

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1865-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

NOVEMBRE 1865.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 426. — 1° DIVISION. — 1^{re} BUREAU.	
SUPPRESSION des notes trimestrielles fournies aux directeurs des départements pour la liquidation des dépenses des services de transport des dépêches.	517 à 519
CIRCULAIRE N° 427. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
NOTIFICATION d'un décret impérial concernant les correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger. — Instructions à ce sujet.	519 à 524
TEXTE du décret.	525 à 537
CIRCULAIRE N° 428. — 2° DIVISION. — 1^{er} ET 3^e BUREAU.	
NOTIFICATION d'une convention conclue entre la France et la Belgique pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste, et du règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Belgique pour l'exécution de cette Convention. — Notification d'un décret impérial relatif au même objet. — Instructions à ce sujet.	537 et 538
TEXTE de la Convention susmentionnée.	538 à 540
TEXTE du règlement d'ordre et de détail.	540 à 548
TEXTE du décret.	549 à 552
CIRCULAIRE N° 429. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
EXÉCUTION de la Convention additionnelle à la Convention de poste du 2 décembre 1857 entre la France et la Belgique, conclue le 27 février 1865. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention additionnelle. — Instructions à ce sujet.	553 à 560
TEXTE du décret.	561 à 566
CIRCULAIRE N° 430. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
NOTIFICATION d'un décret impérial concernant les correspondances échangées, par l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, de la principauté de Lubeck, de Hélioland, du Danemark, de la Suède, de la Norwège, de l'Islande, des îles Féroë et du Groënland, d'autre part. — Instructions à ce sujet.	567 et 568
TEXTE du décret susmentionné.	569 à 571
BULL. MENS. N° 123. — 10^e VOL.	
	37

	Pages.
CIRCULAIRE N° 431. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
NOTIFICATION d'un décret portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers.....	572 à 574
TEXTE du décret.....	575 à 578
TARIF des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers.....	579 à 589
CIRCULAIRE N° 432. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
CRÉATION d'un bureau français de distribution au Caire (Égypte). — Instructions à ce sujet.....	590
CIRCULAIRE N° 433. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
NOTIFICATION d'un décret impérial pour l'exécution de la convention additionnelle aux conventions de poste des 11 mai 1858 et 3 et 9 juillet 1861, conclue, le 3 juillet 1865, entre la France et la Prusse.....	591 à 593
TEXTE du décret.....	594 à 598
CIRCULAIRE N° 434. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
NOTIFICATION d'un décret impérial concernant les correspondances échangées, par la voie de l'Isthme de Panama, entre les Postes de la Métropole et les Postes coloniales des Iles Marquises, des Iles Basses et des Iles de la Société.....	599 et 600
TEXTE du décret.....	601 à 603
CIRCULAIRE N° 435. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
PUBLICATION d'un nouveau tarif général (n° 1185) des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	604 et 605
CIRCULAIRE N° 436. — 2° DIVISION. — 3° BUREAU.	
EMPLOI exclusif au paiement des mandats d'articles d'argent, par les distributeurs, des fonds provenant des articles reçus et de l'avance fixe des receveurs.....	606 et 607
ÉTABLISSEMENT, par les distributeurs, d'un relevé mensuel, en nombre et en somme, des mandats émis à leur bureau et des mandats qui y sont payés.....	607 et 608
DEMANDES de visa pour date de mandats internationaux périmés.....	608
MODÈLE du relevé n° 662-50 bis.....	610
CIRCULAIRE N° 437. — 3° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
VALEURS payables au porteur. — Sont compris au nombre de ces valeurs et devront être traités comme tels, les chèques souscrits au porteur..	611 et 612
TEXTE de la loi du 14 juin 1865 concernant les chèques.....	612 et 613
CIRCULAIRE N° 438. — 3° DIVISION — 1^{er} BUREAU.	
PROCÈS-VERBAUX et documents divers. — De leur emploi et de leur transmission. — Suppression des formules n°s 776 bis, 776 ter et 776 quater. — Justification de la prestation de serment par les aides.....	613 et 614
CIRCULAIRE N° 439. — 3° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
CONGÉS. — Les demandes de congés de cinq jours et au-dessous formées par les agents seront considérées comme des demandes de simple permission; elles seront adressées aux directeurs auxquels est délégué le droit d'y satisfaire.....	615 et 616
CIRCULAIRE N° 440. — 3° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
ENQUÊTES. — Transmission directe, par les chefs de service entre eux, des dossiers qui s'y rapportent.....	616 à 618
MODÈLE du bulletin n° 147.....	619

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	620
SUSPENSION des congés à l'occasion du renouvellement de l'année.....	620
APPROVISIONNEMENT exceptionnel de timbres-postes et de chiffres-taxes, du 15 décembre au 15 janvier.....	620 et 621
DÉNONCIATIONS calomnieuses dirigées contre un agent des postes. — Condamnation correctionnelle de l'auteur de ces dénonciations.....	621
ENVOI des formules annuelles de statistique générale.....	621
TRANSLATION à Sargé du bureau de facteur-boîtier établi à Montmorin.	622
CORRECTIONS à la nomenclature des bureaux suisses autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.....	622 à 624
NOUVELLE nomenclature des bureaux italiens autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.....	624 à 635
MODIFICATION de l'itinéraire de la ligne de Saint-Thomas à la Jamaïque.	636 à 639
ERRATUM au <i>Bulletin mensuel</i> n° 61.....	640
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	640
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de novembre 1865.....	641 et 642
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de décembre 1865.....	643 à 645
58° SUPPLÉMENT au manuel des franchises.....	646 et 647
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	648

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	649 à 651
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX, et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 3 de la loi du 25 juin 1856.....	651 et 652
EXÉCUTION des articles 2 de la loi du 2 mai 1855 et 18 de la loi du 5 mai 1855.....	652

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	653 et 654
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois d'octobre 1865, par le conseil d'administration des postes.....	655 à 658

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 426.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTERIEURE.

SUPPRESSION DES NOTES TRIMESTRIELLES FOURNIES AUX DIRECTEURS DES DÉPARTEMENTS, POUR LA LIQUIDATION DES DÉPENSES DES SERVICES DE TRANSPORT DES DÉPÊCHES.

§ 1^{er}. Le paragraphe 13 (2° alinéa) de la circulaire n° 294 dispose « que les directeurs seront informés des modifications que le prix des services de transport des dépêches peut subir dans le courant de chaque trimestre, par une note qui leur indiquera les sommes à payer, et dont ils auront à tenir compte au moment de l'émission des mandats. »

Cette note, qui avait pour but de rappeler aux directeurs les changements survenus dans le paiement des entrepreneurs de leur département, par suite de création, de suppression, de résiliation de services ou d'augmentation du prix des marchés, deviendrait inutile, si les registres matricules des divers services étaient tenus exactement au courant des modifications survenues pendant le trimestre. L'envoi de cette note n'a pas, au reste, produit les résultats que l'Administration en attendait. Quelques directeurs signalent encore des différences qu'ils croient exister entre le crédit ouvert et celui qui leur est nécessaire; il s'ensuit avec l'Administration une correspondance pendant laquelle les mandats de plusieurs entrepreneurs sont retenus, contrairement aux dispositions du cahier des charges, jusqu'à ce que l'irrégularité signalée ait été rectifiée.

§ 2. Afin de régulariser cette partie de la comptabilité départementale, l'Administration a décidé ce qui suit :

1° Les notes trimestrielles, mentionnant les modifications survenues dans le prix des services de transport des dépêches, cesseront d'être adressées aux directeurs des départements, à partir du 1^{er} janvier 1866;

2° Les directeurs devront tenir, pour les services de toute nature existant dans leurs départements, des registres matricules semblables à ceux de l'Administration. (Ceux qui n'en seraient pas pourvus en feront la demande à l'Administration, sous le timbre du bureau de la correspondance intérieure, et il leur en sera adressé sans le moindre retard.) Toutes les modifications apportées dans le prix des services devront être inscrites sur ces registres, aussitôt que l'avis en sera parvenu aux directeurs.

§ 3. Afin que le mode d'opérer soit partout le même, les décomptes seront établis de la manière suivante :

L'année administrative étant de 360 jours, chaque trimestre est compté pour 90 jours. Si un entrepreneur a exécuté son service pendant une partie du trimestre seulement, il a droit à autant de 90^{es} du prix qu'il a marché de jours.

Exemple : Un entrepreneur, dont le service est payé 176 francs par trimestre, a marché 33 jours, il lui est dû $\frac{33}{90}$ de 176 francs, soit 64 fr. 53 cent. ainsi qu'il résulte de l'opération ci-après :

176	
33	
528	
528	90
5808	64,53
408	
480	
300	
30	

§ 4. Quant aux services provisoires ou temporaires, dont le prix des

marchés est passé par jour, le compte des entrepreneurs doit être arrêté en raison du nombre exact de jours pendant lesquels ils ont exécuté le transport des dépêches.

§ 5. Enfin, pour que les mandats des entrepreneurs puissent toujours être délivrés en temps utile, une demande de renseignements sera transmise, le 25 du dernier mois de chaque trimestre, aux directeurs, qui y mentionneront les sommes nécessaires pour la liquidation des services de leur département. Cette demande de renseignements devra parvenir au bureau de la correspondance intérieure le 3 du mois suivant, au plus tard.

Le crédit demandé par chaque directeur pourra être ainsi contrôlé par l'Administration, et rectifié, s'il y a lieu, avant que le chiffre de la liquidation trimestrielle soit définitivement arrêté pour chaque département.

En marge, § 13 (2^e alinéa), de la circulaire n° 294, Bull. mens. n° 93 : *Circulaire n° 426, Bull. mens. n° 123.*

Paris, le 9 novembre 1865.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 427.

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES CORRESPONDANCES ORIGINAIRES OU À DESTINATION DES BUREAUX DE POSTE FRANÇAIS ÉTABLIS EN TURQUIE, EN ÉGYPTE, À TUNIS ET À TANGER. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. L'Empereur a rendu, le 25 octobre 1865, un décret dont les agents trouveront le texte pages 525 à 537 ci-après, et qui concerne les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger.

§ 2. L'article 1^{er} de ce décret fixe les taxes à percevoir sur les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, et *vice versa*, soit de l'un desdits bureaux pour un autre de ces bureaux.

§ 3. La taxe des lettres de la France et de l'Algérie pour les bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte est réduite de cinquante à quarante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, en cas d'affranchissement, et de un franc à soixante centimes, aussi par

dix grammes ou fraction de dix grammes, en cas de non-affranchissement. Ces mêmes taxes seront applicables, à partir du 1^{er} janvier prochain, aux lettres échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de Tunis et de Tanger, d'autre part.

§ 4. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes seront taxées comme non affranchies, sauf que le prix de ces timbres sera admis en déduction de la taxe à payer par les destinataires. Ainsi, une lettre du poids de 25 grammes, adressée de Toulouse à Constantinople et revêtue d'un timbre-poste de 80 centimes, sera frappée d'une taxe complémentaire de 1 franc, somme égale à la différence existant entre la taxe de 1 fr. 80 cent. due pour une lettre non affranchie du même poids, et la somme de 80 centimes représentée par le timbre-poste.

§ 5. Les lettres chargées ne supporteront qu'un droit fixe de 40 centimes en sus de la taxe d'affranchissement fixée pour une lettre ordinaire du même poids.

§ 6. Le bénéfice de la modération de taxe dont jouissent déjà, en vertu de l'article 1^{er} du décret impérial du 3 décembre 1856, les échantillons de marchandises expédiés de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, pour les bureaux de poste français établis en Égypte, est étendu aux échantillons de marchandises de la même origine pour la même destination, acheminés au moyen des paquebots-poste britanniques.

§ 7. Pour être admis à jouir de la modération de taxe, les échantillons de marchandises, à destination ou provenant des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, ne devront avoir par eux-mêmes aucune valeur vénale; ils devront, en outre, remplir les conditions suivantes, savoir :

1° Être affranchis jusqu'à destination;

2° Être placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature;

3° Ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

§ 8. Les dispositions des paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 précédents, concernant les lettres ordinaires, les lettres chargées et les échantillons de marchandises originaires de la France et de l'Algérie, s'appliquent, de tout point, aux objets de même nature expédiés des bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, à destination soit de ces mêmes bureaux, soit de la France et de l'Algérie.

§ 9. La taxe d'affranchissement des imprimés de toute nature circulant de bureau français à bureau français et transportés par les paquebots français ou par les paquebots britanniques naviguant dans la Méditerranée ou dans la Mer Noire, sera perçue, savoir :

1° A raison de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, sur les imprimés de toute nature expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, soit de l'un desdits bureaux pour un autre de ces bureaux ;

2° A raison de 11 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, sur les imprimés de toute nature expédiés des bureaux français précités à destination de la France et l'Algérie.

§ 10. Un point sur lequel il importe d'appeler l'attention des agents, avant de parler des autres dispositions du décret du 25 octobre, c'est que les taxes fixées par l'article 1^{er} de ce décret représentent seulement le prix du service rendu par les moyens français ou britanniques. Il s'ensuit que ces taxes constituent bien le port entier des correspondances originaires ou à destination des villes de la Turquie, de l'Égypte, de la Régence de Tunis et du Maroc où la France possède des établissements de poste ; mais qu'elles ne comprennent pas les frais qui peuvent résulter de la transmission, par d'autres moyens, des correspondances qui, pour parvenir à destination, doivent emprunter l'intermédiaire de services qui ne dépendent ni de l'Administration des Postes de France ni de l'Administration des Postes britanniques.

§ 11. Les villes de la Turquie, de l'Égypte, de la régence de Tunis et du Maroc où la France possède ou possédera des bureaux de poste le 1^{er} janvier 1866, date à partir de laquelle le décret du 25 octobre 1865 sera exécutoire, sont : Alexandrie, Alexandrette, Beyrouth, le Caire, Constantinople, les Dardanelles, Galatz, Gallipoli, Ibraïla, Inéboli, Jaffa ; Kérassunde, Lattaquié, Mersina, Mételin, Rhodes, Salonique, Samsoun, Sinope, Smyrne, Sulina, Trébizonde, Tripoli de Syrie, Tulscha, Varna, Suez, Tanger et Tunis. Les correspondances originaires ou à destination de ces villes sont donc les seules dont le port soit complètement réglé par l'article 1^{er} du décret du 25 octobre.

§ 12. Les correspondances originaires ou à destination des autres villes de l'Empire Ottoman, de l'Égypte, de la Régence de Tunis et du Maroc ne peuvent être transmises par la voie des paquebots-poste français qu'autant qu'elles sont adressées aux soins d'un correspondant résidant dans une ville où la France entretient un bureau de poste, ou qu'elles ont été affranchies par les envoyeurs jusqu'au port où est établi le bureau français dont elles doivent emprunter l'intermédiaire. Par exception, le port des lettres expédiées de la France et de l'Algérie pour Alep (par Alexandrette), Adana et Tarsous (par Mersina), Aïdin, Magnésie, Scalanuova, Samos et Chio (par Smyrne), Aïvali (par Mételin), Reinkeuie, Kilit-Bakar (Château-d'Europe), Sétit-Bakar (cap Helles) et Maïto (par les Dardanelles), Lampsaque, Andrinople, Kechan, Philippopolis et Énos (par Gallipoli), Monastir (par Salonique), Castamoun, Iskilib, Tach-Kupry et Tossia (par Inéboli), peut, au choix des envoyeurs, être payé d'avance jusqu'au port de débarquement ou être laissé en entier à la charge des destinataires. Les envoyeurs doivent indiquer eux-mêmes,

sur l'adresse de celles des correspondances qui sont originaires de la France, de l'Algérie et des bureaux français établis à l'étranger, celui de ces bureaux sur lequel ils veulent que soient dirigées les correspondances pour les villes de l'Empire Ottoman, de l'Égypte, de la Régence de Tunis et du Maroc, autres que celles où existent des bureaux de poste français, lorsque ces correspondances ne sont pas adressées aux soins d'un correspondant chargé de les faire parvenir à destination. Ainsi, une lettre adressée de Paris à Chio doit, pour être transmise par la voie des paquebots-poste français naviguant entre la France et Smyrne et par la voie des paquebots autrichiens naviguant entre Smyrne et Chio, être non affranchie ou affranchie jusqu'à Smyrne et porter sur l'adresse les mots *Par Smyrne*.

§ 13. Les taxes à percevoir, par les bureaux français, pour les correspondances à destination des villes de la Turquie, de l'Égypte, de la Régence de Tunis et du Maroc où n'existent pas de bureaux de poste français, seront les mêmes que pour les correspondances à destination des villes où ces bureaux sont établis. Quant aux correspondances provenant de l'Empire Ottoman, de l'Égypte, de la Régence de Tunis et du Maroc qui seront affranchies jusqu'à l'un des ports desservis par les paquebots français, elles seront frappées de la taxe applicable aux lettres non affranchies provenant de ce même port. Les correspondances de la même origine pour la même destination pourront toutefois être affranchies jusqu'à destination au moyen de timbres-postes français. Elles jouiront, dans ce cas, du bénéfice de la modération de taxe accordée, par l'article 1^{er} du décret, aux correspondances de même nature expédiées des bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger pour la France et l'Algérie.

§ 14. L'affranchissement des correspondances désignées dans les précédents paragraphes sera constaté au moyen du timbre P D, lorsqu'elles seront affranchies jusqu'à destination, et au moyen du timbre P P, lorsqu'elles seront à destination des villes de l'Empire Ottoman, de l'Égypte, de la régence de Tunis et du Maroc où n'existent pas de bureaux de poste français.

§ 15. L'article 3 du décret ne fait que reproduire une disposition qui se trouve dans tous les décrets rendus pour l'exécution des Conventions de poste conclues entre la France et les puissances étrangères. Il a pour objet d'empêcher que les imprimés qui n'ont pas satisfait aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France, ne soient admis dans les bureaux dépendant de l'Administration des Postes de France.

§ 6. Les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du même décret sont relatifs aux correspondances que les habitants des villes de la Turquie, de l'Égypte, de la Régence de Tunis et du Maroc où la France entretient des bureaux de poste, échangent, par la voie des paquebots français ou par la voie des paquebots britanniques et de la France, avec les habitants des pays étrangers et des colonies. Ils ne concernent, en aucune manière, les

correspondances originaires ou à destination de la France. Les agents des bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, et ceux des bureaux d'échange par l'intermédiaire desquels peuvent être transmises les correspondances acheminées au moyen des paquebots français, sont donc seuls appelés à concourir à l'exécution des dispositions des articles précités. Ces articles, qui forment le tarif complet des taxes à percevoir par les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, sur les correspondances originaires ou à destination des pays étrangers, seront d'autant plus facilement compris et observés par les agents chargés d'en assurer l'exécution, qu'ils ne prescrivent, pour l'application des taxes, aucune règle qui soit étrangère à ces agents.

§ 17. Les objets affranchis en exécution des articles 4, 5, 6 et 8 du décret seront frappés, en encre rouge et du côté de l'adresse, du timbre P D, s'ils sont affranchis jusqu'à destination, et du timbre P P, s'ils ne sont affranchis que partiellement. Ces timbres seront apposés par le bureau d'origine.

§ 18. Les correspondances de toute nature expédiées de l'étranger ou des colonies, à destination des bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, seront remises sans taxe aux destinataires, lorsqu'elles porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte du timbre P D.

§ 19. Aux termes de l'article 10 du décret, les journaux et autres imprimés désignés dans les articles 1, 8 et 9, ne seront admis à jouir des modérations de taxe accordées par ces articles qu'autant qu'ils seront affranchis, mis sous bandes, et qu'ils ne contiendront aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire.

§ 20. Les agents sont prévenus que les cartes, les plans, les gravures et autres objets imprimés qui seront expédiés soit de la France, de l'Algérie et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, et d'Irlande pour les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, et *vice versa*, soit de l'un desdits bureaux pour un autre de ces bureaux, pourront, sans perdre le bénéfice de la modération de taxe qui est accordée à ces objets par les articles 1 et 8 du décret du 25 octobre, être transmis sous forme de rouleau ou placés à plat entre deux cartons, sous les réserves exprimées dans les articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856. (*Bulletin mensuel n° 11, page 508.*) Les agents sont également prévenus que les échantillons de marchandises, sans valeur vénale, expédiés, soit du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, soit desdits bureaux pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pourront être affranchis jusqu'à destination d'après le tarif applicable aux imprimés de la même origine pour la même destination, pourvu qu'ils remplissent les conditions déterminées par le paragraphe 7 de la présente circulaire.

§ 21. Les articles 11, 12 et 13 du décret, ne contenant que des dispositions déjà connues des agents, ne demandent aucune explication.

§ 22. L'article 14 fixe au 1^{er} janvier 1866 la date à partir de laquelle le décret sera exécutoire.

§ 23. Enfin l'article 15 abroge toutes les dispositions contenues dans les décrets antérieurs concernant la taxe des correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger. Le nouveau décret et la présente circulaire comprennent donc toutes les dispositions auxquelles les bureaux dépendant de l'Administration des Postes de France auront à se conformer, à partir du 1^{er} janvier 1866, en ce qui touche l'application des taxes à percevoir tant sur les correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, que sur les correspondances transmises par l'intermédiaire de ces bureaux.

Cesseront d'avoir leur effet à partir du 1^{er} janvier prochain, savoir :

1° Le décret du 28 juin 1850, qui fixe la taxe des lettres échangées entre l'Algérie et Tunis;

2° Les décrets des 3 décembre 1856 et 5 octobre 1861, qui règlent les taxes à percevoir sur les correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte;

3° La circulaire n° 78, du 30 janvier 1852;

4° Les circulaires n° 34 (*Bulletin mensuel* n° 16), n° 61 (*Bulletin mensuel* n° 25) et n° 226 (*Bulletin mensuel* n° 75).

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge du 2^e alinéa de l'article 276 : § 4 de la circulaire n° 427, *Bulletin* n° 123.

En marge du 7^e alinéa de l'article 408 : § 4 de la circulaire n° 427, *Bulletin* n° 123.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des circulaires n° 34, 61 et 226, qui seront barrées en croix : *Circulaire* n° 427, *Bulletin* n° 123.

En marge des décrets des 3 décembre 1856 (*Bulletin mensuel* n° 16, pages 660 à 669) et 5 octobre 1861 (*Bulletin mensuel* n° 75, pages 390 à 392), qui seront également barrés en croix : *Article 15 du décret du 25 octobre 1865*, *Bulletin mensuel* n° 123.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL

Concernant les correspondances recueillies ou distribuées par les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 30 mars 1838;

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852;

Vu les conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'Administration des Postes de France et les Administrations des Postes de Grèce, du royaume d'Italie, des États-Pontificaux d'Espagne, de Suisse, d'Autriche, du Grand-Duché de Bade, de Bavière, du Grand-Duché de Luxembourg, de Belgique, des Pays-Bas, de Prusse, de la Tour et Taxis, de Suède, de Norwége, de la Grande-Bretagne, des États-Unis et du Brésil;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France pour les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis di-

vers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, et *vice versa*, soit de l'un desdits bureaux pour un autre de ces bureaux, seront payées par les envoyeurs ou les destinataires, conformément au tarif ci-dessous :

NATURE des CORRESPONDANCES.	ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE À PERCEVOIR pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination..... (Affranchissement facultatif.)	France et Algérie.....	Bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger.....	40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
	Bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger...	France et Algérie.....	
	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte..	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte...	
	Bureaux français établis à Tunis et à Tanger.....	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.....	
	Bureau français établi à Tunis.....	Bureau français établi à Tanger.....	
	Bureau français établi à Tanger.....	Bureau français établi à Tunis.	
	France et Algérie.....	Bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger.....	
	Bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger. ...	France et Algérie.....	
	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte..	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. ...	
	Bureaux français établis à Tunis et à Tanger.....	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. ...	
Lettres ordinaires non affranchies.....	Bureau français établi à Tunis.....	Bureau français établi à Tanger.....	60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
	Bureau français établi à Tanger.....	Bureau français établi à Tunis.	
	Bureaux français établis à Tunis et à Tanger.....	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. ...	
	Bureau français établi à Tunis.....	Bureau français établi à Tanger.....	

NATURE des CORRESPONDANCES.	ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE À PERCEVOIR pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Lettres ordinaires insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes.....	France et Algérie..... Bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger..... Bureaux français établis en Turquie et en Égypte... Bureaux français établis à Tunis et à Tanger..... Bureau français établi à Tunis..... Bureau français établi à Tanger..... France et Algérie..... Bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger.....	Bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger..... France et Algérie..... Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.... Bureaux français établis à Tunis et à Tanger..... Bureaux français établis en Turquie et en Égypte..... Bureau français établi à Tanger..... Bureau français établi à Tunis. Bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger..... France et Algérie.....	La même taxe que pour les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes.
Lettres chargées..... (Affranchissement obligatoire jusqu'à destination.)	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte... Bureaux français établis à Tunis et à Tanger.... Bureau français établi à Tunis..... Bureau français établi à Tanger.....	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte... Bureaux français établis à Tunis et à Tanger..... Bureaux français établis en Turquie et en Égypte..... Bureau français établi à Tanger..... Bureau français établi à Tunis.	Taxe fixe de 40 centimes en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.

NATURE des CORRESPONDANCES.	ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE à PERCEVOIR pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination..	France et Algérie.....	Bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger.....	8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
	Bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger. ...	France et Algérie.....	
	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte..	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.....	
	Bureaux français établis à Tunis et à Tanger.....	Bureaux français établis à Tunis et à Tanger.....	
	Bureau français établi à Tunis.....	Bureau français établi à Tanger.....	
	Bureau français établi à Tanger.....	Bureau français établi à Tunis.	
	France et Algérie.....	Bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger.....	
	Bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger. ...	France et Algérie.....	
	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte..	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.....	
	Bureaux français établis à Tunis et à Tanger.....	Bureaux français établis à Tunis et à Tanger.....	
Imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination....	Bureaux français établis à Tunis et à Tanger.....	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. ...	8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
	Bureau français établi à Tunis.....	Bureau français établi à Tanger.....	
	Bureau français établi à Tanger.....	Bureau français établi à Tunis.	

ART. 2.

Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront affranchis jusqu'à destination, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas ces conditions seront considérés et taxés comme lettres.

ART. 3.

Ceux des journaux et autres imprimés désignés dans l'article 1^{er} du présent décret qui seront originaires ou à destination soit de la France, soit de l'Algérie, ne pourront être admis par le bureau de poste du lieu de départ, qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

ART. 4.

Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France, tant pour les lettres ordinaires affranchies et les lettres chargées déposées dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, à destination des colonies et établissements français, que pour les lettres non affranchies expédiées des colonies et établissements français à destination desdits bureaux, seront payées par les envoyeurs ou les destinataires, suivant le cas, conformément au tarif d'autre part :

ORIGINE DES CORRESPONDANCES. 1	DESTINATION DES CORRESPONDANCES. 2	NATURE DES CORRESPONDANCES. 3	TAXE à PERCEVOIR pour chaque lettre et par chaque poids de 10 gram. ou fraction de 10 gramm. 4	
			fr.	c.
Bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger.	Colonies françaises d'Amérique, Établissements français d'Asie, Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, Sénégal, Établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon. .	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (affranchissement facultatif).	1	20
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (affranchissement obligatoire).	2	40
	Iles-Marquises, îles Basses, îles de la Société.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (affranchissement facultatif).	1	50
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (affranchissement obligatoire).	3	00
Colonies françaises d'Amérique, Établissements français d'Asie, Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, Sénégal, Établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon.	Bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger.	Lettres non affranchies.	1	20
	Iles Marquises, îles Basses, îles de la Société.	Bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger.	Lettres non affranchies.	1

ART. 5.

Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France, pour l'affranchissement des lettres ordinaires déposées dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, à destination des pays étrangers, seront payées par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après :

DESTINATION DES LETTRES. 1	CONDITIONS de l'affranchisse- ment. 2	LIMITE de L'AFFRANCHISSEMENT. 3	TAXE D'AFFRAN- CHISSEMENT à percevoir pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 gr. ou fraction de 7 1/2 gr. 4	
			fr.	c.
Ile de Malte.....	Facultatif...	Destination.....	"	40
Royaume de Grèce.....	Facultatif...	Destination.....	"	50
Royaume d'Italie, États-Pontificaux, Suisse, États d'Allemagne, Autriche, Prusse, Belgique, Grand- Duché de Luxembourg, Pays-Bas, Grande-Bre- tagne.....	Facultatif...	Destination.....	"	60
Shang-Haï, Yokohama.....	Facultatif...	Destination.....	"	80
Danemark, Suède, Norvège, Russie, Pologne, Aden, Indes orientales anglaises, Ceylan, Pé- nang, Singapore, Ile Maurice, Hong-Kong, Nou- velle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Aus- tralie occidentale, Nouvelle-Zélande, Brésil, États- Unis de l'Amérique du Nord, Antigua, Bahama, Barbades, Bermudes, Cariacou, Accra, Cape- Coastle-Castle, la Dominique, Honduras britan- nique, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, Ta- bago, Terre-Neuve, Tortola, Iles-Turques, Guyane anglaise, Jamaïque, Grenade, S ^{te} -Lucie, Saint-Vincent-des-Antilles, la Trinité, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ile du Prince-Édouard.....	Facultatif...	Destination.....	1	20
Espagne, Portugal, Gibraltar.....	Obligatoire..	Frontière de sortie de France.....	1	00
Colonies et pays d'outre-mer sans distinction de pa- rages (moins les colonies et pays dénommés ci- dessus dans l'article 4).....	Obligatoire..	Port de débarquement du pays de destination....	1	60

ART. 6.

Des lettres chargées pourront être déposées dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, à destination de tous ceux des pays désignés dans l'article précédent, pour lesquels il peut être expédié, par l'intermédiaire de ces bureaux, des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (moins les États-Unis).

La taxe des lettres chargées transmises en vertu des dispositions du présent article devra toujours être payée d'avance par les en-

voyeurs. Cette taxe, sauf en ce qui concerne les lettres chargées pour Shang-Haï et Yokohama, sera double de celle fixée pour les lettres ordinaires affranchies.

Toute lettre chargée, à destination de Shang-Haï ou d'Yokohama, supportera un droit fixe de cinquante centimes en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.

ART. 7.

Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France sur les lettres non affranchies ou partiellement affranchies expédiées des pays désignés dans l'article 5 du présent décret, à destination des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-après :

ORIGINE DES LETTRES.	DÉSIGNATION DES LETTRES.	TAXE À PERCEVOIR pour chaque lettre et par chaque 7 1/2 gr. ou fraction de 7 1/2 gr.	
		1	2
		fr.	c.
Ile de Malte.....	Lettres non affranchies.....	"	60
Royaume de Grèce.....	Lettres non affranchies.....	"	50
Royaume d'Italie, États-Pontificaux, Suisse, États-d'Allemagne, Autriche, Prusse, Belgique, Grand-Duché de Luxembourg, Pays-Bas, Grande-Bretagne.....	Lettres non affranchies.....	"	90
Shang-Haï, Yokohama.....	Lettres non affranchies.....	1	00
Danemark, Suède, Norwége, Russie, Pologne, Aden, Indes-Orientales anglaises, Ceylan, Penang, Singapore, Ile Maurice, Hong-Kong, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, Brésil, États-Unis de l'Amérique du Nord, Antigon, Bahama, Barbade, Bermudes, Cariacou, Accra, Cape-Coast-Castle, la Dominique, Honduras britannique, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, Tabago, Terre-Neuve, Tortola, Iles-Turques, Guyane anglaise, Jamaïque, la Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent des Antilles, la Trinité, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ile du Prince-Édouard.....	Lettres non affranchies.....	1	20
Espagne, Portugal, Gibraltar.....	Lettres affranchies jusqu'à la frontière d'entrée en France	1	00
Colonies et Pays d'outre-mer sans distinction de parages (moins les colonies et pays dénommés ci-dessus ou dans l'article 4).....	Lettres affranchies jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine.....	1	60

ART. 8.

Les imprimés déposés dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, à destination des colonies et des pays étrangers, seront affranchis conformément au tarif inséré ci-après :

DESTINATION DES IMPRIMÉS. 1	IMPRIMÉS ADMIS À JOUIR d'une modération de taxe. 2	LIMITE de L'AFFRANCHIS- SEMENT. 3	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière. 4
Ile de Malte	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Destination.....	8 cent. par 40 gram. ou fraction de 40 gram.
Royaume de Grèce	Imprimés de toute nature en feuilles ou brochés ..	Port grec de débarquement.....	
Royaume d'Italie.....	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Destination.....	9 cent. par 40 gram. ou fraction de 40 gram.
États-Pontificaux, Suisse, Belgique.....	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Destination.....	10 cent. par 40 gram. ou fraction de 40 gram.
États d'Allemagne, Prusse..	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Destination.....	15 cent. par 40 gram. ou fraction de 40 gram.
Grand-Duché de Luxembourg	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.....	Destination.....	12 cent. par 72 décim. carrés ou fraction de 72 décim. carrés (A).
	Livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers...	Destination.....	12 cent. par 32 décim. carrés ou fraction de 32 décim. carrés. (B).
Pays-Bas.....	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.....	Destination.....	12 cent. par 45 gram. ou fraction de 45 gram. (C).
	Livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers...	Destination.....	12 cent. par 25 gram. ou fraction de 25 gram.
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande....	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Destination.....	12 cent. par 40 gram. ou fraction de 40 gram.

(A) Cette taxe devra être établie, pour chaque numéro, d'après la superficie totale des feuilles ou feuillets composant ce même numéro.

(B) Cette taxe devra être établie d'après la superficie totale des feuilles ou feuillets existant dans chaque paquet portant une adresse particulière.

(C) Lorsque plusieurs numéros d'une même ou de différentes publications périodiques seront réunis dans un seul paquet, il devra être perçu, pour chaque numéro pesant moins de 45 grammes, la même taxe d'affranchissement que s'il était envoyé isolément.

DESTINATION DES IMPRIMÉS. 1	IMPRIMÉS ADMIS À JOUIR d'une modération de taxe. 2	LIMITE de L'AFFRANCHIS- SEMENT. 3	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière. 4
États d'Europe non désignés ci-dessus. Colonies fran- çaises (voie des bâtiments du commerce partant des ports de France).....	Imprimés de toute nature en feuilles ou brochés..	Frontière de sortie de France.....	8 cent. par 40 gram. ou fraction de 40 gram.
Colonies françaises d'Amé- rique, établissements fran- çais d'Asie, Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagas- car, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon.....	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Port colonial de dé- barquement...	16 cent. par 40 gram. ou fraction de 40 gram.
Îles Marquises, îles Basses, îles de la Société.....	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Port colonial de dé- barquement.....	21 cent. par 40 gram. ou fraction de 40 gram.
Shang-Hai, Yokohama.....	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Destination.....	13 cent. par 40 gram. ou fraction de 40 gram.
Pays d'outre-mer, sans dis- tinction de parages.....	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Port de débarque- ment du pays de destination.....	20 cent. par 40 gram. ou fraction de 40 gram.

ART. 9.

Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France sur ceux des imprimés à destination des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, qui ne peuvent pas être affranchis par les envoyeurs jusqu'à destination, seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-après :

ORIGINE DES IMPRIMÉS.	IMPRIMÉS ADMIS À JOUIR d'une modération de taxe.	LIMITE de L'AFFRANCHIS- SEMENT effectué par les envoyeurs.	TAXE QUE DOIVENT payer les destinataires des imprimés affranchis jusqu'à la limite indiquée dans la 3 ^e colonne, pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes. 4
1	2	3	4
Royaume de Grèce	Imprimés de toute nature en feuilles ou brochés..	Port grec d'embarquement.....	0 ^f 08 ^c
Espagne, Portugal, Gibraltar.....	Imprimés de toute nature en feuilles ou brochés..	Frontière d'entrée en France.....	0 10
Colonies françaises.....	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Frontière de sortie de France.....	0 08
Pays d'outre-mer sans distinction de parages.....	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Port d'embarquement du pays d'origine.....	0 20

ART. 10.

Pour jouir des modérations de taxe accordées par les articles 1, 8 et 9 précédents aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

ART. 11.

Il ne sera admis dans les bureaux dépendant de l'Administration

des Postes de France aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé; soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 12.

Les lettres chargées mentionnées dans les articles 1, 4 et 6 du présent décret ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

ART. 13.

Dans le cas où une lettre chargée à destination, soit d'un lieu desservi par l'Administration des Postes de France, soit de l'un des pays désignés dans l'article 6 précédent (la Grande-Bretagne et ses colonies ou possessions exceptées) viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire une indemnité de cinquante francs.

Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

ART. 14.

Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1866.

ART. 15.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 16.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances est

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 octobre 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État
au département des finances,*

ACHILLE FOULD.

CIRCULAIRE N° 428.

2° DIVISION. — 1^{er} ET 3° BUREAU.

NOTIFICATION D'UNE CONVENTION CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE POUR LES ENVOIS D'ARGENT AU MOYEN DE MANDATS DE POSTE, ET DU RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE ARRÊTÉ ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE ET L'ADMINISTRATION DES POSTES DE BELGIQUE, POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET IMPÉRIAL RELATIF AU MÊME OBJET. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Il a été conclu, le 1^{er} mars 1865, entre le Gouvernement de l'Empereur et le Gouvernement belge, une Convention en vertu de laquelle les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Belgique, d'autre part, pourront, à partir du 1^{er} janvier 1866, se transmettre réciproquement des sommes d'argent, au moyen de mandats tirés par des bureaux de l'Administration des Postes de l'un des deux pays sur des bureaux de l'Administration des Postes de l'autre pays.

§ 2. Les agents des Postes trouveront à la suite de la présente circulaire, savoir :

1° La Convention précitée du 1^{er} mars 1865 ;

2° Un règlement de détail et d'ordre arrêté entre les Administrations des Postes de France et de Belgique, pour l'exécution de cette convention, signé à Paris le 27 octobre dernier, et à Bruxelles le 28 du même mois ;

3° Un décret impérial du 2 novembre 1865, qui reproduit, en ce qu'elles ont d'obligatoire pour le public français, les dispositions des arrangements conclus entre la France et la Belgique, au sujet des mandats de poste.

§ 3. La Convention conclue, le 1^{er} mars 1865, entre la France et la Belgique, pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste, comme celle conclue, le 22 du même mois, entre la France et la Suisse,

pour le même objet, a été calquée sur la Convention du 8 avril 1864, entre la France et l'Italie. Les instructions contenues dans les circulaires n° 356, 357, 358 (*Bull. mens. n° 109*), 370 (*Bull. mens. n° 111*) et 416 (*Bull. mens. n° 120 supplémentaire*), seront donc applicables aux mandats de poste que les bureaux français tireront sur les bureaux belges, et *vice versa*.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

A la suite des mots : *Titre VII. — Des mandats d'articles d'argent internationaux* (voir *circ. n° 356, Bull. mens. n° 109, et circ. n° 416, Bull. mens. n° 120 supplémentaire*), ajouter les mots : *et circ. n° 428, Bull. mens. n° 123.*

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En regard des circulaires n° 356, 357, 358 (*Bull. mens. n° 109*), 370 (*Bull. mens. n° 111*) et 416 (*Bull. mens. n° 120 supplémentaire*), § 3 de la *circ. n° 428, Bull. mens. n° 123.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

CONVENTION CONCERNANT L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE
ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

Sa Majesté l'Empereur des Français, et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant que des sommes d'argent puissent être adressées d'un État dans l'autre, au moyen de mandats de poste, ont résolu d'assurer ce résultat par une Convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Édouard Drouyn de Lhuys, Sénateur de l'Empire, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, Grand Cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc. etc. son Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Baron Beyens, Officier de l'Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la Poste, tant de la France et de l'Algérie pour la Belgique, que de la Belgique pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux dits *man-*

dats d'articles d'argent sur l'étranger, tirés par des bureaux de l'Administration des Postes de France sur des bureaux de l'Administration des Postes de Belgique, et réciproquement.

La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de deux cents francs.

ART. 2. Il sera perçu, sur chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe de vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs, laquelle taxe devra toujours être payée par l'envoyeur.

Le produit de la taxe ci-dessus fixée sera partagé par moitié entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Belgique.

ART. 3. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou belges en exécution de l'article 1^{er} et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe fixée par l'article 2.

ART. 4. L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes du Royaume de Belgique dresseront, aux époques qui seront fixées par elles, d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs; ainsi que les taxes perçues sur lesdites sommes, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux Administrations conviendront.

ART. 5. Les sommes encaissées par chacune des deux Administrations, en échange de mandats d'articles d'argent dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'Administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 6. L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Belgique désigneront, d'un commun accord, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents; elles régleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 4, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux Administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 7. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que

l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces derniers trois mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 8. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le premier jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent soixante-cinq.

(L. S.) Signé DROUYN DE LHUYS.

(L. S.) Signé B^{on} EUGÈNE BEYENS.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE ARRÊTÉ ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE ET L'ADMINISTRATION DES POSTES DE BELGIQUE POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DU 1^{er} MARS 1865, CONCERNANT LES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT ÉCHANGÉS ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes de France, d'une part;

Et le Directeur général des Postes, Chemins de fer et Télégraphes de Belgique, d'autre part;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention concernant l'échange des mandats d'articles d'argent, conclue entre la France et la Belgique, le 1^{er} mars 1865,

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. La délivrance ou le paiement des mandats d'articles d'argent que les Administrations des Postes de France et de Belgique sont autorisées à tirer l'une sur l'autre, en vertu de la Convention du 1^{er} mars 1865, s'opérera, en France et en Algérie, par l'intermédiaire des bureaux de poste désignés au tableau A n^o 1 (1), annexé au présent Règlement, et, en Belgique, par l'intermédiaire des bureaux de poste désignés au tableau A n^o 2, également annexé au présent Règlement.

ART. 2. Les mandats d'articles d'argent délivrés par les bureaux français seront conformes au modèle B n^o 1 (2), annexé au présent Règlement.

(1) Voir la nomenclature des bureaux de poste français autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux (*Bulletin mensuel* n^o 117, pages 220 à 229).

(2) Le modèle B n^o 1 est le mandat du registre n^o 16 quater.

Les mandats d'articles d'argent délivrés par les bureaux belges seront conformes au modèle B n° 2, également annexé au présent Règlement.

ART. 3. Les mandats d'articles d'argent devront être sans rature ni surcharge, même approuvée.

ART. 4. Le bureau qui émettra un mandat international adressera au bureau chargé de payer ce mandat un avis exprimant très-lisiblement et en toutes lettres, savoir :

- 1° Le nom du bureau expéditeur;
- 2° Le nom du bureau et du pays de destination;
- 3° La somme que ce dernier bureau devra payer au bénéficiaire du mandat;
- 4° Les nom et prénoms de la personne au profit de laquelle le mandat aura été délivré;
- 5° Les nom et prénoms de la personne qui aura effectué le versement donnant lieu au mandat.

L'avis susmentionné portera, en outre, le timbre à date du bureau expéditeur, ainsi que la signature du directeur de ce bureau. Il sera expédié sur sa destination le jour même où le mandat aura été émis.

ART. 5. Les avis d'émission perdus ou égarés seront, sur la demande du bureau destinataire, remplacés par des duplicata de ces avis que dressera le bureau expéditeur.

Les demandes de duplicata d'avis d'émission seront dressées sur des formules conformes aux annexes C n° 1 (1) et C n° 2.

Ces formules, après avoir été remplies par le bureau destinataire, avec les détails qu'elles comportent, seront renvoyées au bureau expéditeur.

ART. 6. Les avis d'émission et les duplicata desdits avis seront placés sous enveloppe, par le bureau expéditeur, à l'adresse du bureau destinataire.

Ces enveloppes seront conformes aux modèles D n° 1 (2) et D n° 2, annexés au présent Règlement.

ART. 7. Le paiement des mandats d'articles d'argent dont l'émission est autorisée par la Convention du 1^{er} mars 1865 ne pourra être exigé qu'au bureau de poste désigné sur le mandat comme chargé d'en acquitter le montant, et après l'arrivée à ce bureau de l'avis mentionné à l'article 4 précédent.

ART. 8. Les mandats dont le paiement n'aura pu être effectué par l'une des causes suivantes :

- 1° Différences ou omissions de noms, de sommes, tant sur l'avis que sur le mandat;
 - 2° Omission de timbre;
- Seront régularisés par les soins de l'Administration qui aura émis le

(1) Formule n° 79.

(2) Enveloppe n° 55.

mandat, et par l'intermédiaire du bureau et de l'Office où le paiement aura été réclamé.

ART. 9. Les mandats seront valables pendant un délai de trois mois, à partir du jour de leur émission. Passé ce terme, ils ne pourront plus être payés que sur un visa pour date, donné par celle des deux Administrations qui aura émis le mandat, et à la requête de l'Administration dont dépendra le bureau où le mandat aura été présenté au paiement.

ART. 10. Les mandats pourront être remboursés aux envoyeurs dans les délais fixés par l'article 9, sur la simple production du titre, au bureau qui l'aura délivré, mais après la rentrée à ce bureau de l'avis d'émission.

Le renvoi de l'avis d'émission sera fait à l'Office envoyeur par l'Office destinataire.

ART. 11. Les mandats égarés, perdus ou détruits pourront être remplacés par des autorisations de paiement que délivrera l'Administration qui aura émis ces mandats, lorsqu'il aura été constaté qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés.

Ces autorisations seront établies sur la demande de l'Administration dont dépendra le bureau où le paiement aura été réclamé, mais seulement cinq mois au plus tôt après la date de l'émission des mandats qu'elles remplaceront. Elles seront soumises aux mêmes conditions de paiement que les mandats.

ART. 12. L'envoyeur d'un mandat égaré, perdu ou détruit, devra, pour en obtenir le remboursement, fournir une déclaration du destinataire, dressée sur une formule conforme au modèle E (1), annexé au présent Règlement, et portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été adiré ou détruit après sa réception.

ART. 13. Chacune des deux Administrations dressera, à la fin de chaque mois, un compte particulier, présentant, pour les paiements effectués par ses bureaux pendant le mois précédent, les détails prescrits par l'article 4 de la Convention du 1^{er} mars 1865, et ce compte sera transmis sans retard à l'autre Administration, accompagné des mandats payés et quittancés.

Les comptes particuliers seront dressés sur des formules conformes aux modèles F n° 1 (2) et F n° 2 (2), annexés au présent Règlement.

ART. 14. Les comptes particuliers désignés dans l'article 9 précédent seront récapitulés tous les trois mois, par les soins de l'Administration des Postes de France, dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de l'échange des mandats de poste entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes belges.

Ce compte, modèle G (2), sera arrêté contradictoirement par les

(1) Formule n° 72.

(2) Ces formules ont été établies sur le même modèle que les comptes particuliers et le compte général employés pour l'exécution de la Convention du 8 avril 1864, entre la France et le Royaume d'Italie. (Circulaire n° 356, Bulletin mensuel n° 109, pages 429 à 440.)

deux Administrations, et soldé, en monnaie de France, par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

ART. 15. Il est convenu que les dispositions de la Convention du 1^{er} mars 1865 et du présent Règlement seront mises à exécution le premier janvier mil huit cent soixante-six.

Fait en double original et signé à Paris, le vingt-sept octobre mil huit cent soixante-cinq, et à Bruxelles, le vingt-huit du même mois.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes de France,
(L. S.) ED. VANDAL.

Le Directeur général
des Postes, Chemins de fer et Télégraphes
de Belgique,
(L. S.) FASSIAUX.

A (N° 2).

ÉTAT DES BUREAUX DE POSTE BELGES AUTORISÉS À ÉMETTRE ET À PAYER
DES MANDATS INTERNATIONAUX.

NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.	NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.
Alost.....	Flandre orientale.	Leuze.....	Hainaut.
Andenne.....	Namur.	Liège.....	Liège.
Antoing.....	Hainaut.	Lierre.....	Anvers.
Anvers.....	Anvers.	Lokeren.....	Flandre orientale.
Arlon.....	Luxembourg.	Louvain.....	Brabant.
Ath.....	Hainaut.	Maceyck.....	Limbourg.
Aubel.....	Liège.	Malines.....	Anvers.
Audenarde.....	Flandre orientale.	Manage.....	Hainaut.
Barvaux.....	Luxembourg.	Marche.....	Luxembourg.
Bastogne.....	Luxembourg.	Marchienne-au-Pont.....	Hainaut.
Beaumont.....	Hainaut.	Menin.....	Flandre occidentales.
Beauraing.....	Namur.	Messancy.....	Luxembourg.
Beveren.....	Flandre orientale.	Mons.....	Hainaut.
Binche.....	Hainaut.	Mouscron.....	Flandre occidentale.
Blankenberghe.....	Flandre occidentale.	Namur.....	Namur.
Bouillon.....	Luxembourg.	Neuschâteau.....	Luxembourg.
Braine-le-Comte.....	Hainaut.	Nieuport.....	Flandre occidentale.
Bruges.....	Flandre occidentale.	Ninove.....	Flandre orientale.
Bruxelles.....	Brabant.	Nivelles.....	Brabant.
Charleroi.....	Hainaut.	Ostende.....	Flandre occidentale.
Chatelineau.....	Hainaut.	Pepinster.....	Liège.
Chimay.....	Hainaut.	Peruwelz.....	Hainaut.
Ciney.....	Namur.	Philippeville.....	Namur.
Coutray.....	Flandre occidentale.	Poperinghe.....	Flandre occidentale.
Couvin.....	Namur.	Pâturages.....	Hainaut.
Doynze.....	Flandre orientale.	Quiévrain.....	Hainaut.
Diest.....	Brabant.	Renaix.....	Flandre orientale.
Dinant.....	Namur.	Rochefort.....	Namur.
Dison.....	Liège.	Roulers.....	Flandre occidentale.
Dixmude.....	Flandre occidentale.	Saint-Ghislain.....	Hainaut.
Dour.....	Hainaut.	Saint-Hubert.....	Luxembourg.
Ecaussinnes.....	Hainaut.	Saint-Nicolas.....	Flandre orientale.
Eecloo.....	Flandre orientale.	Saint-Trond.....	Limbourg.
Enghien.....	Hainaut.	Selzaete.....	Flandre orientale.
Erquelinnes.....	Hainaut.	Seraing.....	Liège.
Florenville.....	Luxembourg.	Soignies.....	Hainaut.
Frameries.....	Hainaut.	Spa.....	Liège.
Furnes.....	Flandre occidentale.	Stavelot.....	Liège.
Gand.....	Flandre orientale.	Termonde.....	Flandre orientale.
Gedinne.....	Namur.	Thielt.....	Flandre occidentale.
Gembloux.....	Namur.	Thourout.....	Flandre occidentale.
Gheel.....	Anvers.	Thuin.....	Hainaut.
Gosselies.....	Hainaut.	Tirlemont.....	Brabant.
Grammont.....	Flandre orientale.	Tongres.....	Limbourg.
Hal.....	Brabant.	Tournay.....	Hainaut.
Hasselt.....	Limbourg.	Turnhout.....	Anvers.
Heer.....	Namur.	Verviers.....	Liège.
Herbesthal.....	Liège.	Vielsalm.....	Luxembourg
Herenthals.....	Anvers.	Virton.....	Luxembourg.
Herve.....	Liège.	Visé.....	Liège.
Houffalize.....	Luxembourg.	Walcourt.....	Namur.
Huy.....	Liège.	Warneton.....	Flandre occidentales.
Jemmapes.....	Hainaut.	Wavre.....	Brabant.
Jodoigne.....	Brabant.	Wetteren.....	Flandre orientale.
La Louvière.....	Hainaut.	Ypres.....	Flandre occidentale.
Lanacken.....	Limbourg.		
Lessines.....	Hainaut.		

MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT INTERNATIONAUX. SOUCHE.		SOMME VERSÉE.		DROIT PERÇU.	
		2		3	
		fr.	c.	fr.	c.
ENREGISTREMENT. N°	Report.....				
MONTANT DU MANDAT : En monnaie belge. fr. c.					
En monnaie étrangère. fr. c.					
M. (1)					
(2)	demeurant à				
	a versé le				
	pour M. (3)				
(4)	à				
	ou à son ordre				
	la somme de				
	payable par le bureau d				
(5)					
	A reporter.....				
	TOTAL par jour (6).....				

CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES DE BELGIQUE.

ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER, POSTES
ET TÉLÉGRAPHES DE BELGIQUE.

BUREAU d (N°).

Somme en chiffres : _____

MANDAT D'ARTICLE D'ARGENT
INTERNATIONAL

Payable par le bureau d (1) (_____)

Payez à la personne nommée dans ma lettre d'avis de ce jour (N° _____),
ou à son ordre, la somme de (2) _____

A Monsieur le Receveur des Postes | A
à | le 186

(1) (_____) | Le Percepteur,

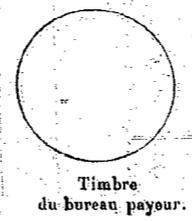
Reçu le montant du mandat ci-dessus.

A | le 186

Signature de la personne
à qui le mandat est payé :

Le présent mandat est transmissible par voie d'endossement. Il ne peut être acquitté, sauf l'autorisation de l'Administration chargée d'en payer le montant, que sur avis et au bureau désigné par le titre. Il est payable pendant trois mois à partir du versement des fonds. Passé ce délai, il peut être visé pour date de la manière indiquée par les instructions placées au dos du mandat.

Le paiement d'un mandat d'article d'argent, une fois effectué, ne donne lieu à aucun recours, soit contre l'Administration qui a émis le mandat, soit contre celle qui l'a payé.



ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER, POSTES
ET TÉLÉGRAPHES DE BELGIQUE.

BUREAU d (N°).

Somme en chiffres : _____

AVIS DE L'ÉMISSION
D'UN
MANDAT D'ARTICLE D'ARGENT
INTERNATIONAL.

Avis d'un mandat d'article d'argent tiré, par le bureau ci-dessus désigné, sur le bureau d (1)

pour la somme de (2) _____

A | Le Percepteur des Postes,
le 186

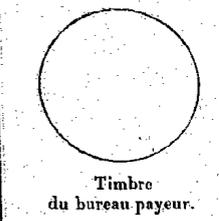
BÉNÉFICIAIRE OU NOM DE LA PERSONNE
AU PROFIT DE QUI LE MANDAT EST DÉLIVRÉ.

Nom.	Prénoms.
------	----------

ENVOYEUR OU NOM DE LA PERSONNE
QUI A VERSÉ L'ARGENT.

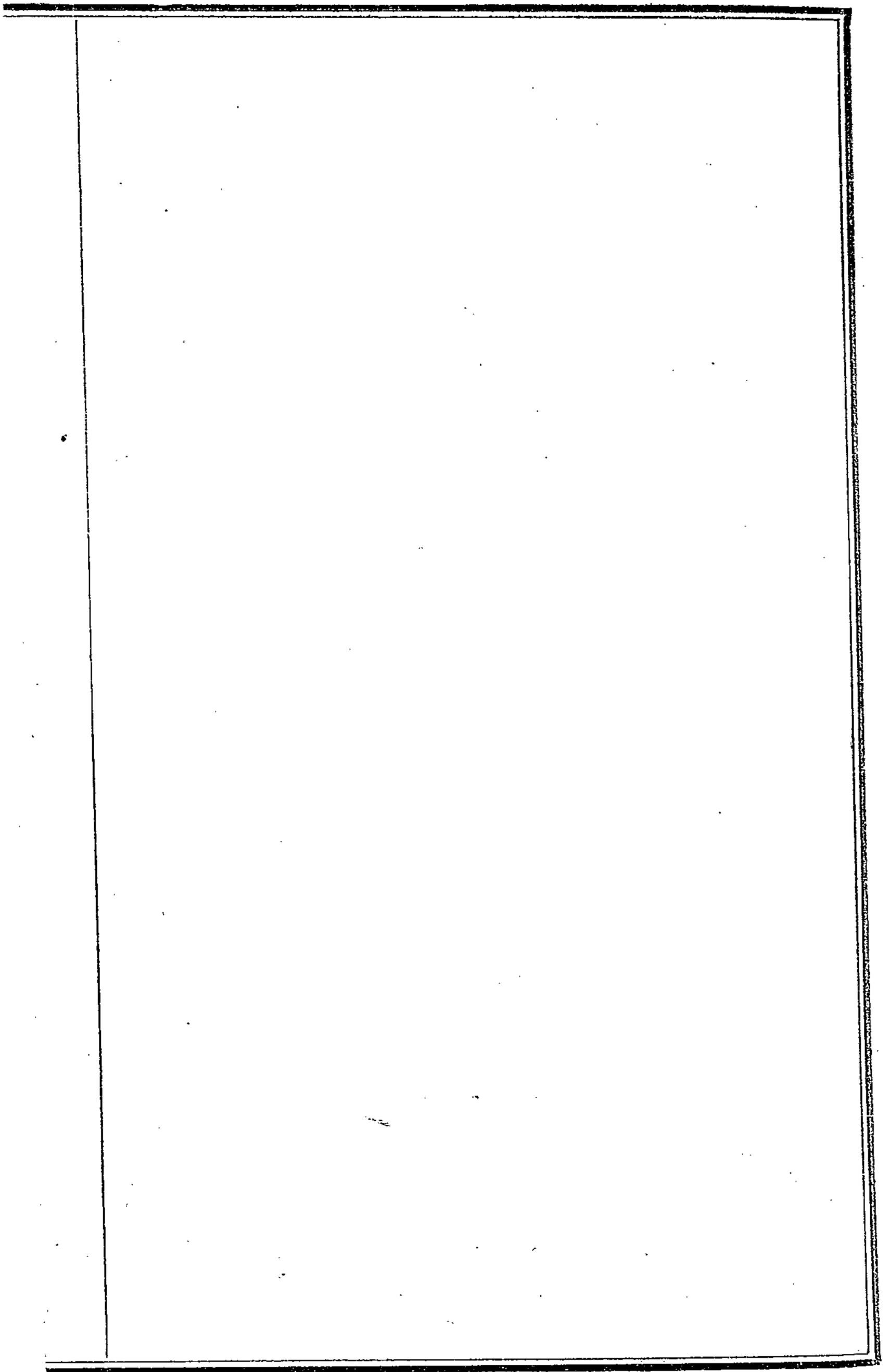
Nom.	Prénoms.
------	----------

L'avis doit être daté, signé et timbré par le Percepteur qui a tiré le mandat, et timbré, dès sa réception, par le Receveur sur qui il est tiré.



(1) Désigner le pays étranger auquel appartient le bureau.
(2) Indiquer la somme en toutes lettres.

<p>Payez à l'ordre de M. valeur reçue comptant. A , le 186 .</p>	<p>Les mandats irréguliers, remis contre reçu aux Receveurs des Postes chargés de les payer, sont transmis par ceux-ci à l'Administration dont ils relèvent, et qui les leur renvoie régularisés.</p>
<p>Payez à l'ordre de M. valeur reçue comptant. A , le 186 .</p>	<p>Les mandats périmés, pareillement remis contre reçu au bureau chargé de les acquitter, sont transmis par le Receveur à l'Administration dont il dépend, et lui sont renvoyés, après avoir été visés pour date par l'Office qui les a émis.</p>
<p>Payez à l'ordre de M. valeur reçue comptant. A , le 186 .</p>	<p>Les mandats égarés, perdus ou détruits sont remplacés par des autorisations de paiement délivrées par l'Administration dont ils émanent, sur la demande du bureau et de l'Office où le paiement a été réclamé, mais seulement après cinq mois au plus tôt depuis le versement des fonds. Ces autorisations sont soumises aux mêmes conditions de paiement que les mandats.</p>
<p>Payez à l'ordre de M. valeur reçue comptant. A , le 186 .</p>	<p>Le tiers porteur d'un mandat à l'ordre de qui ce mandat a été passé devra se faire donner exactement par son cédant les nom et prénoms de l'envoyeur. Autrement le mandat ne lui serait pas payé.</p>
<p>Payez à l'ordre de M. valeur reçue comptant. A , le 186 .</p>	<p>Les sommes versées en échange des mandats d'articles d'argent, dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années à partir du jour du versement des fonds, sont définitivement acquises à l'Administration qui a émis les mandats.</p>



ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER,
POSTES ET TÉLÉGRAPHES DE BELGIQUE.

BUREAU

PROVINCE

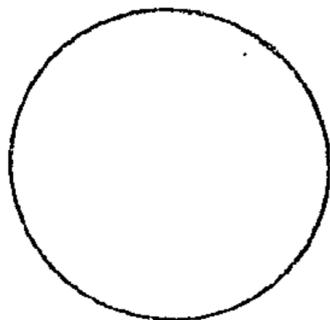
d

d

DEMANDE D'AVIS D'UN MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL.

Un mandat de poste international de la somme de _____
tiré par le bureau d _____ sur celui d _____
sous le n° (_____), à la date du _____ a été présenté à l'encaisse-
ment et n'a pu être payé faute d'avis.

Timbre du bureau.



A

, le

186 .

Le Percepteur des Postes,

BUREAU

DÉPARTEMENT

d

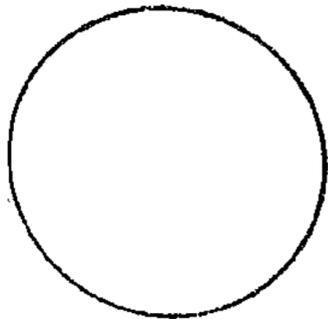
d

Le soussigné déclare que le mandat de poste international susdésigné se trouve
régulièrement inscrit sur le registre d'émission, sous le n° (_____), à la date
du _____ pour la somme de _____

NOM ET PRÉNOMS DU DESTINATAIRE.

NOM ET PRÉNOMS DE L'ENVOYEUR.

Timbre du bureau.



A

, le

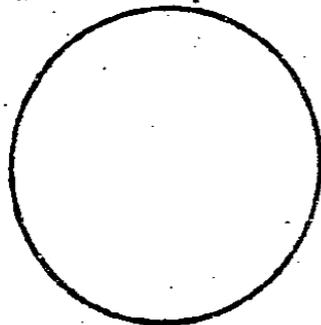
186 .

Le Receveur des Postes,

D (N° 2).

ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER, POSTES
ET TÉLÉGRAPHES DE BELGIQUE.

Timbre
du bureau expéditeur.



AVIS DE L'ÉMISSION

D'UN

MANDAT D'ARTICLE D'ARGENT INTERNATIONAL.

B. S. P.

Pour le Receveur des Postes du bureau d

Désigner ici le Pays étranger auquel appartient le bureau.

— 548 —

NOVEMBRE 1865.

DÉCRET IMPÉRIAL

Pour l'exécution de la Convention conclue, le 1^{er} mars 1865, entre la France et la Belgique, pour l'échange des mandats de poste.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention conclue, le 1^{er} mars 1865, entre la France et la Belgique, pour l'échange des mandats de poste;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour la Belgique, que de la Belgique pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux dits *mandats d'articles d'argent sur l'étranger*, tirés par des bureaux de l'Administration des Postes de France sur des bureaux de l'Administration des Postes de Belgique, et réciproquement.

La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de 200 francs.

ART. 2.

Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué en conformité des dispositions de l'article précédent, une taxe de 20 centimes par

10 francs ou fraction de 10 francs, laquelle taxe devra être payée par l'envoyeur.

ART. 3.

L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Belgique désigneront, d'un commun accord, les bureaux de poste qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu de l'article 1^{er}.

ART. 4.

Le bureau qui émettra un mandat international adressera au bureau chargé de payer ce mandat un avis exprimant très-lisiblement et en toutes lettres, savoir :

- 1° Le nom du bureau expéditeur;
- 2° Le nom du bureau et du pays de destination;
- 3° La somme que ce dernier bureau devra payer au bénéficiaire du mandat ou à ses ayants droit;
- 4° Les nom et prénoms de la personne au profit de laquelle le mandat aura été délivré;
- 5° Les nom et prénoms de la personne qui aura effectué le versement donnant lieu au mandat.

ART. 5.

Le paiement d'un mandat émis en vertu du présent décret ne sera exigible qu'au bureau de poste désigné sur le mandat comme chargé d'en acquitter le montant. Ce paiement ne pourra être effectué qu'après l'arrivée audit bureau de l'avis d'émission mentionné dans l'article précédent.

ART. 6.

Les mandats dont le paiement n'aura pu être effectué par l'une des causes suivantes :

1° Différences ou omissions de noms, de sommes, tant sur l'avis que sur le mandat;

2° Omissions de timbre;

seront régularisés par les soins de l'Administration qui les aura émis.

ART. 7.

Les mandats d'articles d'argent, tirés par les bureaux de l'Administration des Postes de France sur les bureaux de l'Administration des Postes de Belgique, et *vice versa*, seront valables pendant un délai de trois mois, à partir du jour de l'émission.

Passé ce terme, ils ne pourront plus être payés que sur un visa pour date donné par l'Administration centrale des Postes du pays dont dépendent les bureaux qui auront émis les mandats.

ART. 8.

Tout mandat émis en vertu du présent décret pourra être remboursé à l'envoyeur dans les délais fixés par l'article précédent, sur la production du titre au bureau qui l'aura délivré, mais seulement après la rentrée à ce bureau de l'avis d'émission désigné par l'article 4.

ART. 9.

Les mandats égarés, perdus ou détruits pourront être remplacés par des autorisations de paiement, que délivrera l'Administration qui aura émis les mandats, lorsqu'il aura été constaté qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés.

Ces autorisations ne pourront être délivrées que cinq mois, au plus tôt, après la date de l'émission des mandats qu'elles remplaceront.

ART. 10.

L'envoyeur d'un mandat égaré, perdu ou détruit pourra en obtenir le remboursement, pourvu qu'il produise, à l'appui de la

demande en remboursement, une déclaration du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu, ou qu'il a été détruit après sa réception.

ART. 11.

Les sommes déposées en échange des mandats d'articles d'argent, émis conformément à l'article 1^{er} du présent décret, et dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années, à partir du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'Administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 12.

Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1866.

ART. 13.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 2 novembre 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

ACHILLE FOULD.

CIRCULAIRE N° 429.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXÉCUTION EN LA CONVENTION ADDITIONNELLE À LA CONVENTION DE POSTE DU 3 DÉCEMBRE 1857, ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE, CONCLUE LE 27 FÉVRIER 1865. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION ADDITIONNELLE. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Deux Conventions additionnelles à la Convention de poste du 3 décembre 1857, entre la France et la Belgique, ont été conclues, l'une le 27 février 1865, l'autre le 28 du même mois.

§ 2. La première de ces Conventions additionnelles concerne l'échange des correspondances autres que les lettres chargées contenant des valeurs déclarées. Elle recevra son exécution à partir du 1^{er} janvier 1866.

§ 3. La seconde, destinée à régler l'échange des lettres chargées contenant des valeurs déclarées, ne pourra être mise à exécution que lorsque la circulation sur le territoire belge des valeurs de cette nature aura été autorisée par une loi. Les instructions relatives à ladite Convention seront transmises ultérieurement aux agents, par la voie du *Bulletin mensuel*.

§ 4. Les agents trouveront, pages 561 à 566 ci-après, le texte d'un décret, en date du 4 novembre 1865, concernant l'exécution de la Convention additionnelle du 27 février dernier.

§ 5. Conformément à ladite Convention additionnelle du 27 février 1865 et à celles des dispositions de la Convention du 3 décembre 1857 et des articles additionnels du 1^{er} mai 1861 qu'elle n'abroge pas, les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Belgique, d'autre part, pourront se transmettre réciproquement, savoir :

- 1° Des lettres ordinaires;
- 2° Des lettres chargées sans déclaration de valeurs;
- 3° Des épreuves corrigées et des papiers de commerce ou d'affaires;
- 4° Des échantillons de marchandises sans valeur vénale;
- 5° Des journaux, des gazettes et autres ouvrages périodiques;
- 6° Des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des photographies, des cartes de visite, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

LETTRES ORDINAIRES.

§ 6. Le port des lettres ordinaires échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Belgique, d'autre part, pourra, comme par le passé, être payé d'avance jusqu'à destination ou être laissé à la charge des destinataires.

Le port des lettres expédiées de la France et de l'Algérie, à destina-

tion de la Belgique, et *vice versa*, sera, pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes, de 30 centimes en cas d'affranchissement, et de 50 centimes en cas de non-affranchissement, toutes les fois que la distance existant en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination dépassera 30 kilomètres.

Quant aux lettres circulant dans un espace de 30 kilomètres, le port en est fixé à 20 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, en cas d'affranchissement, et à 30 centimes aussi par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, en cas de non-affranchissement.

Les bureaux limitrophes qui sont dans le cas d'appliquer ces taxes exceptionnelles de 20 et 30 centimes recevront une instruction spéciale à cet égard¹.

§ 7. Les lettres que le public français voudra adresser dans les pays d'outre-mer, par la voie de Belgique, supporteront, tant pour le parcours sur le territoire français, que pour droit de transit et port de voie de mer revenant à l'Office belge, une taxe uniforme de 80 centimes par 7 grammes et demi ou fraction de 7 grammes et demi. Cette taxe devra être payée d'avance par les envoyeurs. La même taxe sera appliquée sur les lettres expédiées des pays d'outre-mer pour la France, par la voie de la Belgique. Elle sera acquittée par les destinataires.

§ 8. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Belgique, d'autre part, gardent la faculté qu'ils avaient déjà d'affranchir, au moyen des timbres-postes en usage dans les pays d'origine, les lettres ordinaires adressées d'un pays dans l'autre. Les destinataires de celles desdites lettres qui seront insuffisamment affranchies payeront une taxe complémentaire égale à la différence existant entre la valeur des timbres-postes et la taxe des lettres non affranchies du même poids. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

¹ Les bureaux qui devront recevoir cette instruction spéciale sont ceux de : Aniche, Anzin, Armentières, Aubenton, Aubigny-les-Pottes, Audun-le-Roman, Aumetz, Avesnes-sur-Helpe, Bailleul, la Bassée, Bavay, Beaumont-en-Argonne, Bergues, Berlaimont, Béthune, Bouchain, Bourbourg, Braux, Brunehamel, Buironfosse, la Capelle-en-Thiérache, Carignan, Carvin, Cassel, Charleville, Comines, Condé-sur-Escaut, Consolre, Crespin, Cysoing, Damvillers, Denain, Donchery, Douzy, Dunkerque, Esquelbecq, Estaires, Etréaupont, Etrœungt, Flize, Fontoy, Fourmies, Fournes-en-Weppes, Fumay, Givet, Halluin, Haubourdin, Hautmont, Hazebrouck, Hirson, Hondschootte, Inor, Jeumont, Landouzy-la-Ville, Lannoy-du-Nord, Laventie, Leschelle, Lille, Longuyon, Longwy, Louppy, Louches, Marchiennes, Marcq-en-Barœul, Margut, Marville, Maubert-Fontaine, Maubeuge, Merville, Mézières, Monthermé, Montmédy, Mortagne-Nord, Mouson, Nouvion-en-Thiérache, Nouzon, Onnaing, Orchies, Origny-en-Thiérache, Plomion, Pont-à-Marcq, le Quesnoy, Quesnoy-sur-Deule, Raismes, Raucourt, Renwez, Revin, Rimogne, Rocroi, Roubaix, Roussy-le-Village, Rumigny, Sains-du-Nord, Saint-Amand-les-Eaux, Saint-Venant, Seclin, Sedan, Signy-le-Petit, Solesmes, Solre-le-Château, Somain, Spincourt, Stenay, Steenvoorde, Templeuve, Tourcoing, Trélon, Valenciennes, Vendresse, Vervins, Villers-la-Montagne, Vireux-Molhain, Vrignes-aux-Bois, Watten, Wormhoudt et Xivry-le-Franc.

§ 9. Il est bien entendu que les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliquent qu'aux lettres affranchies par les envoyeurs eux-mêmes. Quant aux lettres à destination de la Belgique, qui seront présentées au guichet pour être affranchies, elles devront, comme d'usage, être affranchies en numéraire, suivant les règles tracées par les articles 285 et 286 de l'Instruction générale.

§ 10. Les lettres pour la Belgique, affranchies jusqu'à destination, que l'affranchissement ait lieu en numéraire ou en timbres-postes, seront frappées, en encre rouge, du côté de l'adresse, du timbre P. D.

§ 11. Les lettres insuffisamment affranchies, au moyen de timbres-postes français, devront, dans tous les cas, porter sur l'adresse les mots *Affranchissement insuffisant*, conformément à l'article 408 de l'Instruction générale.

§ 12. Les bureaux d'échange belges appliqueront sur la suscription des lettres non affranchies qu'ils livreront aux bureaux d'échange français, pour la France et l'Algérie, les chiffres indiquant les taxes que devront payer les destinataires desdites lettres. Ces chiffres seront formés d'après les modèles annexés à l'Instruction générale. (Appendice n° 4.)

LETTRES CHARGÉES.

§ 13. Les lettres chargées devront être affranchies par les envoyeurs jusqu'à destination. Elles ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire, conformément à l'article 3 du décret du 4 novembre 1865.

§ 14. La somme à percevoir pour toute lettre chargée à destination de la Belgique se composera, savoir :

1° De la taxe exigible pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids;

2° D'un droit fixe de 50 centimes sans égard au poids de la lettre chargée.

§ 15. La perte d'une lettre chargée continuera à n'entraîner, pour l'Administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de 50 francs, conformément à l'article 9 de la Convention du 3 décembre 1857 et à l'article 12 du décret du 4 novembre 1865.

§ 16. Les lettres chargées devront porter l'empreinte du timbre P D et l'empreinte du timbre CHARGÉ.

§ 17. Le poids de chaque lettre chargée, à destination ou provenant de la Belgique, devra être constaté, par le bureau d'origine, au dos de la suscription.

§ 18. Toute lettre chargée qui aura été livrée à l'Administration des Postes de France par l'Office de Belgique, et qui sera adressée à un destinataire parti pour un pays étranger sur lequel elle ne pourra pas être dirigée, sera renvoyée en rebut, à l'Administration centrale, avec mention, au dos de la lettre, du motif de ce renvoi. Quant aux lettres char-

gées livrées primitivement à l'Administration des Postes de France par l'Office de Belgique, et adressées à des destinataires partis pour la Belgique, elles seront renvoyées à cet Office par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

PAPIERS D'AFFAIRES.

§ 19. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 4 novembre 1865, les papiers de commerce ou d'affaires, les épreuves corrigées et les autres documents manuscrits qui seront expédiés de la France pour la Belgique pourront être affranchis jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de 50 centimes par chaque 200 grammes ou fraction de 200 grammes.

§ 20. Pour être admis à jouir du bénéfice de cette modération de taxe, les épreuves corrigées, les papiers d'affaires et autres documents manuscrits mentionnés dans le paragraphe précédent devront être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement vérifiés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ils seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Tout paquet contenant des objets mentionnés dans le paragraphe précédent, qui ne remplira pas les conditions ci-dessus exprimées ou dont le port n'aura pas été complètement acquitté par l'expéditeur, sera considéré comme lettre et traité en conséquence.

§ 21. Les dispositions du décret du 4 novembre 1865 concernant les papiers de commerce ou d'affaires doivent être interprétées en ce sens, qu'elles autorisent la transmission, à prix réduit, sous les conditions susénoncées, des manuscrits, des partitions ou feuilles manuscrites de musique, et généralement de tous les actes, pièces de procédure ou documents sur papier, vélin, carton ou parchemin, imprimés, gravés, lithographiés, autographiés ou photographiés, qui portent de l'écriture à la main et ne contiennent aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

§ 22. Les papiers de commerce ou d'affaires, affranchis jusqu'à destination, devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P D.

ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES.

§ 23. La taxe des échantillons de marchandises qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination de la Belgique est fixée, en cas d'affranchissement, et pour chaque paquet portant une adresse particulière, à 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, sous la condition toutefois que les échantillons n'aient par eux-mêmes aucune valeur intrinsèque, vénale ou marchande, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature,

et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises pourront être renfermés soit dans des sacs en papier ou en toile, soit dans des boîtes, lorsque cette précaution sera nécessaire pour en assurer la conservation. Les boîtes ou sacs seront fermés simplement au moyen d'une ficelle facile à dénouer.

Les paquets d'échantillons de marchandises ne pourront pas dépasser le poids de 300 grammes, et ne devront avoir, sur aucune de leurs faces (longueur, largeur ou hauteur), une dimension de plus de 25 centimètres.

Les échantillons qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port n'aura pas été payé d'avance intégralement par les envoyeurs, seront considérés et traités comme lettres.

§ 24. Les échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P D.

JOURNAUX, GAZETTES, OUVRAGES PÉRIODIQUES, LIVRES, BROCHURES, PHOTOGRAPHIES, CARTES DE VISITE, PAPIERS DE MUSIQUE, CATALOGUES, PROSPECTUS, ANNONCES ET AVIS DIVERS.

§ 25. Pour être admis à jouir d'une modération de taxe, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les photographies, les cartes de visite, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront remplir les conditions suivantes, savoir :

1° Ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date;

2° Être placés sous bandes;

3° Être affranchis jusqu'à destination par les envoyeurs.

Ceux des objets ci-dessus désignés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

§ 26. La taxe d'affranchissement des objets mentionnés dans le paragraphe précédent sera perçue d'après le poids de chaque paquet portant une adresse particulière, savoir :

1° A raison de 6 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les journaux, gazettes et ouvrages périodiques;

2° A raison de 5 centimes également par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les photographies, les cartes de visite, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

§ 27. Les imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination pour la Belgique devront porter, du côté de la suscription, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P D.

FRANCHISES.

§ 28. Aux termes de l'article 8 du décret impérial du 4 novembre 1865, la correspondance exclusivement relative au service public, expédiée de la Belgique pour la France et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire belge, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit en France de la franchise; mais, si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'article 18 de la loi du 28 juin 1861, les lettres non affranchies circulant à l'intérieur de bureau à bureau.

§ 29. Pour donner à l'Administration des Postes de France le moyen de reconnaître les correspondances désignées dans le précédent paragraphe, l'Office des Postes de Belgique fera appliquer, du côté de l'adresse de ces correspondances, un timbre fournissant les initiales B. S. P. (Belgique, service public).

§ 30. Quant à celles des correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, qui seront livrées en compte à l'Administration des Postes de France par l'Office des Postes belges, elles supporteront une taxe étrangère de 20 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, à moins que la distance existant en ligne droite entre le bureau belge d'origine et le bureau français de destination ne dépasse pas 30 kilomètres, auquel cas la taxe étrangère sera abaissée à 10 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. Les correspondances de même nature originaires des pays d'outre-mer continueront à être frappées d'une taxe de 40 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.

§ 31. Les bureaux d'échange français traceront, à l'encre bleu azur, les chiffres destinés à exprimer le montant des taxes étrangères que devront payer, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, les fonctionnaires destinataires, pour les lettres et les paquets circulant en franchise sur le territoire français. Ils écriront, en outre, à l'angle gauche supérieur de la suscription de ces lettres ou paquets, les mots *Port étranger*.

CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES POUR DESTINATAIRES AYANT CHANGÉ
DE RÉSIDENCE.

§ 32. Les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence doivent, suivant leur provenance, être rangées en trois catégories, savoir :

1° Les correspondances livrées primitivement par l'un des deux Offices

à l'autre Office, et dont les destinataires sont partis pour le pays d'origine;

2° Les correspondances originaires de l'un des deux pays et dont les destinataires sont partis pour l'autre pays:

3° Les correspondances autres que celles comprises dans la seconde catégorie et qui viennent pour la première fois dans le pays où se trouve le destinataire.

Les correspondances de la première catégorie sont livrées aux destinataires chargées seulement du port pour lequel elles ont été rendues.

Les correspondances de la seconde catégorie se subdivisent en deux classes: les lettres ordinaires et les lettres chargées, les papiers d'affaires, les épreuves corrigées et les imprimés. Les lettres ordinaires sont considérées comme adressées directement du lieu d'origine à la nouvelle résidence du destinataire. Quant aux lettres chargées, aux papiers d'affaires, aux épreuves corrigées et aux imprimés de toute nature, ils ne peuvent être dirigés sur la nouvelle résidence du destinataire qu'après le paiement du complément de taxe exigible pour en opérer l'affranchissement jusqu'à destination.

Les objets de la troisième catégorie sont respectivement livrés chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Ceux des objets qui sont réexpédiés sur la France doivent supporter, en*sus du port pour lequel ils ont été livrés par l'Office belge, une taxe française égale à celle qui leur aurait été appliquée, si, au lieu d'avoir été primitivement adressés en Belgique, ils avaient été adressés en France directement.

§ 33. Les compléments de taxe dont seront passibles les lettres réexpédiées de la Belgique sur la France devront toujours être appliqués dans les bureaux d'échange français auxquels ces lettres auront été livrées par les bureaux d'échange belges correspondants.

DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 34. Aux termes de l'article 9 du décret du 4 novembre 1865, les lettres ordinaires, les lettres chargées, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été livrés par l'Office de Belgique à l'Office de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront l'empreinte du timbre P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

§ 35. Les agents recevront en même temps que le présent bulletin un tableau indiquant les bureaux d'échange sur lesquels devront être dirigés, à partir du 1^{er} janvier 1866, les lettres ordinaires, les lettres chargées, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à livrer à l'Office de Belgique.

§ 36. La présente circulaire annule, savoir :

1° La circulaire n° 77 (*Bulletin mensuel* n° 31, pages 84 à 96);

2° La circulaire n° 218 (*Bulletin mensuel* n° 72, pages 265 à 268).

§ 37. Les dispositions qui font l'objet de la présente circulaire seront exécutoires à dater du 1^{er} janvier 1866.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 31, pages 84 à 91, en marge de la circulaire n° 77, qui sera barrée en croix : *circulaire n° 429, Bulletin n° 123*; pages 92 à 96, en marge du décret du 27 février 1858, qui sera barré en croix : § 36 de la circulaire n° 429, Bulletin n° 123.

Bulletin mensuel n° 72, pages 265 à 266, en marge de la circulaire n° 218, qui sera barrée en croix : *circulaire n° 429, Bulletin n° 123*; pages 266 à 268, en marge du décret du 25 août 1861, qui sera barré en croix : § 36 de la circulaire n° 429, Bulletin n° 123.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes.

E. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL

Pour l'exécution de la Convention de poste conclue entre la France et la Belgique, le 3 décembre 1857, et des Conventions additionnelles à ladite Convention conclues et signées à Paris, les 1^{er} mai 1861 et 27 février 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de poste conclue entre la France et la Belgique, le 3 décembre 1857;

Vu les Conventions additionnelles à ladite Convention conclues et signées à Paris, les 1^{er} mai 1861 et 27 février 1865;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu le décret organique sur la presse du 17 février 1852;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France, pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordinaires, des lettres chargées, des épreuves corrigées, des documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, des échantillons de marchandises sans valeur vénale, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des photographies, des cartes de visite, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à des-

mination de la Belgique, seront payées par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après :

NATURE DES CORRESPONDANCES. 1	CONDITION de L'AFFRANCHISSEMENT. 2	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT À PERCEVOIR pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière. 3
Lettres ordinaires.....	Facultatif.....	30 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes (A).
Lettres chargées.....	Obligatoire.....	(B)
Épreuves corrigées, papiers d'affaires et autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.....	Obligatoire.....	50 centimes par 200 grammes ou fraction de 200 grammes.
Échantillons de marchandises sans valeur vénale (c).....	Obligatoire.....	10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.....	Obligatoire.....	6 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Livres brochés, livres reliés, brochures, photographies, cartes de visite, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.....	Obligatoire.....	5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(A) Par exception, la taxe à percevoir pour l'affranchissement des lettres adressées de France en Belgique sera de 20 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, lorsque la distance existant en ligne droite entre le bureau français d'origine et le bureau belge de destination ne dépassera pas 30 kilomètres.

(B) La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, et d'un droit fixe de 50 centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

(C) Les paquets d'échantillons ne pourront pas dépasser un poids de 300 grammes, et ne devront avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur) une dimension supérieure à 25 centimètres.

ART. 2.

Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'Administration des Postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres-postes apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la

valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

ART. 3.

Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour la Belgique ne pourront être admises que sous enveloppes et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

ART. 4.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1^{er} du présent décret, les épreuves corrigées, les papiers d'affaires et autres documents manuscrits, devront être placés sous bandes et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par ledit article qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Quant aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, photographies, cartes de visite, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique, par la voie de la Poste, il devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été

acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, seront considérés et taxés comme lettres.

ART. 5.

La taxe à percevoir par l'Administration des Postes de France pour toute lettre ordinaire non affranchie expédiée de la Belgique à destination de la France ou de l'Algérie sera de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Par exception, la taxe à percevoir pour les lettres non affranchies adressées de Belgique en France sera de 30 centimes par 10 grammes ou fraction dix grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau belge d'origine et le bureau français de destination ne dépassera pas 30 kilomètres.

ART. 6.

Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes belges, qui seront expédiées de la Belgique pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

ART. 7.

La taxe à percevoir par l'Administration des Postes de France sur les lettres qui seront expédiées, par la voie de la Belgique, soit de la France et de l'Algérie à destination des colonies et autres pays d'outre-mer, soit des colonies et autres pays d'outre-mer à destination de la France et de l'Algérie, sera, pour chaque lettre, de 80 centimes par 7 grammes et demi ou fraction de 7 grammes et demi.

ART. 8.

La correspondance exclusivement relative au service public, adressée de Belgique en France et dont la circulation en franchise

aura été autorisée sur le territoire belge, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire auquel elle est adressée, jouit en France de la franchise; mais, si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'article 18 de la loi du 28 juin 1861, les lettres non affranchies circulant de bureau de poste à bureau de poste dans l'intérieur de la France.

ART. 9.

Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les épreuves corrigées, les papiers manuscrits sous bandes, les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les photographies, les cartes de visite, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, que l'Administration des Postes de Belgique livrera à l'Administration des Postes de France affranchis jusqu'à destination et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales PD, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

ART. 10.

Les imprimés désignés dans les articles 1 et 9 précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des Postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

ART. 11.

Il ne sera admis, à destination de la Belgique et des pays auxquels la Belgique sert d'intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 12.

Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de 50 francs.

Les réclamations concernant la perte de lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

ART. 13.

Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1866.

ART. 14.

Sont et demeurent abrogées les dispositions de nos décrets des 27 février 1858 et 25 août 1861, concernant les lettres ordinaires ou chargées, les imprimés de toute nature, les épreuves corrigées et les échantillons de marchandises échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Belgique et des pays auxquels la Belgique sert d'intermédiaire, d'autre part.

ART. 15.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 4 novembre 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

ACHILLE FOULD.

CIRCULAIRE N° 430.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES, PAR L'INTERMÉDIAIRE DES POSTES DE LA TOUR ET TAXIS, ENTRE LES HABITANTS DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE, D'UNE PART, ET LES HABITANTS DES DUCHÉS DE SCHLESWIG, DE HOLSTEIN ET DE LAUENBOURG, DE LA PRINCIPAUTÉ DE LUBECK, DE HÉLIGOLAND, DU DANÉMARK, DE LA SUÈDE, DE LA NORWÈGE, DE L'ISLANDE, DES ÎLES FÉROË ET DU GROËNLAND, D'AUTRE PART. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. L'Empereur a rendu, le 21 octobre 1865, un décret dont les agents trouveront le texte pages 569 à 571, ci-après, et qui concerne les lettres originaires ou à destination des duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, de la principauté de Lubeck, de Hélioland, du Danemark, de la Suède, de la Norwège, de l'Islande, des îles Féroë et du Groënland, acheminées par l'intermédiaire des Postes de la Tour et Taxis.

§ 2. L'article 1^{er} du décret fixe les taxes à percevoir en France sur les lettres ordinaires et sur les lettres chargées expédiées par l'intermédiaire des Postes de la Tour et Taxis, soit de la France et de l'Algérie pour les pays désignés dans le paragraphe précédent, soit de ces pays pour la France et l'Algérie.

§ 3. La taxe des lettres ordinaires échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et les duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, la principauté de Lubeck, Hélioland et le Danemark, qui avait été fixée, par le décret du 26 février 1862, à 80 ou 90 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, suivant que le lieu d'origine ou de destination appartenait au premier rayon ou au deuxième rayon, est abaissée à 70 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, en cas d'affranchissement, sans distinction de rayon, et fixée de même indistinctement à 90 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, en cas de non affranchissement.

Les lettres de ou pour la Norwège qui, en vertu du décret précité du 26 février 1862, étaient passibles d'une taxe de 1 fr. 50 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, ne supporteront plus qu'une taxe de 1 fr. 30 cent. ou de 1 fr. 40 cent. également par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, selon que le port sera acquitté d'avance par l'envoyeur ou aura été laissé à la charge du destinataire. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger avec les habitants de la Suède, des lettres ordinaires non affranchies ou affranchies jusqu'à destination et des lettres chargées affranchies jusqu'à destination, par l'intermédiaire des Postes de la Tour et Taxis. Ces lettres seront sou-

prises aux mêmes conditions d'envoi et aux mêmes taxes que les lettres ordinaires ou à destination de la Norvège.

§ 4. Les lettres chargées, à destination de la Suède, seront passibles, comme les lettres à destination des autres pays mentionnés dans l'article précédent, d'un droit fixe de 50 centimes, en sus de la taxe d'affranchissement applicable à une lettre ordinaire du même poids, quel que soit le poids de la lettre chargée.

§ 5. L'affranchissement des lettres expédiées par l'intermédiaire des Postes de la Tour et Taxis, soit de la France et de l'Algérie pour l'Islande, les îles Féroë et le Groënland soit de l'Islande, des îles Féroë et du Groënland pour la France et l'Algérie, devra, comme par le passé, être opéré jusqu'à Copenhague. Les lettres qui seront adressées en France continueront à être passibles de la taxe de 90 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes fixée par l'article 16 du décret du 26 février 1862. Mais la taxe d'affranchissement à acquitter pour les lettres expédiées de la France ou de l'Algérie, à destination de l'Islande, des îles Féroë et du Groënland, sera abaissée de 90 centimes à 70 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

§ 6. Pour être transmises à découvert par l'intermédiaire des Postes de la Tour et Taxis, les lettres ordinaires et les lettres chargées, à destination de la Suède et de la Norvège, devront porter sur l'adresse les mots *Par les Postes de la Tour et Taxis*, ou toute autre annotation analogue. A moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, les lettres pour la Suède et la Norvège continueront à être comprises dans les dépêches des bureaux d'échange français pour les bureaux d'échange suédois ou norwégiens, et supporteront les taxes déterminées par les décrets des 27 janvier et 7 mars 1855. (Circulaires n° 31, du 31 janvier 1855, et n° 33, du 12 mars 1857.)

§ 7. Les dispositions du décret du 21 octobre 1865 seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1866.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL :

Bull. mens. n° 79, page 87, en regard du § 10 de la circulaire n° 241 : §§ 3 et 5 de la circulaire n° 430, Bull. mens. n° 123.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL

Portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres échangées, par l'intermédiaire des Postes de la Tour et Taxis, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, de la principauté de Lubeck, du Danemark, de la Suède, de la Norwége, de l'Islande, des îles Feroë et du Groënland, d'autre part.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 de la Convention de poste conclue, le 25 novembre 1861, entre la France et le Prince de la Tour et Taxis, Grand-Maître héréditaire des Postes féodales d'Allemagne;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu notre décret du 26 février 1862, concernant les correspondances échangées entre l'Administration des Postes de France et l'Office des Postes féodales d'Allemagne;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France, tant pour les lettres affranchies expédiées de la France et de l'Algérie par l'intermédiaire de l'Office des Postes de la Tour et Taxis, à destination des duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg,

de la principauté de Lubeck, de Hélioland, du Danemark, de la Suède, de la Norwége, de l'Islande, des îles Féroë et du Groënland, que pour les lettres non affranchies ou partiellement affranchies expédiées des duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, de la principauté de Lubeck, de Hélioland, du Danemark, de la Suède, de la Norwége, de l'Islande, des îles Féroë et du Groënland, par l'intermédiaire du même Office, à destination de la France et de l'Algérie, seront payées par les envoyeurs ou les destinataires de ces objets, suivant le cas, conformément au tarif ci-après :

ORIGINE DES CORRESPONDANCES. 1	DESTINATION DES CORRESPONDANCES. 2	NATURE DES CORRESPONDANCES. 3	TAXE à PERCEVOIR pour chaque lettre et par chaque poids de 10 gram. ou fraction de 10 gram. 4	
			fr.	c.
France et Algérie.....	Duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, principauté de Lubeck, Hélioland, Danemark.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	•	70
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).....	(C)	
	Suède et Norwége.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	1	30
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B).....	(C)	
Duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, principauté de Lubeck, Hélioland, Danemark.....	Islande, îles Féroë et Groënland.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Copenhague (D).....	•	70
	France et Algérie.....	Lettres non affranchies (A).....	•	90
Suède et Norwége.....	France et Algérie.....	Lettres non affranchies (A).....	1	40
Islande, îles Féroë et Groënland.....	France et Algérie.....	Lettres affranchies jusqu'à Copenhague (D).....	•	90

(A) Affranchissement facultatif.
 (B) Affranchissement obligatoire.
 (C) La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids et d'un droit fixe de 50 centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.
 (D) Le port des lettres échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de l'Islande, des îles Féroë et du Groënland, par la voie du Danemark, doit toujours être payé par les envoyeurs depuis le lieu d'origine jusqu'à Copenhague, et par le destinataire depuis Copenhague jusqu'au lieu de destination.

ART. 2.

Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1866.

ART. 3.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 26 février 1862.

ART. 4.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 octobre 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État
au département des finances,*

ACHILLE FOULD.

CIRCULAIRE N° 431.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET PORTANT FIXATION DES TAXES À PERCEVOIR, EN FRANCE ET EN ALGÉRIE, SUR LES CORRESPONDANCES À DESTINATION OU PROVENANT DE DIVERS PAYS ÉTRANGERS.

§ 1^{er}. Un décret impérial, du 28 octobre 1865 (voir pages 575 à 589 du présent Bulletin), modifie les taxes à percevoir, en France et en Algérie, à partir du 1^{er} janvier prochain, sur les correspondances originaires ou à destination de divers pays étrangers, et qui sont acheminées au moyen soit des paquebots-poste français, soit des services britanniques, soit des navires du commerce.

§ 2. Le tarif qui est annexé au décret du 28 octobre dernier est divisé en deux parties : la première règle la taxe des lettres ordinaires affranchies, des lettres chargées, des échantillons de marchandises et des imprimés de la France et de l'Algérie pour l'étranger ; la seconde fixe les taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés non affranchis ou partiellement affranchis, expédiés de l'étranger pour la France et l'Algérie.

§ 3. Conformément au nouveau décret, la taxe à percevoir sur les lettres et les échantillons originaires ou à destination des pays étrangers d'outre-mer sera une taxe unique pour tous les bureaux de la France et de l'Algérie indistinctement. Ainsi, il ne sera plus établi de distinction, quant aux taxes à percevoir, entre ceux des objets précités, qui sont originaires ou à destination des ports d'embarquement ou de débarquement et ceux originaires ou à destination du reste de la France ou de l'Algérie.

§ 4. Les lettres auxquelles s'applique ce tarif seront soumises désormais à la progression de dix en dix grammes. Les échantillons de marchandises et les imprimés supporteront des taxes progressives de quarante grammes en quarante grammes.

§ 5. Sous le titre d'imprimés, le décret du 28 octobre admet à la modération de taxe : les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

§ 6. L'article 10 du décret du 28 octobre abroge l'arrêté présidentiel du 4 juillet 1849 et les décrets des 28 février 1857, 12 octobre 1857, 28 mars 1860, 26 mai 1860, 8 septembre 1860, 23 avril 1861, 29 janvier 1862, 15 mars 1862, 15 octobre 1862, 11 avril 1863, 29 juin 1863, 9 août 1864, 17 août 1864, 18 mai 1865, 17 juin 1865 et 18 septembre 1865. Il abroge également, en ce qu'elles ont de contraire à ses prescriptions, tant les dispositions des décrets des 12 juillet 1856,

3 décembre 1856 et 18 octobre 1862, relatives aux lettres, échantillons de marchandises et imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour divers pays étrangers, et *vice versa*, que les dispositions des décrets des 8 septembre et 18 octobre 1862, qui règlent les taxes à percevoir par les agences des postes de France établies en Amérique sur les correspondances à destination de la France et de l'Algérie acheminées au moyen des paquebots français.

§ 7. La circulaire du 23 juillet 1849, n° 14, concernant l'exécution de l'arrêté présidentiel du 4 juillet de la même année, est annulée et devra être renvoyée aux directeurs départementaux.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de la circulaire n° 19, Bulletin mensuel n° 11, page 510 : *Circ. n° 431, Bull. mens. n° 123.*

En marge des paragraphes 1 et 4 de la circulaire n° 33, Bulletin mensuel n° 16, page 634 : *Circ. n° 431, Bull. mens. n° 123.*

En marge de la circulaire n° 45, Bulletin mensuel n° 19, et du décret du 28 février 1857 (pages 93 à 96), qui seront barrés en croix : *Circ. n° 431, Bull. mens. n° 123.*

En marge de la circulaire n° 65, Bulletin mensuel n° 26, et du décret du 12 octobre 1857 (pages 385 à 389), qui seront barrés en croix : *Circ. n° 431, Bull. mens. n° 123.*

En marge de la circulaire n° 167, Bulletin mensuel n° 56, page 155 : *Circ. n° 431, Bull. mens. n° 123.*

En marge du décret du 28 mars 1860, Bulletin mensuel n° 56, pages 158 à 160, qui sera barré en croix : *Circ. n° 431, Bull. mens. n° 123.*

En marge de la circulaire n° 176, Bulletin mensuel n° 58, et du décret du 26 mai 1860 (pages 239 à 242), qui seront barrés en croix : *Circ. n° 431, Bull. mens. n° 123.*

En marge de la circulaire n° 185, Bulletin mensuel n° 61, page 353 : *Circ. n° 431, Bull. mens. n° 123.*

En marge du décret du 8 septembre 1860, Bulletin mensuel n° 61, pages 356 à 358, qui sera barré en croix : *Circ. n° 431, Bull. mens. n° 123.*

En marge de la circulaire n° 211 et du décret du 23 avril 1861, Bulletin mensuel n° 69, pages 170 à 173, qui seront barrés en croix : *Circ. n° 431, Bull. mens. n° 123.*

En marge de la circulaire n° 239, Bulletin mensuel n° 78, page 48 : *Circ. n° 431, Bull. mens. n° 123.*

En marge du décret du 29 janvier 1862, Bulletin mensuel n° 78, pages 51 à 53, qui sera barré en croix : *Circ. n° 431, Bull. mens. n° 123.*

En marge de la circulaire n° 245, Bulletin mensuel n° 79 supplémentaire, page 132 : *Circ. n° 431, Bull. mens. n° 123.*

En marge du décret du 15 mars 1862, Bulletin mensuel n° 79 supplémentaire, pages 140 à 142, qui sera barré en croix : *Circ. n° 431, Bull. mens. n° 123.*

En marge de la circulaire n° 269 et du décret du 15 octobre 1862, Bulletin mensuel n° 87, pages 399 à 401, qui seront barrés en croix : *Circ. n° 431, Bull. mens. n° 123.*

En marge de la circulaire n° 270, Bulletin mensuel n° 87, page 402 : *Circ. n° 431, Bull. mens. n° 123.*

En marge de la circulaire n° 289 et du décret du 11 avril 1863, Bulletin mensuel n° 92, pages 145 à 149, qui seront barrés en croix : *Circ. n° 431, Bull. mens. n° 123.*

En marge de la circulaire n° 304 et du décret du 29 juin 1863, Bulletin mensuel n° 95, pages 288 à 291, qui seront barrés en croix : *Circ. n° 431, Bull. mens. n° 123.*

En marge de la circulaire n° 352, Bulletin mensuel n° 108, page 325 : *Circ. n° 431, Bull. mens. n° 123.*

En marge du décret du 9 août 1864, Bulletin mensuel n° 108, pages 329 à 331, qui sera barré en croix : *Circ. n° 431, Bull. mens. n° 123.*

En marge de la circulaire n° 353 et du décret du 17 août 1864, pages 331 à 333, qui seront barrés en croix : *Circ. n° 431, Bull. mens. n° 123.*

En marge de la circulaire n° 360, Bulletin mensuel n° 110, pages 484 et 485, qui sera barrée en croix : *Circ. n° 431, Bull. mens. n° 123.*

En marge de la circulaire n° 161 et du décret du 28 septembre 1864, Bulletin mensuel n° 110, pages 488 à 490, qui seront barrés en croix : *Circ. n° 431, Bull. mens. n° 123.*

En marge du décret du 28 septembre 1864, Bulletin mensuel n° 111, pages 583 et 584, qui sera barré en croix : *Circ. n° 431, Bull. mens. n° 123.*

En marge de la circulaire n° 295 et du décret du 18 mai 1865, Bulletin mensuel n° 117, pages 209 à 211, qui seront barrés en croix : *Circ. n° 431, Bull. mens. n° 123.*

En marge de la circulaire n° 407, Bulletin mensuel n° 119, page 328 : *Circ. n° 431, Bull. mens. n° 123.*

En marge du décret du 17 juin 1865, Bulletin mensuel n° 119, pages 334 à 336, qui sera barré en croix : *Circ. n° 431, Bull. mens. n° 123.*

En marge de la circulaire n° 418 et du décret du 18 septembre 1865, Bulletin mensuel n° 121, pages 448 à 451, qui seront barrés en croix : *Circ. n° 431, Bull. mens. n° 123.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL

Portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, à destination ou provenant de divers pays étrangers.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838, 17 juin 1857 et 3 juillet 1861;

Vu les Conventions qui règlent les relations de l'Administration des Postes de France avec les Administrations des Postes de la Grande-Bretagne et de la Grèce;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur ceux des objets de correspondance de ou pour l'étranger qui sont désignés dans le tarif ci-annexé, devront être payées par les envoyeurs ou les destinataires de ces objets, suivant le cas, conformément audit tarif.

ART. 2.

L'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie pour les pays étrangers désignés dans le tarif susmentionné pourra être opéré au moyen des timbres-postes que l'Administration des Postes est autorisée à faire vendre.

ART. 3.

Lorsque les timbres-postes apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence; mais l'Administration des Postes sera tenue, en cas de réclamation, de rembourser le prix de ces timbres à l'envoyeur.

Les suscriptions ou enveloppes, revêtues des timbres-postes inutilement employés par les envoyeurs, devront être annexées, comme pièces justificatives, aux demandes tendant au remboursement de ces timbres.

Lesdites demandes ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi des lettres insuffisamment affranchies.

ART. 4.

Les lettres chargées, originaires de la France et de l'Algérie, ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

ART. 5.

Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par le tarif ci-annexé qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le même tarif, les imprimés devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été ac-

quitté par les envoyeurs, conformément aux dispositions du tarif susmentionné, seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

ART. 6.

Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés expédiés des pays étrangers désignés dans le tarif ci-annexé, pour la France et l'Algérie, qui auront été affranchis jusqu'à destination et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales PD, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

ART. 7.

Les imprimés désignés soit dans le tarif ci-annexé, soit dans l'article 6 précédent, ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des Postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

ART. 8.

Il ne sera admis, à destination des pays désignés dans le tarif ci-annexé, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 9.

Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1866.

ART. 10.

Sont et demeurent abrogés l'arrêté présidentiel du 4 juillet 1849 et nos décrets des 28 février 1857, 12 octobre 1857, 28 mars 1860, 26 mai 1860, 8 septembre 1860, 23 avril 1861, 29 janvier 1862, 15 mars 1862, 15 octobre 1862, 11 avril 1863, 29 juin 1863, 9 août 1864, 17 août 1864, 28 septembre 1864, 18 mai 1865, 17 juin 1865 et 18 septembre 1865, concernant les lettres, échan-

tillons de marchandises et imprimés échangés, par la voie de la poste, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de divers pays étrangers, d'autre part.

Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, tant les dispositions de nos décrets des 12 juillet 1856, 3 décembre 1856 et 18 octobre 1862, relatives aux lettres, échantillons de marchandises et imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour divers pays étrangers, et *vice versa*, que les dispositions de nos décrets des 8 septembre et 18 octobre 1862 qui règlent les taxes à percevoir par les Agences des Postes de France établies en Amérique sur les correspondances à destination de la France et de l'Algérie, acheminées au moyen des paquebots-poste français.

ART. 11.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 28 octobre 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État
au département des finances,*

ACHILLE FOULD.

TARIF des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés (1) échangés, par la voie de la Poste, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de divers pays étrangers, d'autre part.

(1) Sous le titre d'imprimés sont compris les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE A PERCEVOIR en FRANCE ET EN ALGÉRIE	
			pour chaque lettre et par chaque poids de 10 gram. ou fraction de 10 gram.	pour chaque paquet d'échan- tillons ou d'imprimés et par chaque poids de 40 gram. ou fraction de 40 gram.
1	2	3	4	5
			fr. c.	fr. c.

1^{re} PARTIE. — CORRESPONDANCES ORIGINAIRES DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE.

Royaume de Grèce.....	Paquebots français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)....	1	"	"	"
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)....	2	"	"	"
		Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination (A).....	"	"	1	"
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (B)..	"	"	"	08
Portugal, Açores, Madère.....	Paquebots et autres bâtiments français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (B).....	"	60	"	"
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement (B)..	"	"	"	08
Iles du Cap-Vert.....	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port portugais de débarquement (B).....	"	80	"	"
		Imprimés affranchis jusqu'au port portugais de débarquement (B).....	"	"	"	12
Confédération argentine, Uruguay, Cuba, Porto-Rico, Guyane hollandaise.....	Paquebots à vapeur français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Saint-Vincent (B)..	"	80	"	"
		Imprimés affranchis jusqu'à Saint-Vincent (B).....	"	"	"	12
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement du pays de destination (B).....	"	80	"	"
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement du pays de destination (B)....	"	"	"	12

(A) Affranchissement facultatif.
(B) Affranchissement obligatoire.

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE A PERCEVOIR en FRANCE ET EN ALGÉRIE			
			pour chaque lettre et par chaque poids de 10 gram. ou fraction de 10 gram.		pour chaque paquet d'échan- tillons ou d'imprimés et par chaque poids de 40 gram ou fraction de 40 gram.	
			4	5	4	5
1	2	3	fr.	c.	fr.	c.
Confédération Argentine, Uruguay, Cuba, Porto-Rico, Guyane hol- landaise. (Suite.).....	Paquebots à vapeur français.	Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement du pays de destination (B).....	"	"	"	20
			"	80	"	"
Haïti, Saint-Thomas.	Paquebots à vapeur français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment du pays de destina- tion (B).....	"	80	"	"
		Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement du pays de destination (B).....	"	"	"	20
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement du pays de destination (B)....	"	"	"	12
Paraguay.	Paquebots à vapeur français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Buenos-Ayres (B)..	"	80	"	"
		Imprimés affranchis jusqu'à Buenos-Ayres (B).....	"	"	"	12
Bolivie, Chili, Équateur, Pérou...	Voie de Panama.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment sur l'Océan Pacifique (B).....	1	"	"	"
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement sur l'Océan Pacifique.....	"	"	"	17
Mexique, États-Unis de Colombie.	Paquebots à vapeur français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment du pays de destina- tion (B).....	"	80	"	"
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement du pays de destination (B)....	"	"	"	12
	Voie de Panama.	Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement du pays de destination (B).....	"	"	"	20
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Panama (B).....	1	"	"	"
		Imprimés affranchis jusqu'à Panama (B).....	"	"	"	17

(B) Affranchissement obligatoire.

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE A PERCEVOIR en FRANCE ET EN ALGÉRIE			
			pour chaque lettre et par chaque poids de 10 gram. ou fraction de 10 gram.		pour chaque paquet d'échan- tillons ou d'imprimés et par chaque poids de 40 gram. ou fraction de 40 gram.	
1	2	3	4		5	
			fr.	c.	fr.	c.
États-Unis de l'Amérique centrale.	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Grey-Town (B)....	"	80	"	"
		Imprimés affranchis jusqu'à Grey-Town (B).....	"	"	"	12
	Voie de Panama.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Panama (B).....	1	"	"	"
		Imprimés affranchis jusqu'à Panama (B).....	"	"	"	17
Venezuela, Bathurst, Benin, Bonny, Brass, Camerouns, Cap Palmas, île de Fernando-Pô, Lagos, Nunn, Old-Calebar.....	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment du pays de destina- tion (B).....	"	80	"	"
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement du pays de destination (B)....	"	"	"	12
Libéria.....	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Sierra-Leone (B)...	"	80	"	"
		Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à Sierra- Leone (B).....	"	"	"	20
		Imprimés affranchis jusqu'à Sierra-Leone (B).....	"	"	"	12
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)....	"	80	"	"
Colonies, possessions et établisse- ments anglais d'Afrique, d'A- mérique, d'Asie et d'Océanie.	Paquebots français ou anglais.	Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)....	1	60	"	"
		Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port co- lonial anglais de débarque- ment (B).....	"	"	"	20
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial anglais de dé- barquement (B).....	"	"	"	12
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)....	"	80	"	"
Penang.....	Paquebots anglais.	Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)....	1	60	"	"
		Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port co- lonial anglais de débarque- ment (B).....	"	"	"	20
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial anglais de dé- barquement (B).....	"	"	"	12

(A) Affranchissement facultatif.
(B) Affranchissement obligatoire.

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE A PERCEVOIR en FRANCE ET EN ALGÉRIE				
			pour chaque lettre et par chaque poids de 10 gram. ou fraction de 10 gram.		pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés et par chaque poids de 40 gram. ou fraction de 40 gram.		
			4	5	fr.	c.	
Colonies, possessions et établissements anglais d'Afrique, d'Amérique, d'Asie et d'Océanie. (Suite.)	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)	"	80	"	"	
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)	1	60	"	"	
		Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port colonial anglais de débarquement (B)	"	"	"	20	
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial anglais de débarquement (B)	"	"	"	12	
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)	"	80	"	"	
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)	1	60	"	"	
	Voie d'Angleterre.	Voie d'Angleterre.	Imprimés affranchis jusqu'au port colonial anglais de débarquement (B)	"	"	"	12
			Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)	"	80	"	"
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)	1	60	"	"
			Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port colonial anglais de débarquement (B)	"	"	"	20
			Imprimés affranchis jusqu'au port colonial anglais de débarquement (B)	"	"	"	12
			Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)	1	"	"	"
Voie d'Angleterre et des États-Unis.	Voie d'Angleterre et des États-Unis.	Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)	2	"	"	"	
		Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port américain de débarquement	"	"	"	20	
		Imprimés affranchis jusqu'au port américain de débarquement (B)	"	"	"	12	
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)	"	80	"	"	
Voie de Suez.	Voie de Suez.	Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)	1	60	"	"	
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)	"	80	"	"	

(A) Affranchissement facultatif.
(B) Affranchissement obligatoire.

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE A PERCEVOIR en FRANCE ET EN ALGÉRIE				
			pour chaque lettre et par chaque poids de 10 gram. ou fraction de 10 gram,		pour chaque paquet d'échan- tillons ou d'imprimés et par chaque poids de 40 gram. ou fraction de 40 gram.		
1	2	3	4		5		
			fr.	c.	fr.	c.	
Colonies, possessions et établisse- ments anglais d'Afrique, d'Amérique, d'Asie et d'Océanie. (Suite.)	Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande... (Suite.)	Voie de Suez.	Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port co- lonial anglais de débarque- ment (B).....	"	"	"	20
			Imprimés affranchis jusqu'au port colonial anglais de dé- barquement (B).....	"	"	"	12
	Australie méridionale, Tasmanie (Terre de Van-Diémou).....	Voie de Suez.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port australien de débarquement (B).....	"	80	"	"
			Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port aus- tralien de débarquement (B)	"	"	"	20
	Ascension, îles Falkland, Cap de Bonne-Espé- rance, Port-Natal...	Voie d'Angleterre.	Imprimés affranchis jusqu'au port australien de débarque- ment (B).....	"	"	"	12
			Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port colonial an- glais de débarquement (B).	"	80	"	"
	Shang-Haï, Yokohama.....	Voie de Suez.	Imprimés affranchis jusqu'au port colonial anglais de dé- barquement (B).....	"	"	"	12
			Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)....	"	80	"	"
			Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (B)....	(c)	"	"	"
			Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destina- tion (B).....	"	"	"	12
Chine (moins Shang-Haï), Japon (moins Yokohama) (D).....	Voie de Suez.	Imprimés affranchis jusqu'à destination (B).....	"	"	"	12	
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Hong-Kong, Shang- Haï ou Yokohama (B)....	"	80	"	"	
		Imprimés affranchis jusqu'à Hong-Kong, Shang-Haï ou Yokohama (B).....	"	"	"	12	

(A) Affranchissement facultatif.

(B) Affranchissement obligatoire.

(C) Taxe fixe de cinquante centimes en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.

(D) Sans moyens réguliers de communication avec la France. — Les correspondances affranchies qui ne portent sur l'adresse aucune indication de direction sont acheminées par la voie de Suez et des paquebots-poste français ou anglais sur ceux des ports desservis par lesdits paquebots qui ont le plus de relations avec les pays auxquels ces correspondances sont destinées.

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE A PERCEVOIR en FRANCE ET EN ALGÉRIE			
			pour chaque lettre et par chaque poids de 10 gram. ou fraction de 10 gram.		pour chaque paquet d'échan- tillons ou d'imprimés et par chaque poids de 40 gram. ou fraction de 40 gram.	
1	2	3	4		5	
			fr.	c.	fr.	c.
Philippines.....	Voie de Suez.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Hong-Kong (B)....	"	80	"	"
		Imprimés affranchis jusqu'à Hong-Kong (B).....	"	"	"	12
Anam, Bornéo, Malacca, Malaisie, Archipel des Mariannes, Siam (D).....	Voie de Suez.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Singapore (B)....	"	80	"	"
		Imprimés affranchis jusqu'à Singapore (B).....	"	"	"	12
Seychelles (Iles).....	Voie de Suez.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Mahé (B).....	"	80	"	"
		Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à Mahé (B). Imprimés affranchis jusqu'à Mahé (B).....	"	"	"	20 12
Indes néerlandaises.....	Voie de Suez et des paquebots français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Batavia (B).....	"	80	"	"
		Imprimés affranchis jusqu'à Batavia (B).....	"	"	"	12
	Voie de Suez et des paquebots anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Singapore (B)....	"	80	"	"
		Imprimés affranchis jusqu'à Singapore (B).....	"	"	"	12
Pays d'outre-mer sans distinction de parages.....	Bâtiments de commerce partant des ports français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement du pays de destination (B).....	"	40	"	"
		Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port de débarquement du pays de destination (B).....	"	"	"	20
	Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement du pays de destination (B)....	"	"	"	08	
	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement du pays de destination (B).....	"	80	"	"
		Imprimés affranchis jusqu'au port de débarquement du pays de destination (B)....	"	"	"	12

(D) Affranchissement obligatoire.

(D) Sans moyens réguliers de communication avec la France. — Les correspondances affranchies qui ne portent sur l'adresse aucune indication de direction sont acheminées par la voie de Suez et des paquebots-poste français ou anglais sur ceux des ports desservis par lesdits paquebots qui ont le plus de relations avec les pays auxquels ces correspondances sont destinées.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE A PERCEVOIR en FRANCE ET EN ALGÉRIE	
			pour chaque lettre et par chaque poids de 10 gram. ou fraction de 10 gram.	pour chaque paquet d'échan- tillons ou d'imprimés et par chaque poids de 40 gram. ou fraction de 40 gram.
1	2	3	4	5
			fr. c.	fr. c.

II^e PARTIE. — CORRESPONDANCES À DESTINATION DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE.

Royaume de Grèce.....	Paquebots français.	Lettres ordinaires non affran- chies.....	1	20	"	"
		Échantillons de marchandises non affranchis.....	"	"	1	20
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement.....	"	"	"	15
Portugal, Açores, Madère.....	Paquebots et autres bâtiments français.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	"	80	"	"
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement.....	"	"	"	11
	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port portugais d'embarquement.....	1	"	"	"
		Imprimés affranchis jusqu'au port portugais d'embarque- ment.....	"	"	"	15
Iles du Cap-Vert.....	Paquebots à vapeur français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Saint-Vincent.....	1	"	"	"
		Imprimés affranchis jusqu'à Saint-Vincent.....	"	"	"	15
Confédération Argentine, Uruguay, Cuba, Porto-Rico, Guyane hol- landaise.....	Paquebots à vapeur français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment du pays d'origine (E).	1	"	"	"
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine (E).....	"	"	"	15
Haiti, Saint-Thomas.....	Paquebots à vapeur français ou anglais.	Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine (E).....	"	"	"	30
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment du pays d'origine (E).	1	"	"	"
		Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine (E).....	"	"	"	30

(E) Les correspondances expédiées des ports de l'Amérique, où existent des établissements de poste français, pour la France et l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, pourront être affranchies jusqu'à destination au moyen de timbres-postes émis par l'Administration des Postes de France. La taxe des lettres affranchies sera de quatre-vingts centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances seront considérées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE A PERCEVOIR en FRANCE ET EN ALGÉRIE			
			pour chaque lettre et par chaque poids de 10 gram. ou fraction de 10 gram.		pour chaque paquet d'échan- tillons ou d'imprimés et par chaque poids de 40 gram. ou fraction de 40 gram.	
1	2	3	4		5	
			fr.	c.	fr.	c.
Haïti, Saint-Thomas..... (Suite.)	Paquebots à vapeur français ou anglais.	Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine (E).....				15
Paraguay.....	Paquebots à vapeur français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Buénos-Ayres..... Imprimés affranchis jusqu'à Buénos-Ayres.....	1			
						15
Bolivie, Chili, Équateur, Pérou..	Voie de Panama.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment sur l'Océan Pacifique. Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement sur l'Océan Pacifique.....	1	20		
						20
	Paquebots à vapeur français ou anglais.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment du pays d'origine (E). Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine (E).....	1			
						15
Mexique, États-Unis de Colombie.	Paquebots à vapeur français.	Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine (E).....				30
	Voie de Panama.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Panama..... Imprimés affranchis jusqu'à Panama.....	1	20		
						20
	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Grey-Town..... Imprimés affranchis jusqu'à Grey-Town.....	1			
						15
États-Unis de l'Amérique centrale.	Voie de Panama.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Panama..... Imprimés affranchis jusqu'à Panama.....	1	20		
						20

(E) Les correspondances expédiées des ports de l'Amérique où existent des établissements de poste français, pour la France et l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, pourront être affranchies jusqu'à destination, au moyen de timbres-postes émis par l'Administration des Postes de France. La taxe des lettres affranchies sera de 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances seront considérées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE A PERCEVOIR en FRANCE ET EN ALGÉRIE			
			pour chaque lettre et par chaque poids de 10 gram. ou fraction de 10 gram.		pour chaque paquet d'échan- tillons ou d'imprimés et par chaque poids de 40 gram. ou fraction de 40 gram.	
			4	5	4	5
1	2	3	fr.	c.	fr.	c.
Vénézuéla, Bathurst, Benin, Bonny, Brass, Cameroons, cap Palmas, île de Fernando-Po, Lagos, Nunn, Old-Calebar.....	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment du pays d'origine....	1	"	"	"
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine.....	"	"	"	15
Libéria.....	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Sierra-Leone.....	1	"	"	"
		Echantillons de marchandises affranchis jusqu'à Sierra- Leone.....	"	"	"	30
La Grenade, Sainte- Lucie, S ^t -Vincent, la Trinité, Guyane anglaise, Jamaïque, Aden, Indes orien- tales, Ceylan, Sin- gapore, Hong-Kong, île Maurico.....	Paquebots français ou anglais.	Imprimés affranchis jusqu'à Sierra-Leone.....	"	"	"	15
		Lettres ordinaires non affran- chies.....	1	"	"	"
Colonies, possessions et établisse- ments anglais d'Afrique, d'Amé- rique, et d'Océanie.	Paquebots anglais.	Echantillons de marchandises affranchis jusqu'au port colonial anglais d'embar- quement.....	"	"	"	30
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial anglais d'em- barquement.....	"	"	"	15
Pénang.....	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires non affran- chies.....	1	"	"	"
		Echantillons de marchandises affranchis jusqu'au port colonial anglais d'embar- quement.....	"	"	"	30
Antigua, Bahama, Bar- bade, Cariacou, côte de Guinée (Accra et Cape-Coast-Castle), la Dominique, Hon- duras britannique, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Sierra- Leone, Tabago, Terre-Neuve, Tor- tola, îles Turques.	Voie d'Angleterre.	Imprimés affranchis jusqu'au port colonial anglais d'em- barquement.....	"	"	"	15
		Lettres ordinaires non affran- chies.....	1	"	"	"
Bermudes, Sainte-Hé- lène.....	Voie d'Angleterre.	Echantillons de marchandises affranchis jusqu'au port colonial anglais d'embar- quement.....	"	"	"	30
		Imprimés affranchis jusqu'au port colonial anglais d'em- barquement.....	"	"	"	15

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE A PERCEVOIR en FRANCE ET EN ALGÉRIE				
			pour chaque lettre et par chaque poids de 10 gram. ou fraction de 10 gram.		pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés et par chaque poids de 40 gram. ou fraction de 40 gram.		
			4	5	4	5	
1	2	3	fr.	c.	fr.	c.	
Colonies, possessions et établissements anglais d'Afrique, d'Amérique, d'Asie et d'Océanie. (Suite.)	Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard...	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires non affranchies.....	1	"	"	"
			Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port colonial anglais d'embarquement.....	"	"	"	30
	Nouvelle-Galles-du-Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande..	Voie d'Angleterre et des États-Unis.	Imprimés affranchis jusqu'au port colonial anglais d'embarquement.....	"	"	"	15
			Lettres ordinaires non affranchies.....	1	20	"	"
	Australie méridionale, Tasmanie, Terre de Van-Diemen...	Voie de Suez.	Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au port américain d'embarquement.....	"	"	"	30
			Imprimés affranchis jusqu'au port américain d'embarquement.....	"	"	"	15
			Lettres ordinaires non affranchies.....	1	"	"	"
			Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au point de jonction des services anglais et français.....	"	"	"	20
	Ascension, îles Falkland, cap de Bonne-Espérance, Port-Natal.....	Voie d'Angleterre.	Imprimés affranchis jusqu'au point de jonction des services anglais et français...	"	"	"	10
			Lettres ordinaires affranchies jusqu'au point de jonction des services anglais et français.....	"	60	"	"
	Shang-Hai, Yokohama.....	Voie de Suez.	Échantillons de marchandises affranchis jusqu'au point de jonction des services anglais et français.....	"	"	"	20
			Imprimés affranchis jusqu'au point de jonction des services anglais et français...	"	"	"	10
Shang-Hai, Yokohama.....	Voie de Suez.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement.....	1	"	"	"	
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement.....	"	"	"	15	
Shang-Hai, Yokohama.....	Voie de Suez.	Lettres ordinaires non affranchies (f).....	1	"	"	"	

(f) La taxe des lettres affranchies de Shang-Hai et de Yokohama pour la France et l'Algérie est de 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE A PERCEVOIR en FRANCE ET EN ALGÉRIE			
			pour chaque lettre et par chaque poids de 10 gram. ou fraction de 10 gram.		pour chaque paquet d'échan- tillons ou d'imprimés et par chaque poids de 40 gram. ou fraction de 40 gram.	
1	2	3	4	5		
Shang-Haï, Yokohama, (Suite.)	Voie de Suez.	Lettres insuffisamment affran- chies au moyen de timbres- postes français	fr.	c.	fr.	c.
				(c)		
Chine (moins Shang-Haï), Japon (moins Yokohama)	Voie de Suez.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Hong-Kong, Shang- Haï, ou Yokohama (n)	1	"	"	"
		Lettres insuffisamment affran- chies au moyen de timbres- postes français		(c)		
Philippines	Voie de Suez.	Imprimés affranchis jusqu'à Hong-Kong, Shang-Haï et Yokohama (n)	"	"	"	15
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Hong-Kong	1	"	"	"
Annam, Bornéo, Malacca, Malaisie, archipel des Mariannes, Siam . .	Voie de Suez.	Imprimés affranchis jusqu'à Hong-Kong	"	"	"	15
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Singapore	1	"	"	"
Seychelles	Voie de Suez.	Imprimés affranchis jusqu'à Singapore	"	"	"	15
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Mahé	1	"	"	"
Indes néerlandaises	Voie de Suez et des paquebots français.	Imprimés affranchis jusqu'à Mahé	"	"	"	15
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Batavia	1	"	"	"
Pays d'outre-mer sans distinction de parages	Voie de Suez et des paquebots anglais.	Imprimés affranchis jusqu'à Batavia	"	"	"	15
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Singapore	1	"	"	"
	Bâtiments du commerce arrivant dans les ports français.	Imprimés affranchis jusqu'à Singapore	"	"	"	15
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment	"	60	"	"
	Voie d'Angleterre.	Echantillons de marchandises affranchis jusqu'au port d'embarquement	"	"	"	30
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement	"	"	"	15
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment	1	"	"	"
		Imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement	"	"	"	15

(c) La même taxe que pour les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes.
 (n) L'affranchissement des lettres et des imprimés passant par Shang-Haï ou Yokohama peut être opéré au moyen de timbres-postes français, d'après le tarif applicable aux objets de même nature expédiés de Shang-Haï pour la France.

CIRCULAIRE N° 432.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.CRÉATION D'UN BUREAU FRANÇAIS DE DISTRIBUTION AU CAIRE (ÉGYPTE). —
INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Il sera établi au Caire (Égypte), à partir du 1^{er} janvier 1866, un bureau français de distribution relevant du bureau français d'Alexandrie.

§ 2. Le bureau français de distribution du Caire correspondra, savoir :

1° Avec le bureau français d'Alexandrie et avec le bureau français de distribution de Suez, au moyen des trains du chemin de fer égyptien affectés au transport, entre Alexandrie et Suez, des dépêches de ou pour l'Europe, prises ou déposées à Suez par les paquebots français;

2° Avec les agents des Postes embarqués sur les paquebots affectés au transport, entre Marseille et Alexandrie, entre Suez et Hong-Kong et entre Suez et la Réunion et Maurice, des dépêches des ou pour les pays desservis par les paquebots des lignes de l'Indo-Chine et de la Réunion et Maurice;

3° Avec le bureau de Marseille et avec le bureau ambulant de Lyon à Marseille, tant par la voie des paquebots français naviguant entre Marseille et Alexandrie que par la voie des paquebots britanniques affectés au transport entre Marseille et Alexandrie, des dépêches de ou pour l'Inde.

§ 3. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de ou pour le Caire seront assimilés, de tout point, aux objets de même nature, originaires ou à destination du bureau français de distribution de Suez.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 433.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET IMPÉRIAL POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE AUX CONVENTIONS DE POSTE DES 21 MAI 1858 ET 3 ET 9 JUILLET 1861, CONCLUE, LE 3 JUILLET 1865, ENTRE LA FRANCE ET LA PRUSSE.

§ 1^{er}. Par suite d'une Convention additionnelle aux Conventions de poste des 21 mai 1858 et 3 et 9 juillet 1861, conclue, le 3 juillet 1865, entre la France et la Prusse, l'Empereur a rendu, le 23 novembre 1865, un décret dont les agents trouveront le texte pages 594 à 598 ci-après, et qui concerne divers objets de correspondance originaires ou à destination tant des territoires desservis par les Postes prussiennes que des pays étrangers auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.

§ 2. La taxe exceptionnelle à percevoir pour prix du port des lettres affranchies du rayon de trente kilomètres, adressées de France en Prusse, est réduite de 25 centimes à 20 centimes par 10 grammes. Les receveurs des bureaux limitrophes français qui sont dans le cas d'appliquer cette taxe exceptionnelle devront indiquer la nouvelle taxe à la main, dans la colonne 13 du tarif général n° 1185 (1).

§ 3. Le droit proportionnel à percevoir sur les lettres chargées contenant des valeurs déclarées, qui seront expédiées de la France ou de l'Algérie par l'intermédiaire des Postes prussiennes, à destination de l'un des pays désignés dans l'article 1^{er} du décret du 22 novembre 1861 (*Bulletin mens.* n° 76, page 429), sera réduit de 30 centimes à 20 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs déclarés.

§ 4. La taxe à percevoir pour les lettres affranchies de la France et de l'Algérie, à destination de la Russie et de la Pologne, sera réduite de 1 fr. 10 cent. à 80 centimes par 10 grammes. Le prix d'affranchissement des lettres chargées de la même origine pour la même destination sera réduit de 2 fr. 20 cent. à 1 fr. 60 cent. aussi par 10 grammes.

§ 5. La taxe à percevoir pour l'affranchissement des lettres expédiées, à découvert, de la France et de l'Algérie, par la voie de la Prusse, à destination de la Suède, sera réduite de 1 fr. 40 cent. à 1 fr. 30 cent. par 10 grammes. Les lettres chargées de la même origine pour la même destination continueront à supporter, en sus de la taxe dont sont passibles les lettres ordinaires affranchies, du même poids, un droit fixe de 50 centimes.

(1) Ces bureaux sont ceux de Albestroff, Altroff, Bitche, Boulay, Bouzonville, Drulingen, Faulquemont, Forbach, Gros-Tenquin, Hayange Hellimer, Metzerville, Puttelange, Rorbach, Roussy-le-Village, Saar-Union, Saint-Avold, Sarralbe, Sarreguemines, Sierck, Thionville, Uckange et Volmunster.

§ 6. A dater du 1^{er} janvier 1866, des lettres ordinaires non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, et des lettres chargées affranchies jusqu'à destination, pourront être échangées, à découvert, par l'intermédiaire des Postes prussiennes, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des royaumes de Norwège et de Danemark, d'autre part. Les lettres pour la Norwège seront soumises aux mêmes conditions d'envoi et aux mêmes taxes que celles pour la Suède. La taxe à percevoir pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres adressées de France en Danemark sera de 70 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. Quant à la taxe des lettres non affranchies expédiées du Danemark pour la France, elle sera de 90 centimes aussi par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. Les lettres chargées de la France pour le Danemark supporteront, en sus de la taxe applicable aux lettres affranchies du même poids, un droit fixe de 50 centimes.

§ 7. Les correspondances désignées dans le paragraphe précédent ne pourront être comprises dans les dépêches des bureaux d'échange français pour les bureaux d'échange prussiens, qu'autant qu'elles porteront, sur l'adresse, les mots *Par les Postes de Prusse*, ou toute autre annotation analogue.

§ 8. Aux termes de l'article 4 du décret du 23 novembre 1865, les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits et les épreuves corrigées qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, par l'intermédiaire des Postes de France et de Prusse, à destination soit des territoires directement desservis par les Postes prussiennes, soit des royaumes de Hanovre et de Saxe, des Grands-Duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Lubeck) et des Duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg, pourront être affranchis, jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de 50 centimes par chaque 200 grammes ou fraction de 200 grammes.

§ 9. Pour être admis à jouir du bénéfice de cette modération de taxe, les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits et les épreuves corrigées devront être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement vérifiés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ils seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Tout paquet contenant des papiers manuscrits ou des épreuves corrigées, qui ne remplira pas les conditions ci-dessus exprimées ou dont le port n'aura pas été complètement acquitté par l'envoyeur, sera considéré comme lettre et traité en conséquence.

§ 10. Les dispositions du décret du 23 novembre 1865, concernant les papiers de commerce ou d'affaires, doivent être interprétées en ce sens, qu'elles autorisent la transmission, à prix réduit, sous les conditions susénoncées, des manuscrits, des partitions ou feuilles manus-

rites de musique et généralement de tous les actes, pièces de procédure ou documents sur papier, vélin, carton ou parchemin, imprimés, gravés, lithographiés, autographiés ou photographiés, qui portent de l'écriture à la main et ne contiennent aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

§ 11. Les papiers de commerce ou d'affaires affranchis jusqu'à destination devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P D.

§ 12. Conformément à l'article 6 du décret du 23 novembre 1865, tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour la Russie ou la Pologne, par la voie de la Prusse, pourra être affranchi jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de 13 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. Pour être admis à jouir du bénéfice de cette modération de taxe, les échantillons et imprimés pour la Russie et la Pologne devront remplir les conditions fixées par l'article 7 du décret susmentionné.

§ 13. Les dispositions du décret du 23 novembre 1865 seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1866.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 6 de la circ. n° 86, Bull. mens. n° 34, 1^{er} supplément : § 2 de la circ. n° 433, Bull. mens. n° 123.

En marge du § 3 de la circ. n° 227, Bull. mens. n° 76 : § 3 de la circ. n° 433, Bull. mens. n° 123.

En marge du § 9 de la circ. n° 86, Bull. mens. n° 34, 1^{er} supplément : §§ 4 et 5 de la circ. n° 433, Bull. mens. n° 123.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL

Pour l'exécution de la Convention additionnelle aux Conventions de Poste des 21 mai 1858 et 3 et 9 juillet 1861, conclue, le 3 juillet 1865, entre la France et la Prusse.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les Conventions de poste conclues entre la France et la Prusse, les 21 mai 1858, 3 et 9 juillet 1861;

Vu la Convention additionnelle auxdites Conventions, conclue et signée à Paris le 3 juillet 1865;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu nos décrets des 26 juin 1858 et 22 novembre 1861, portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances de toute nature originaires ou à destination tant des territoires desservis par les Postes prussiennes que des pays étrangers auxquels la Prusse sert d'intermédiaire;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La taxe à percevoir pour prix du port des lettres affranchies adressées de France dans la Régence de Trèves sera de vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, toutes les fois que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau français d'origine et le bureau prussien de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

ART. 2.

Le droit proportionnel à percevoir, en vertu de l'article 1^{er} de notre décret susvisé du 22 novembre 1861, sur toute lettre chargée

contenant des valeurs déclarées expédiée de la France ou de l'Algérie, par l'intermédiaire des Postes prussiennes, à destination de l'un des pays désignés dans ledit article, est réduit de trente à vingt centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs déclarés.

ART. 3.

Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France, tant pour les lettres ordinaires affranchies et les lettres chargées qui seront expédiées de la France et de l'Algérie à destination du Danemark, de la Suède, de la Norvège, de la Russie et de la Pologne, par l'intermédiaire de l'Office des Postes de Prusse, que pour les lettres non affranchies qui seront expédiées du Danemark, de la Suède, de la Norvège, de la Russie et de la Pologne à destination de la France et de l'Algérie, par l'intermédiaire dudit Office, seront établies conformément au tarif ci-après :

ORIGINE des CORRESPONDANCES. 1	DESTINATION des CORRESPONDANCES. 2	NATURE DES CORRESPONDANCES. 3	TAXE À PERCEVOIR pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes. 4	
			fr.	c.
France et Algérie....	Danemark.....	Lettres ordinaires affranchies jus- qu'à destination (A).....	"	70
		Lettres chargées affranchies jus- qu'à destination (B).....	(c)	
	Suède et Norvège...	Lettres ordinaires affranchies jus- qu'à destination (A).....	1	30
		Lettres chargées affranchies jus- qu'à destination (B).....	(c)	
	Russie et Pologne...	Lettres ordinaires affranchies jus- qu'à destination (A).....	"	80
		Lettres chargées affranchies jus- qu'à destination (B).....	1	60
Danemark.....	France et Algérie....	Lettres ordinaires non affran- chies.....	"	90
Suède et Norvège....	France et Algérie....	Lettres ordinaires non affran- chies.....	1	40
Russie et Pologne....	France et Algérie....	Lettres ordinaires non affran- chies.....	1	10

(A) Affranchissement facultatif.
 (B) Affranchissement obligatoire.
 (c) La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids et d'un droit fixe de 50 centimes, sans égard au poids de la lettre.

ART. 4.

Les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits et les épreuves d'impression portant des corrections typographiques, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, par l'intermédiaire des Postes de France et de Prusse, à destination soit des territoires directement desservis par les Postes prussiennes, soit des royaumes de Hanovre et de Saxe, des Grands-Duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Lubeck) et des Duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg, pourront être affranchis jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de cinquante centimes, pour chaque paquet de deux cents grammes et au-dessous.

Au-dessus de deux cents grammes, la taxe sera augmentée de cinquante centimes par chaque deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes.

ART. 5.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, les objets désignés dans ledit article devront être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ils seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs conformément aux dispositions de l'article 4, seront considérés et taxés comme lettres.

ART. 6.

Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France

ou de l'Algérie pour la Russie ou la Pologne, par la voie de la Prusse, sera affranchi jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de treize centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

ART. 7.

Les échantillons de marchandises expédiés de la France et de l'Algérie pour la Russie et la Pologne ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le même article, les journaux, les gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination de la Russie et de la Pologne, par la voie de la Prusse, devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article, qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs conformément aux dispositions de l'article 6, seront considérés et taxés comme lettres.

ART. 8.

Les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits, les épreuves d'impression portant des corrections typographiques, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature que l'Administration des Postes de Prusse livrera à l'Administration des Postes de France, affranchis jusqu'à destination pour la

France et l'Algérie, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

ART. 9.

Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1866.

ART. 10.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de nos décrets susvisés des 26 juin 1858 et 22 novembre 1861.

ART. 11.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Compiègne, le 23 novembre 1865.

Par l'Empereur :

NAPOLÉON.

*Le Ministre Secrétaire d'État
au département des finances,*

ACHILLE FOULD.

CIRCULAIRE N° 434.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES, PAR LA VOIE DE L'ISTHME DE PANAMA, ENTRE LES POSTES DE LA MÉTROPOLE ET LES POSTES COLONIALES DES ÎLES MARQUISES, DES ÎLES BASSES ET DES ÎLES DE LA SOCIÉTÉ.

§ 1^{er}. Les décrets impériaux des 7 septembre 1863 et 27 novembre 1864, portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et ses colonies, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des paquebots-poste britanniques, ont fixé les conditions d'envoi et les taxes applicables aux correspondances que les habitants de la France et de l'Algérie échangent avec les habitants des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société, par la voie d'Angleterre et de Panama. Un décret, en date du 25 novembre 1865, modifie les taxes dont ces correspondances sont passibles et autorise l'application desdites taxes aux correspondances qui seront échangées entre les mêmes lieux d'origine et de destination par la voie des paquebots-poste français de la ligne de Saint-Nazaire à Aspinwall, de l'isthme de Panama et des paquebots britanniques naviguant dans l'Océan pacifique.

§ 2. Les agents trouveront à la suite de la présente circulaire le texte du décret du 25 novembre, dont les dispositions seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1866.

§ 3. L'intention des envoyeurs servira de règle pour la direction à donner aux correspondances à destination des îles Basses, des îles Marquises et des îles de la Société, toutes les fois que cette intention sera indiquée sur l'adresse. Quant aux correspondances qui ne porteront aucune indication de voie, elles devront être dirigées par la voie des paquebots français lorsqu'elles paraîtront devoir parvenir à destination, par cette voie, plus promptement que par la voie des paquebots réguliers de la Grande-Bretagne, et par cette dernière voie dans le cas opposé.

§ 4. Les correspondances expédiées de la métropole pour les îles Basses, les îles Marquises et les îles de la Société, par la voie de Panama et des paquebots britanniques partant de Southampton les 2 et 17 de chaque mois, continueront à être acheminées conformément aux paragraphes 34 et 37 de la circulaire n° 318. Quant aux correspondances pour lesdites îles à acheminer également par la voie de Panama, mais au moyen des paquebots-poste français partant le 6 de chaque mois de Saint-Nazaire pour Aspinwall, elles seront comprises dans les dépêches que les bureaux de Paris, de Nantes et de Saint-Nazaire et le bureau ambulancier partant de Paris pour Nantes la veille au soir du jour du départ du paquebot de Saint-Nazaire pour Aspinwall forment pour l'agent des Postes embarqué sur ce paquebot, conformément aux paragraphes 18 et 19 de la circulaire n° 407.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LES CIRCULAIRES
N° 318, 374 ET 407.

En marge des §§ 1^{er}, 5 et 37 de la circulaire n° 318, Bull. mens. n° 99, page 517 : *Circ. n° 434, Bull. mens. n° 123.*

En marge du § 1^{er} de la circulaire n° 374, Bull. mens. n° 112, page 613 : *Circ. n° 434, Bull. mens. n° 123.*

En marge des §§ 18 et 19 de la circulaire n° 407, Bull. mens. n° 119, page 331 : *Circ. n° 434, Bull. mens. n° 123.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL

Concernant les correspondances échangées, par la voie de l'isthme de Panama, entre les Postes de la Métropole et les Postes coloniales des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 3 mai 1853 et 17 juin 1857 ;

Vu les Conventions qui règlent les rapports entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de la Grande-Bretagne ;

Vu nos décrets des 7 septembre 1863, 27 novembre 1864 et 11 novembre 1865, portant dispositions sur le mode de correspondance, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques ;

Sur le rapport de notre Ministre des finances et de notre Ministre de la marine et des colonies ;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les taxes à percevoir sur les lettres ordinaires, les lettres chargées, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés, par la voie de l'isthme de Panama, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société, d'autre part, sont réduites, savoir :

1° A 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, pour chaque lettre ordinaire affranchie jusqu'à destination ;

2° A 1 fr. 10 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, pour chaque lettre ordinaire non affranchie;

3° A 2 francs par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, pour chaque lettre chargée affranchie jusqu'à destination;

4° A 85 centimes par 200 grammes ou fraction de 200 grammes, pour chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires affranchi jusqu'à destination.

5° A 17 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour chaque paquet d'échantillons de marchandises ou d'imprimés affranchis jusqu'à destination.

Les diminutions de taxes résultant du présent article porteront exclusivement sur les taxes perçues au profit de l'Administration des Postes de la Métropole.

ART. 2.

Les prix de port à percevoir au profit de l'Administration des Postes de la Métropole, en vertu de nos décrets susvisés des 7 septembre 1863, 27 novembre 1864 et 11 novembre 1865, pour les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature échangés entre les îles Marquises, les îles Basses et les îles de la Société, d'une part, et les autres colonies ou établissements français et les pays étrangers, d'autre part, sont réduits, savoir :

1° Pour chaque lettre ordinaire, d'une somme de 20 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes;

2° Pour chaque lettre chargée, d'une somme de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes;

3° Pour chaque paquet d'imprimés, d'une somme de 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

ART. 3.

Les lettres ordinaires ou chargées, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés que les habitants des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société expédieront ou recevront par la voie des paquebots britanniques, de

l'isthme de Panama et des paquebots-poste français, ne supporteront d'autres taxes que celles applicables aux objets de même nature, origine et destination, acheminés par la voie d'Angleterre et de l'isthme de Panama.

ART. 4.

Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1866.

ART. 5.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de nos décrets susvisés des 7 septembre 1863, 27 novembre 1864 et 11 novembre 1865.

ART. 6.

Nos Ministres Secrétaire d'État aux départements des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Compiègne, le 25 novembre 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

M^{rs} DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

ACHILLE FOULD

CIRCULAIRE N° 435.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

PUBLICATION D'UN NOUVEAU TARIF GÉNÉRAL (N° 1185) DES TAXES À PERCEVOIR SUR LES CORRESPONDANCES À DESTINATION OU PROVENANT DES COLONIES FRANÇAISES ET DES PAYS ÉTRANGERS.

§ 1^{er}. Depuis le mois de février 1862, époque à laquelle a été publiée la seconde édition du tarif général n° 1185, de nombreuses modifications ont été apportées dans les conditions d'envoi et les taxes applicables aux correspondances échangées entre la France et les pays étrangers. Par suite, ce document, surchargé d'annotations, ne pouvait être l'objet d'une étude efficace qu'à l'aide des circulaires insérées au Bulletin mensuel, où sont éparses bon nombre des principales dispositions qui régissent actuellement la matière.

L'Administration, comprenant combien il est utile, au double point de vue de l'exactitude et de la célérité des opérations, de mettre entre les mains de ses agents un guide complet, vient de faire publier une nouvelle édition du tarif général n° 1185.

§ 2. Cette nouvelle édition contient, indépendamment des quatorze suppléments et des notes qui ont été transcrits par les agents, en vertu des circulaires n° 239, 241, 245, 252, 255, 269, 270, 271, 289, 304, 317, 318, 345, 352, 353, 360, 361, 368, 374, 395, 400, 407, 415 et 418, toutes les corrections que le tarif de 1862 aurait dû subir pour être mis en harmonie tant avec les décrets des 21, 25 et 28 octobre, 2, 4, 23 et 25 novembre 1865, qu'avec les circulaires n° 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433 et 434.

Le nouveau tarif n° 1185 présente donc le tableau exact des conditions d'envoi et des taxes applicables, en France et en Algérie, à partir du 1^{er} janvier 1866, aux correspondances de toute nature à destination ou provenant de l'extérieur.

§ 3. Les agents remarqueront que le cadre des observations préliminaires du nouveau tarif a été remanié et complété de façon à présenter l'ensemble des principales dispositions dont la connaissance approfondie est indispensable pour assurer l'exécution des règlements concernant les correspondances de ou pour l'extérieur. C'est ainsi que les règles essentielles à observer pour l'envoi des lettres chargées contenant des valeurs déclarées ont été résumées dans les paragraphes 29 à 36. De même, les papiers de commerce ou d'affaires dont l'admission à la modération de taxe tend à se généraliser dans les rapports avec l'étranger, ont fourni la matière des paragraphes 37 à 41, et les paragraphes 93 à 105 ont été consacrés à l'exposé succinct des instructions qui doivent être suivies pour la délivrance et le paiement des mandats de poste internationaux.

§ 4. J'appellerai également d'une manière toute particulière l'attention des agents sur les paragraphes 79 à 85, indiquant les conditions auxquelles les lettres chargées, avec ou sans déclaration de valeurs, de ou pour l'extérieur, adressées à des destinataires ayant changé de résidence, peuvent être réexpédiées sur la nouvelle destination.

§ 5. Enfin il importe d'observer que les bases de taxation des imprimés, qui figuraient au nombre de six dans l'ancien tarif, sont réduites à cinq dans le nouveau, par suite de la suppression de la base désignée précédemment sous le chiffre IV, suivant laquelle les imprimés pouvaient être taxés d'après le nombre de feuilles ou de feuillets contenus dans chaque paquet portant une adresse particulière, sans égard à la dimension de chaque feuille ou feuillet. Cette base, en effet, n'est plus admise par aucune des Conventions de poste en vigueur entre la France et les pays étrangers. En conséquence, et pour tenir compte des habitudes des agents, l'ancienne base VI, dont l'application leur est plus familière que celle des autres bases, a été classée sous la rubrique IV, de forme presque identique à celle du chiffre VI, ce qui a permis de conserver à chacune des quatre autres bases son chiffre distinctif.

§ 6. Il va sans dire que toutes les dispositions antérieures concernant les correspondances originaires ou à destination de l'étranger, qui seraient contraires aux données du nouveau tarif, se trouveront abrogées de plein droit à partir du 1^{er} janvier 1866.

§ 7. Un exemplaire du nouveau tarif sera fourni, sans frais, à ceux des agents qui reçoivent le Bulletin mensuel à titre gratuit (1).

§ 8. Conformément au paragraphe 92 des observations préliminaires, les receveurs des bureaux désignés dans les notes placées pages 18 et 19 devront, après une lecture attentive de ces notes, indiquer à la main, dans la treizième colonne du tarif à leur usage, les taxes exceptionnelles dont ils ont à faire l'application en vertu des instructions particulières qu'ils ont reçues.

Je recommande aux directeurs et aux contrôleurs de s'assurer, dans le cours de leurs vérifications, s'il a été ponctuellement satisfait à cette obligation.

§ 9. Les exemplaires du tarif de 1862, qui ont été fournis gratuitement aux agents, devront être renvoyés, dans le courant du mois de février prochain, aux directeurs départementaux, qui procéderont, à l'égard de ces documents, conformément aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de la circulaire n° 11 (*Bull. mens.* n° 9, pages 411 et 412).

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

(1) Sont exceptés les agents des bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis, à Tanger, à Shang-Haï et à Yokohama, qui n'ont pas à faire usage du tarif n° 1185.

CIRCULAIRE N° 436.

2° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

EMPLOI EXCLUSIF AU PAYEMENT DES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT, PAR LES
DISTRIBUTEURS, DES FONDS PROVENANT DES ARTICLES REÇUS ET DE
L'AVANCE FIXE DES RECEVEURS.

§ 1^{er}. Lorsque, en exécution de la décision ministérielle du 30 mars 1863, le service des articles d'argent a été attribué aux distributeurs, il a paru utile de statuer que le paiement des mandats s'effectuerait, non-seulement avec les sommes provenant des articles d'argent reçus, mais aussi avec les recettes de toute nature réalisées par ces préposés. C'est en ce sens qu'ont été formulées les prescriptions du paragraphe 27 de la circulaire n° 305, celles du paragraphe 3 de la circulaire n° 306, enfin celles du paragraphe 3 de la circulaire n° 346, alinéas 1, 2, 3 et 5 (*Bulletins mensuels* n° 95, 96 et 106).

Les dispositions des circulaires précitées n'avaient soulevé, jusqu'à présent, aucune difficulté en raison de la séparation complète, dans les écritures, de la comptabilité des produits de la taxe des lettres et de celle de la recette, de la dépense et du droit perçu en matière d'articles d'argent; mais la création du compte n° 25 bis, dont le but a été de présenter l'ensemble de tous les faits de comptabilité des distributeurs, est venue modifier la situation. En effet, ce nouveau compte puise ses éléments dans une récapitulation ajoutée au registre n° 557, laquelle reproduit non-seulement les faits constatés sur ce registre, mais aussi ceux que retrace le registre n° 557 septiès. Dans ces conditions, le compte n° 25 bis résume en même temps des produits, soit des recettes sur revenus publics et des mouvements de fonds, soit des recettes et dépenses sur opérations de trésorerie, de telle sorte que les chiffres du compte n° 25 bis ne peuvent être présentés en égalité avec ceux des deux registres qui lui servent d'éléments, qu'au moyen d'opérations fictives.

Pour mettre un terme à ces difficultés et conserver en même temps les avantages que présente la création du compte n° 25 bis, au point de vue de la surveillance des opérations de comptabilité des distributeurs, il suffit de prescrire à ces préposés de cesser d'employer au paiement des mandats d'articles d'argent les sommes provenant du produit de la taxe des lettres, journaux, etc. réalisé à leur bureau, et d'y affecter exclusivement, d'abord les fonds reçus des particuliers à titre d'articles d'argent, ensuite, à défaut de ces fonds, ceux que l'avance fixe constitue entre leurs mains d'une manière permanente. Par suite, le montant des recettes de toute nature, inscrit au registre n° 557, devra toujours être compris dans le versement en espèces et n'affectera plus les chiffres de la recette et de la dépense inscrits au registre n° 557 septiès, qui devront alors s'équilibrer ainsi qu'il est dit au paragraphe 51 de la circulaire n° 305, *Bulletin* n° 95. Les différences qui provenaient de la nature

spéciale de chacune des écritures de ces documents auront cessé d'exister, et les constatations à porter aux tableaux n° 4 et 5 de la feuille d'avis n° 694 verso devront toujours être d'accord.

L'interdiction d'employer les produits de toute nature au paiement des mandats ne pourra, d'ailleurs, compromettre en rien le service des articles d'argent. Un relevé du produit net de la taxe des lettres, journaux et imprimés, réalisé dans les bureaux de distribution, du 1^{er} janvier au 31 août 1865, a été établi, et il en résulte que la moyenne de ce produit, qui pourrait être affectée au paiement des mandats, ne s'élève qu'à 95 centimes par jour.

Les annotations placées à la suite de la présente circulaire contiennent l'indication des modifications à apporter, en conséquence des dispositions qui précèdent, aux circulaires n° 305, 306 et 346 précitées.

ÉTABLISSEMENT, PAR LES DISTRIBUTEURS, D'UN RELEVÉ MENSUEL, EN NOMBRE ET EN SOMMES, DES MANDATS ÉMIS À LEUR BUREAU ET DES MANDATS QUI Y SONT PAYÉS.

§ 2. L'organisation du service des articles d'argent, lorsque ce service a été attribué aux distributions, a été préparée dans tous ses détails de manière à respecter le principe consacré par l'article 1853 de l'instruction générale, aux termes duquel ces préposés ne sont comptables qu'à l'égard des receveurs avec lesquels ils sont en relation. Le maintien de ce principe, qui est la sauvegarde des intérêts du Trésor, a eu ce résultat de fonder les opérations des distributeurs dans celles des receveurs, de telle sorte que l'Administration se trouve dépourvue d'éléments de statistique qui lui permettent de suivre facilement, au point de vue du service nouveau dont ces agents ont été chargés, les mouvements qui s'y manifestent.

Pour combler cette lacune, j'ai décidé qu'à partir du 1^{er} janvier prochain, les distributeurs seront tenus de constater chaque jour, à la fin de la journée, sur un état spécial, qui prendra le n° 662-50 bis et dont le modèle est donné à la suite de la présente circulaire, le nombre et la somme des mandats émis par eux, ainsi que des mandats dont ils auront payé le montant dans la même journée. Ce relevé, dressé d'après les registres n° 16 bis et n° 17, sera totalisé par le distributeur en fin de mois, et, après avoir été certifié véritable par le préposé, envoyé sans délai au receveur dont il relève. Dès que le receveur sera en possession des états dressés par tous les distributeurs relevant de son bureau, il réunira ces états, et, s'il les reconnaît conformes à ses écritures, il les adressera, dûment certifiés, au directeur du département. Ce dernier centralisera tous les relevés de son département et les transmettra, après les avoir visés, à l'Administration, sous le timbre : 2^e division, bureau des articles d'argent.

Les relevés n° 662-50 bis seront envoyés prochainement aux directeurs des départements, et ceux-ci auront soin d'en approvisionner les

receveurs suivant le nombre de distributions qui se rattachent à chaque bureau.

DEMANDES DE VISA POUR DATE DE MANDATS INTERNATIONAUX PÉRIMÉS.

§ 3. Aux termes des règlements de détail et d'ordre arrêtés pour l'échange des mandats entre l'Administration des Postes de France et celles d'Italie et de Suisse, les mandats périmés ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par celle des deux Administrations qui a émis le mandat, et à la requête de l'Administration dont dépend le bureau où le mandat a été présenté au paiement.

Pour l'exécution de cette disposition, l'Administration qui réclame le visa doit toujours joindre à sa demande adressée à l'Office expéditeur l'avis d'émission du mandat périmé. Il a été cependant remarqué que la plupart des receveurs négligent d'annexer à la formule n° 36, dressée pour la réclamation du visa pour date, l'avis d'émission de ce titre.

Il est cependant facile de comprendre que, pour viser un mandat périmé, l'Administration dont émane le mandat ne peut procéder à cette opération sans être en possession de l'avis d'émission qui forme sa garantie.

Les receveurs sont en conséquence invités à ne jamais omettre l'envoi de ces avis lorsqu'ils établissent une demande de visa pour date d'un mandat international.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Au § 27 de la circulaire n° 305, Bull. mens. n° 95, remplacer les mots : soit par les recettes de toute nature qu'il a pu effectuer dans le jour, soit par celles que lui ont procurées les dépôts d'articles d'argent, par ceux-ci : *soit par les recettes que lui ont procurées les dépôts d'articles d'argent, soit au moyen des fonds de l'avance fixe.*

Écrire à la suite : § 1^{er}, circ. n° 436, Bull. mens. n° 123.

Au § 3 de la circulaire n° 306, Bull. mens. n° 96, à la place des mots : non-seulement les dépôts qu'ils ont reçus, mais aussi le produit brut de la taxe des lettres et les fonds de subvention qu'ils ont pu réclamer du receveur, mettre ceux-ci : *non-seulement les dépôts qu'ils ont reçus, mais aussi les fonds de l'avance fixe.*

Écrire à la suite : § 1^{er}, circ. n° 436, Bull. mens. n° 123.

Au § 3 de la circulaire n° 346, Bull. mens. n° 106, 1^{er} alinéa, remplacer les mots : qu'autant que les recettes de toute nature effectuées, par ceux-ci : *qu'autant que les recettes provenant des articles d'argent reçus.*

Deuxième alinéa, au lieu de : 1° Le montant des recettes de toute nature, mettre : 1° *Les recettes d'articles d'argent.*

Troisième alinéa, au lieu de : tant avec les recettes de toute nature, mettre : *tant avec les recettes d'articles d'argent.*

Cinquième alinéa, au lieu de : avec les recettes de toute nature, mettre : *avec les recettes d'articles d'argent.*

Écrire à la suite : § 1^{er} de la circ. n° 436, Bull. mens. n° 123.

A la circulaire n° 305, ajouter, sous le n° 54 bis, les dispositions suivantes :

Les distributeurs sont tenus de constater chaque jour, à la fin de la journée, sur un état spécial n° 662-50 bis, le nombre et la somme des mandats émis par eux, ainsi que des mandats dont ils auront payé le montant dans la même journée. Ce relevé, dressé d'après les registres n° 16 bis et n° 17, sera totalisé par le distributeur en fin de mois, et, après avoir été certifié véritable par le préposé, envoyé sans délai au receveur dont il relève. Dès que le receveur sera en possession des états dressés par tous les distributeurs relevant de son bureau, il réunira ces états, et, s'il les reconnaît conformes à ses écritures, il les adressera, dûment certifiés, au directeur du département. Ce dernier centralisera tous les relevés de son département et les transmettra, après les avoir visés, à l'Administration, sous le timbre : 2^e division, bureau des articles d'argent.

Écrire à la suite : § 2, circ. n° 436, Bull. mens. n° 123.

En marge du § 29 de la circulaire n° 356, Bull. mens. n° 109 : § 3 de la circul. n° 436, Bull. mens. n° 123.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

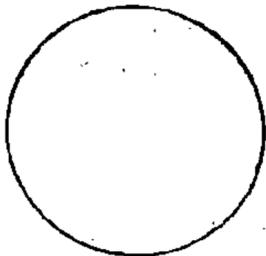
N° 662-50 bis.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES:

Relevé en nombre et en sommes des mandats émis et payés
au bureau de distribution indiqué ci - contre pendant le mois
de 186

DISTRIBUTION
d
DÉPARTEMENT
d
relevant du bureau
d

Timbre
de la distribution.



NOTA. Le présent tableau
établi par le distributeur
jour par jour et à la fin de
chaque journée, d'après les
registres n° 16 bis et 17,
est totalisé, à la fin du
mois, par le distributeur
qui l'envoie immédiate-
ment au receveur dont il
relève.

Après avoir réuni les
états envoyés par les dis-
tributeurs dépendant de
son bureau, et les avoir re-
connus conformes à ses écri-
tures, le receveur les adres-
sera au directeur du dépar-
tement, qui centralisera
tous les relevés de son dé-
partement, et les trans-
mettra à l'administration
sous le timbre : 2^e division,
bureau des articles d'argent.

VU ET TRANSMIS :

*Le Directeur
du département,*

MANDATS ÉMIS:			MANDATS PAYÉS:			OBSER- VATIONS.
DATE de l'émission	NOMBRE de mandats.	MONTANT.	DATE de l'émission	NOMBRE de mandats:	MONTANT.	
1	2	3	4	5	6	
		fr. c.			fr. c.	
1			1			
2			2			
3			3			
4			4			
5			5			
6			6			
7			7			
8			8			
9			9			
10			10			
11			11			
12			12			
13			13			
14			14			
15			15			
16			16			
17			17			
18			18			
19			19			
20			20			
21			21			
22			22			
23			23			
24			24			
25			25			
26			26			
27			27			
28			28			
29			29			
30			30			
31			31			
TOTAUX.			TOTAUX.			

Reconnu et certifié conforme à mes écritures.

A , le 186 .

Le Receveur,

Certifié véritable.

A , le 186 .

Le Distributeur,

CIRCULAIRE N° 437.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

VALEURS PAYABLES AU PORTEUR. — SONT COMPRIS AU NOMBRE DE CES VALEURS ET DEVRONT ÊTRE TRAITÉS COMME TELS, LES CHÈQUES SOUSCRITS AU PORTEUR.

§ 1^{er}. Les agents trouveront ci-après le texte de la loi du 14 juin 1865, concernant les chèques.

§ 2. Ainsi que le définit la loi, le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré, et disponibles.

§ 3. Il y a deux espèces de chèques :

1^o Le chèque souscrit au porteur ;

2^o Le chèque souscrit au profit d'une personne dénommée ou à ordre.

§ 4. Aux termes d'une décision du ministre en date du 13 novembre courant, la loi du 4 juin 1859, concernant le transport par la poste des valeurs déclarées, est applicable, seulement lorsqu'ils sont souscrits au porteur, aux chèques confiés au service des postes; elle ne l'est pas aux chèques souscrits à une personne dénommée, non plus qu'aux chèques à ordre, lesquels rentrent dans la catégorie des effets de commerce.

§ 5. Conformément à cette décision, en même temps qu'ils devront être admis au bénéfice des dispositions des articles 1 à 4 de la loi du 4 juin 1859, c'est-à-dire reçus à la formalité du chargement avec déclaration, jusqu'à concurrence de 2,000 francs, toutes les fois que les expéditeurs en exprimeront l'intention, les chèques payables au porteur, circulant par la poste, seront soumis aux dispositions de l'article 9 de la même loi, qui punit d'une amende de 50 à 500 francs l'insertion des valeurs payables au porteur dans les lettres non chargées.

§ 6. Le fait de l'insertion, dans une lettre non chargée, d'un chèque payable au porteur, devra donc être considéré comme une contravention, et les agents auront à se conformer, lorsque ce fait se produira, aux dispositions du paragraphe 55 et des paragraphes suivants de la circulaire n° 135, Bulletin mensuel n° 47.

§ 7. Il demeure bien entendu que les chèques non payables au porteur, c'est-à-dire les chèques souscrits au profit d'une personne dénommée et les chèques à ordre, pourront, comme les effets de commerce, être expédiés dans les lettres non soumises à la formalité du chargement.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des paragraphes 8 et 55 de la circulaire n° 135, Bulletin mensuel n° 47 : *circul. n° 437, Bull. mens. n° 123.*

En marge de l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1859, page 264 du Bulletin mensuel n° 47 : *circul. n° 437, Bull. mens. n° 123.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

LOI CONCERNANT LES CHÈQUES, DU 14 JUIN 1865.

ART. 1^{er}. Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré, et disponibles.

Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré.

Il ne peut être tiré qu'à vue.

Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée.

Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc.

ART. 2. Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable; il est payable à présentation.

ART. 3. Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place.

ART. 4. L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce.

Toutefois, les dispositions du Code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matière de lettres de change, sont applicables aux chèques.

ART. 5. Le porteur d'un chèque doit en réclamer le paiement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu.

Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le paiement dans les délais ci-dessus perd son recours contre les endosseurs; il perd aussi son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, après lesdits délais.

ART. 6. Le tireur qui émet un chèque sans date ou qui le revêt d'une fausse date est passible d'une amende égale à six pour cent de la somme pour laquelle le chèque est tiré.

L'émission d'un chèque sans provision préalable est passible de la

même amende, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu.

ART. 7. Les chèques sont exempts de tout droit de timbre pendant dix ans à dater de la promulgation de la présente loi.

CIRCULAIRE N° 438.

3° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

PROCÈS-VERBAUX ET DOCUMENTS DIVERS. — DE LEUR EMPLOI ET DE LEUR TRANSMISSION. — SUPPRESSION DES FORMULES N° 776 BIS, 776 TER ET 776 QUATER. — JUSTIFICATION DE LA PRESTATION DE SERMENT PAR LES AIDES.

§ 1^{er}. Dans le but de simplifier le travail dans les directions du service départemental et du service ambulancier, ainsi que dans les bureaux de la Direction générale, j'ai pris les dispositions suivantes, dont je recommande aux chefs de service d'assurer, chacun en ce qui le concerne, la stricte exécution.

PROCÈS-VERBAUX N° 449.

§ 2. La plupart des formules spécialement affectées à la constatation de chaque nature d'infractions ou d'irrégularités sont disposées de façon que les explications des agents impliqués peuvent, presque toujours, y être consignées, de même que les observations et les conclusions des chefs hiérarchiques.

Il est inutile, dans ce cas, de reproduire les griefs, de recueillir les explications, et de présenter les observations et les conclusions sur procès-verbal n° 449.

Les directeurs départementaux et les directeurs de lignes de bureaux ambulants ne devront, en conséquence, dresser de procès-verbaux de l'espèce que lorsque les affaires exigeront des développements tels, qu'ils ne pourraient trouver place dans les formules spéciales précitées.

PROCÈS-VERBAUX N° 449 ET PLAINTES N° 383.

§ 3. Les procès-verbaux n° 449 et les plaintes n° 383 ne me seront plus transmis que lorsqu'ils contiendront des propositions dont l'application appartiendra exclusivement à l'Administration.

PROCÈS-VERBAUX N° 390 ET N° 397, TITRES DE CONGÉS EXPIRÉS, RELEVÉS D'ERREURS, ETC. ETC.

§ 4. A l'avenir, les chefs de service qui avaient contracté cette vicieuse habitude s'abstiendront de joindre aux procès-verbaux n° 390 et n° 397, aux titres de congés expirés, aux relevés d'erreurs, etc. etc. qu'ils au-

ront à transmettre à l'Administration, une lettre, fort inutile, annonçant purement et simplement cette transmission.

Ils se borneront à écrire, d'une manière bien apparente, à l'angle gauche supérieur de chacun des documents qui ne le porteraient pas déjà, le nom du bureau auquel ce document est destiné.

PROCÈS-VERBAUX n° 776.

§ 5. Les procès-verbaux n° 776 seront désormais transmis directement aux chefs de service des agents contre lesquels ils auront été dressés.

§ 6. Les directeurs y feront consigner les explications des agents impliqués et les conserveront ensuite dans leurs archives.

§ 7. Lorsque la fréquence des irrégularités ainsi constatées à la charge d'un même agent nécessitera contre lui l'application d'une mesure disciplinaire, ils la proposeront en signalant sommairement tous les griefs.

§ 8. Chaque chef de service tiendra note des procès-verbaux n° 776 établis tant par lui que par les agents placés sous ses ordres, afin de pouvoir, à la première réquisition de l'Administration, lui faire connaître, pour une période de temps donnée, le nombre de procès-verbaux de l'espèce qui auront été ainsi dressés et celui des fausses directions ou autres irrégularités que ces mêmes procès-verbaux auront eu pour objet de relever.

FORMULES n° 776 BIS, 776 TER ET 776 QUATER.

§ 9. Le nouveau mode de transmission des procès-verbaux n° 776 rend inutiles les formules n° 776 bis, 776 ter et 776 quater, qui sont et demeurent, en conséquence, supprimées.

JUSTIFICATION DE LA PRESTATION DE SERMENT PAR LES AIDES.

§ 10. Jusqu'à ce jour, lorsqu'un receveur a été autorisé à s'adjoindre un aide, il a été tenu de justifier de l'accomplissement, par cet aide, de la formalité du serment, en produisant une copie littérale et complète de la lettre d'autorisation et du certificat de prestation de serment qu'elle contient.

Il ne sera plus fourni, en pareil cas, qu'une copie du certificat. Cette copie portera en tête le nom du bureau auquel sera attaché l'aide, et sera terminée par la mention de la signature du magistrat qui aura reçu le serment.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des §§ 7 à 9 de la circul. n° 392, Bull. mens. n° 116 :
§§ 5 à 9 de la circul. n° 438, Bull. mens. n° 123.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes
E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 439.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

CONGÉS. — LES DEMANDES DE CONGÉS DE CINQ JOURS ET AU-DESSOUS, FORMÉES PAR LES AGENTS, SERONT CONSIDÉRÉES COMME DES DEMANDES DE SIMPLE PERMISSION. — ELLES SERONT ADRESSÉES AUX DIRECTEURS AUXQUELS EST DÉLÉGUÉ LE DROIT D'Y SATISFAIRE.

§ 1^{er}. A l'avenir, les demandes d'autorisation d'absence, formées par les agents du service sédentaire et du service ambulants, qui n'excéderont pas cinq jours, ne donneront plus lieu à des congés; elles seront considérées comme n'ayant que le caractère de demandes de simple permission, et elles seront adressées, par les agents qui les auront formées, suivant la position administrative de ces agents, soit aux directeurs départementaux, soit aux directeurs des bureaux ambulants, auxquels je délègue tout pouvoir pour y faire droit, les ajourner ou les repousser, selon qu'il y aura lieu.

§ 2. En déléguant cette attribution importante aux directeurs, je suis persuadé qu'il n'en résultera que des avantages. Pour eux comme pour l'Administration, il y aura simplification dans les opérations et économie d'écritures; pour les agents, il y aura une plus prompte satisfaction donnée, dans une juste mesure, à leurs légitimes demandes.

§ 3. Il est facile de prévoir que des demandes trop fréquentes, mal fondées ou intempestives pourront être faites par des agents qui ont assez peu de zèle et de dévouement pour faire passer leurs convenances personnelles avant leurs devoirs professionnels et les exigences du service. Je compte sur la fermeté et la prévoyance des directeurs pour résister à de semblables demandes. L'assiduité des agents reste toujours une de leurs obligations les plus essentielles. Il n'y a rien de changé, sous ce rapport, aux règlements, et les directeurs répondraient mal à ma confiance, s'ils venaient à autoriser ou même seulement à tolérer le moindre abus à cet égard.

§ 4. Les obligations que les agents auxquels il sera accordé des permissions d'absence par leur directeur auront à remplir, avant de s'éloigner de leurs fonctions, seront les mêmes que pour les congés délivrés par l'Administration.

Les comptables auront à assurer leur service au moyen d'un gérant qu'ils auront dû faire préalablement agréer par leur directeur et des actes duquel ils demeureront garants et responsables.

La remise du service et des valeurs en caisse et au bureau continuera à s'effectuer au moyen du bordereau n° 173 dressé en trois expéditions. Seulement, celle des expéditions qui était envoyée à l'Administration par l'intermédiaire du chef de service départemental sera conservée par lui et classée dans ses archives.

Les receveurs des bureaux simples, les distributeurs et les autres agents qui ne peuvent s'absenter sans qu'il soit nécessaire de pourvoir à leur remplacement, se feront remplacer à leurs frais.

§ 5. Les permissions d'absence accordées par les directeurs ne donneront lieu, dans aucun cas, au prélèvement de retenues sur les traitements, au profit du Trésor, pour les pensions civiles.

§ 6. A la fin de chaque mois, les directeurs adresseront à l'Administration, comme ils le font déjà pour les congés par eux accordés aux sous-agents, un état récapitulatif des permissions d'absence qu'ils auront accordées aux agents en vertu des dispositions qui précèdent.

Lorsqu'un directeur n'aura délivré, dans le cours d'un mois, aucune permission, il enverra un état négatif.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge du deuxième § de l'article 78 : *circ. n° 439, Bull. mens. n° 123.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 440.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

ENQUÊTES. — TRANSMISSION DIRECTE PAR LES CHEFS DE SERVICE ENTRE EUX
DES DOSSIERS QUI S'Y RAPPORTENT.

§ 1^{er}. Les enquêtes relevant de la surveillance générale du service, et notamment celles qui se rapportent à des pertes ou à des retards d'objets de correspondance, donnent lieu habituellement à des mouvements de dossiers qui ont le grave inconvénient d'occasionner un travail inutile et une perte de temps souvent préjudiciable.

§ 2. Sauf dans quelques circonstances exceptionnelles qui ne sauraient être déterminées à l'avance, l'Administration ne peut examiner utilement les dossiers qu'après que les enquêtes ont été terminées. Il suit de là que ce n'est qu'à ce moment qu'il convient réellement qu'elle soit saisie des affaires.

§ 3. En conséquence, tout chef de service qui aura procédé à une enquête, soit d'office à la suite d'une réclamation qui lui aura été adressée directement, soit sur la demande de l'Administration, devra, à l'avenir, dans les cas ordinaires, en transmettre le dossier à celui de ses collègues dans la circonscription duquel il y aura lieu de poursuivre les investigations.

§ 4. Cette transmission s'opérera ainsi successivement jusqu'au chef

de service qui aura, en dernier lieu, à s'occuper de l'enquête, dans l'ordre où elle doit être suivie. Après l'avoir terminée et clôturée, ce chef de service se chargera alors d'en faire parvenir le dossier à l'Administration.

§ 5. Il est bien entendu que, lorsqu'une enquête n'impliquera qu'un seul service, et pourra se terminer au lieu même où elle aura été commencée, le dossier en sera envoyé à l'Administration directement.

§ 6. Toutes les fois qu'un chef de service se dessaisira d'un dossier d'enquête pour le transmettre, ainsi qu'il vient d'être dit, à l'un de ses collègues, il en donnera avis à l'Administration au moyen d'un bulletin faisant connaître : 1° la nature de l'affaire; 2° le numéro donné au dossier par l'Administration; 3° la date de la réception ou de la formation du dossier; 4° la date de l'envoi qui en est fait; 5° la destination qui lui est donnée.

§ 7. Une seconde expédition de ce bulletin devra toujours être établie par le chef de service qui aura commencé l'enquête; elle sera jointe au dossier envoyé par lui à son collègue. Une formule spéciale va être imprimée pour l'établissement de ces bulletins; elle portera le n° 147; le modèle en est donné ci-après, page 619; elle est disposée de manière à ce que chacun des chefs de service qui aura à s'occuper de l'affaire y constate la date de la réception du dossier et celle de son renvoi. Le bulletin qui accompagnera le dossier devra y demeurer annexé et en former la chemise. Des exemplaires seront tirés à cet effet sur feuille double.

§ 8. Les exemplaires tirés sur feuille simple serviront uniquement pour donner avis à l'Administration de la transmission du dossier. Cet avis devra lui être donné séparément par chacun des chefs de service, c'est-à-dire à chaque fois que le dossier changera de mains, jusqu'au moment de son envoi à l'Administration.

§ 9. Lorsqu'il s'agira d'une enquête ouverte d'office pour un objet de correspondance non parvenu, le chef de service qui aura entamé l'affaire devra toujours consigner, au tableau n° 3 du bulletin destiné à donner avis à l'Administration, toutes les indications nécessaires pour effectuer la recherche de l'objet au bureau des rebuts, savoir : la nature de cet objet, la date et le lieu de son expédition, le nom de l'expéditeur et l'adresse du destinataire.

§ 10. Je laisse à l'appréciation des chefs de service les circonstances dans lesquelles ils pourront s'écarter exceptionnellement de la marche que je viens de tracer. Ces cas seront nécessairement fort rares. Il pourra tout au plus convenir d'en agir ainsi pour les affaires de perte ou de spoliation de chargements, lorsque des indices graves paraîtront de nature à faire peser particulièrement les soupçons sur un agent déterminé, et lorsque les enveloppes des lettres spoliées n'auront pas déjà passé sous les yeux de l'Administration.

§ 11. J'espère obtenir des mesures ci-dessus prescrites une notable simplification dans le mouvement des dossiers, une économie précieuse

de temps et de travail, et, par suite, une accélération sensible dans la conclusion des affaires. Je compte sur le concours des chefs de service et sur la bonne entente qui doit toujours régner entre eux, pour atteindre sûrement cet important résultat.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 1689 : *circul. n° 440, Bull. men. n° 123.*

Le Conseiller d'état, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

* DIVISION.

BUREAU.

* SECTION.

BULLETIN

DE TRANSMISSION D'UN DOSSIER D'ENQUÊTE.

(Circulaire n° 440. — Bulletin mensuel n° 123.)

TABLEAU N° 1.

A remplir par le chef de service qui aura commencé l'enquête.

SIGNALEMENT DU DOSSIER.	
NATURE DE L'AFFAIRE.	NUMÉRO DONNÉ AU DOSSIER par l'Administration ou enquête d'office.

A , le 186 .
Le

TABLEAU N° 2.

Devant être rempli, à la 1^{re} ligne, par le chef de service qui aura commencé l'enquête, et successivement par les autres chefs de service qui auront eu soit à la continuer, soit à la terminer.

DATES DE FORMATION OU DE RÉCEPTION ET DE RENVOI DU DOSSIER CI-DESSUS DÉSIGNÉ.			
1° Formé ou reçu à la direct ^{on} de	le	. Transmis à la direct ^{on} de	le
2° Reçu	<i>idem</i>	<i>Idem</i>	le
3° Reçu	<i>idem</i>	<i>Idem</i>	le
4° Reçu	<i>idem</i>	<i>Idem</i>	le
5° Reçu	<i>idem</i>	<i>Idem</i>	le
Envoyé à l'Administration, le			

TABLEAU N° 3.

Ce tableau concerne uniquement les *enquêtes ouvertes d'office* pour des objets de correspondance devant donner lieu à des recherches au bureau des rebuts; il ne sera rempli que par le chef de service qui aura ouvert l'enquête et seulement sur la formule destinée à donner avis à l'Administration de la transmission du dossier. (§ 9 de la circulaire n° 440.)

NATURE de L'OBJET RÉCLAMÉ	DATE ET LIEU DE SON EXPÉDITION		NOM de L'EXPÉDITEUR.	ADRESSE du DESTINATAIRE.
	Date.	Lieu.		

NOTA. Les exemplaires de la présente formule qui sont sur feuille simple sont destinés à donner avis à l'Administration du mouvement des dossiers.

Ceux qui sont sur feuille double doivent servir de bulletin de transmission et accompagner toujours le dossier lui-même, dont ils formeront la chemise.

Cette formule est fournie par le bureau du matériel sur demande n° 766.

Pour la même affaire, l'Administration devra recevoir de chacun des chefs de service, par les mains desquels le dossier passera, l'avis de transmission dont il est parlé ci-dessus, sauf le cas d'envoi du dossier lui-même, lorsque l'enquête sera terminée.

Cet avis devra reproduire d'une manière exacte et complète les mentions déjà faites par les différents chefs de service aux tableaux n° 1 et 2 du bulletin de transmission annexé au dossier.

Les indications contenues au tableau n° 3, et qui se rapportent uniquement aux enquêtes ouvertes d'office, ne devront figurer que sur le premier avis envoyé par le chef de service qui aura entamé l'affaire.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Par arrêtés ministériels pris, les 10 et 16 octobre 1865, sur la proposition du Directeur général des Postes.

Ont été nommés :

1° Directeur du Doubs, en remplacement de M. de Ruffier, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, M. Saillard, directeur de la Haute-Savoie ;

2° Directeur de la Haute-Savoie, en remplacement de M. Saillard, susnommé, M. Monmon, directeur de l'Ain ;

3° Directeur de l'Ain, en remplacement de M. Monmon susnommé, M. Cuny, directeur de l'Indre ;

4° Directeur de l'Indre, en remplacement de M. Cuny, susnommé, M. Remlinger, receveur principal à Châteauroux ;

5° Receveur principal à Châteauroux, en remplacement de M. Remlinger susnommé, M. Palan, receveur à Pontoise ;

6° Receveur principal à Versailles, en remplacement de M. Gaume, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, M. Mamalet, receveur principal au Mans ;

7° Receveur principal au Mans, en remplacement de M. Mamalet, susnommé, M. Chenée, receveur à Saumur.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

SUSPENSION DES CONGÉS À L'OCCASION DU RENOUVELLEMENT DE L'ANNÉE.

Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'Instruction générale (dernier paragraphe), aucune permission d'absence ni aucun congé ne sera accordé, à moins de cas de force majeure, du 15 décembre au 15 janvier prochain.

En outre, les agents ne seront admis à interrompre leurs fonctions, pendant la première quinzaine de décembre et pendant la dernière quinzaine de janvier, que pour des motifs graves et dûment justifiés.

APPROVISIONNEMENT EXCEPTIONNEL DE TIMBRES-POSTES ET DE CHIFFRES-TAXES DU 15 DÉCEMBRE AU 15 JANVIER.

Aux termes du troisième alinéa de l'article 308 de l'Instruction générale.

rale, le minimum des quantités de timbres-postes de toutes les catégories fixé pour l'approvisionnement ordinaire de chaque agent doit être au moins doublé du 15 décembre au 15 janvier de chaque année.

Ces dispositions sont naturellement applicables à l'approvisionnement des chiffres-taxes.

Tous les agents qu'elles concernent sont expressément invités à s'y conformer avec une rigoureuse ponctualité. Les chefs de service départementaux en surveilleront tout particulièrement l'exécution.

DÉNONCIATIONS CALOMNIEUSES DIRIGÉES CONTRE UN AGENT DES POSTES. —
CONDAMNATION CORRECTIONNELLE DE L'AUTEUR DE CES DÉNONCIATIONS.

Par jugement du tribunal correctionnel de Marmande, en date du 14 novembre 1865, la dame X... a été condamnée à un mois d'emprisonnement, à 100 francs d'amende et aux frais de la procédure, pour dénunciations calomnieuses dirigées contre un agent des Postes.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

ENVOI DES FORMULES ANNUELLES DE STATISTIQUE GÉNÉRALE.

Les directeurs recevront dans le courant du mois de décembre :

- 1° la formule annuelle de statistique générale n° 631 et son annexe n° 632 : statistique particulière de chaque établissement de poste;
- 2° Les formules n° 649 et 649 bis, devant servir à la liquidation des *frais de service de nuit* pour l'exercice 1865.

Ces diverses formules, dûment remplies, devront être renvoyées à l'Administration dans les délais indiqués sur chacune d'elles, notamment les formules 649 et 649 bis, dont la transmission tardive pourrait faire ajourner d'un mois et plus la liquidation générale des indemnités accordées pour le service de nuit. — Les agents intéressés étudieront avec soin la formule n° 649, de manière à pouvoir fournir avec précision les renseignements qui doivent y être consignés. — Afin de prévenir l'omission possible des ayants droits dans la liquidation des indemnités allouées pour le service de nuit, les directeurs mettront en demeure tout agent ayant exercé des fonctions comme titulaire, gérant ou intérimaire, pendant une période quelconque de l'année 1865, de signer une feuille n° 649, même négative, qui sera classée à son ordre dans le dossier transmis à l'Administration.

Les renseignements statistiques consignés aux formules n° 631 et 632 seront établis d'après les opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1865. L'Administration rappelle aux directeurs qu'ils doivent vérifier avec le plus grand soin les chiffres fournis par les receveurs et les distributeurs au recto de la formule n° 632. Les indications que comporte le tableau n° 5 de ladite formule devront être principalement, de la part des chefs de service, l'objet d'un contrôle sévère, afin qu'ils puissent en garantir la plus complète exactitude.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU.

TRANSLATION À SARGÉ DU BUREAU DE FACTEUR-BOÏTIER
ÉTABLI À MONTMARIN.

A partir du 1^{er} novembre 1865, le bureau de facteur-boitier établi à Montmarin, section de la commune de Sargé (Loir-et-Cher) a été transféré au chef-lieu de cette commune.

Ce bureau, désigné désormais sous le nom de *Sargé*, a pris, dans la nomenclature générale des établissements de poste, le n^o 2487, attribué précédemment au bureau de Montmarin.

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRECTIONS À LA NOMENCLATURE DES BUREAUX SUISSES AUTORISÉS
À ÉMETTRE ET À PAYER DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Le tableau A n^o 2, annexé au Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 22 mars 1865, concernant l'échange des mandats de poste entre la France et la Suisse, indique, au nombre des bureaux de poste suisses autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux, les localités suivantes :

Andeer (Grisons).
Güttingen (Thurgovie).
Ouchy (Vaud).
Rigi-Kaltbad (Schwyz).
Rigi Scheidegg (Schwyz).
Saint-Bernhardin (Grisons).
Saint-Gotthard (Tessin).
Santa-Maria (Grisons).
Saint-Moritz (Grisons).
Saxon (Valais).
Schinznach (Argovie).
Simplon (Valais).
Unterseen (Interlaken) (Berne).
Weissenstein (Soleure).
Zœziwyl (Berne).

L'Office suisse venant de faire connaître à l'Administration que ces localités ne possèdent pas de bureaux de poste, mais seulement des bureaux télégraphiques, les noms susdésignés devront être biffés immédiatement sur ledit tableau A n^o 2, qui a été publié dans le Bulletin mensuel n^o 120 supplémentaire, pages 424 à 428.

Par contre, l'Office suisse ayant créé divers bureaux de poste qui sont autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux, il y a lieu de compléter de la manière suivante le tableau A n° 2 précité :

Entre Aarwangen (Berne) et Adischwyl (Zurich), ajouter : Acquarossa (Tessin).

Entre Bagards (les) (Neuchâtel) et Beckenried (Unterwalden), ajouter : Bazenheid (Saint-Gall).

Entre Belp (Berne) et Benken (Zurich), ajouter : Benken (Saint-Gall).

Entre Bois (les) (Berne) et Boncourt (Berne), ajouter : Boltigen (Berne).

Entre Boujean (Berne) et Brassus (Le) (Vaud), ajouter : Bouveret (Valais).

Entre Büren (Berne) et Burgdorf (Berne), ajouter : Büren (Soleure).

Entre Couvet (Neuchâtel) et Cully (Vaud), ajouter : Cudrefin (Berne).

Entre Donneloye (Vaud) et Douanne V. Twann, ajouter : Dornach-Brük (Saint-Gall).

Entre Entlebuch (Lucerne) et Erlach (Cerlier) (Berne), ajouter : Eriswyl (Berne).

Entre Goldbach (Berne) et Gossau (Saint-Gall), ajouter : Gommiswald (Saint-Gall).

Entre Grono (Grisons) et Grunengen (Zurich), ajouter : Grosswangen (Lucerne).

Entre Hettlengen (Zurich) et Hinweil (Zurich), ajouter : Hildisrieden (Lucerne).

Entre Interlaken (Berne) et Islikon (Thurgovie), ajouter : Isle (l') (Vaud).

Entre Kaltbrunn (Saint-Gall) et Kiesen (Berne), ajouter : Kappel (Saint-Gall).

Entre Kirchberg (Berne) et Kloten (Zurich), ajouter : Klingnau (Argovie).

Entre Knonau (Zurich) et Kolliken (Argovie), ajouter : Kollbrunnen (Zurich).

Entre Lausanne (Vaud) et Lawin (Grisons), ajouter : Lausen (Bâle-Campagne).

Entre Lawin (Grisons) et Lengnau (Berne), ajouter : Lengnau (Argovie).

Entre Malleray (Berne) et Mannedorff (Zurich), ajouter : Malers (Lucerne).

Entre Netstal (Glaris) et Neuchâtel (Neuchâtel), ajouter : Neuenegg (Berne).

Entre Niederglatt (Zurich) et Niederurnen (Glaris), ajouter : Niederschonthal (Bâle-Campagne).

Entre Oberbuchsiten (Soleure) et Oberried (Saint-Gall), ajouter : Ober-Endingen (Argovie).

Entre Oensingen (Soleure) et Oetwil (Zurich), ajouter : Oeschberg (Berne).

Entre Olivont (Tessin) et Olten (Soleure), ajouter : Ollon (Vaud).

Entre Orbe (Vaud) et Oron (Vaud), ajouter : Ormont-Dessous (Vaud).

Entre Poschiavo (Grisons) et Rafz (Zurich), ajouter : Pratteln (Bâle-Campagne).

Entre Rossinières (Vaud) et Rougemont (Vaud), ajouter : Rothenburg (Lucerne) et Rothenthurm (Schwyz).

Entre Ruschlikon (Zurich) et Rüti (Zurich), ajouter : Rütli (Saint-Gall).

Entre Sainte-Croix (Vaud) et Saint-Gallen (Saint-Gall), ajouter : Saint-Fiden (Saint-Gall).

Entre Saint-Ursanne (Berne) et Samaden (Grisons), ajouter : Salez (Saint-Gall).

Entre Sevelen (Saint-Gall) et Siegershausen (Thurgovie), ajouter : Siebnen (Schwyz).

Entre Tiefenkosten (Grisons) et Toss (Zurich), ajouter : Tobel (Thurgovie).

Entre Unterneuhaus (Schaffouse) et Unterseen (Berne), ajouter : Urnäsch (Appenzell).

Entre Wangi (Thurgovie) et Wattwil (Saint-Gall), ajouter : Wasen (Uri).

Entre Wyla (Zurich) et Yverdon (Vaud), ajouter : Wynigen (Berne).

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

PUBLICATION D'UNE NOUVELLE NOMENCLATURE DES BUREAUX ITALIENS AUTORISÉS À ÉMETTRE ET À PAYER DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Depuis la mise à exécution de la convention conclue, le 8 avril 1864, entre la France et l'Italie, pour régler l'échange des mandats d'articles d'argent internationaux, un grand nombre de bureaux italiens non désignés dans le tableau A (n^o 2), annexé au Règlement de détail et d'ordre, pour l'exécution de ladite convention, ont été autorisés à émettre et à payer des mandats franco-italiens, et plusieurs autres, auxquels avait été accordé ce même privilège, ont été supprimés.

Il a paru utile, en conséquence, d'établir une nouvelle nomenclature générale des bureaux de poste italiens autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux. Cette nomenclature, que les agents trouveront pages 626 à 635 ci-après, abroge, à partir du 1^{er} janvier prochain, celle qui fait suite à la circulaire n^o 356 (*Bull. mens.* n^o 109, pages 414 à 423), et qui devra être barrée en croix dans toute son étendue.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 3 de la circulaire n° 356, Bull. mens. n° 109 : Voir Bull. mens. n° 123, pages 624 à 635.

En regard du titre du tableau A n° 2, page 414 du Bull. mens n° 109 : Voir Bull. mens. n° 123, pages 626 à 635.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE ITALIENS AUTORISÉS À ÉMETTE DES MANDATS PAYABLES PAR LES BUREAUX DE POSTE FRANÇAIS DÉSIGNÉS AU TABLEAU INSÉRÉ DANS LE BULLETIN MENSUEL N° 117 (PAGES 221 À 229), ET À PAYER DES MANDATS ÉMIS PAR CES DERNIERS BUREAUX.

NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.	NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.
Abbiategrosso	Milano.	Ardenza (Livorno).....	Livorno.
Aci Reale.....	Catania.	Arenzano.....	Geneva.
Acquanegra Cremonese...	Cremona.	Arezzo.....	Arezzo.
Acquanegra sul Chiese....	Brescia.	Argegno.....	Como.
Acqui.....	Alessandria.	Argenta.....	Ferrara.
Aderno.....	Catania.	Ariano.....	Principato ulteriore.
Adio.....	Brescia.	Arluno.....	Milano.
Aggira.....	Catania.	Arona.....	Novara.
Agliè.....	Torino.	Arosio.....	Como.
Agnone.....	Molise.	Arpino.....	Terra di Lavoro.
Agosta.....	Siracusa.	Arquata Scrivia.....	Alessandria.
Agrate-Brianza.....	Milano.	Ascoli Piceno.....	Ascoli.
Airasca.....	Torino.	Asola.....	Brescia.
Alassio.....	Genova.	Assisi.....	Umbria.
Alba.....	Cuneo.	Asso.....	Como.
Albano Vercellese.....	Novara.	Asti.....	Alessandria.
Albenga.....	Genova.	Atessa.....	Abruzzo citeriore.
Albese.....	Como.	Atti.....	Abruzzo ulteriore 1°.
Albiate.....	Milano.	Anletta.....	Principato citeriore.
Albino.....	Bergamo.	Aulla.....	Massa e Carrara.
Albissola.....	Genova.	Avellino.....	Principato ulteriore.
Albizzate.....	Milano.	Avenza.....	Massa e Carrara.
Alcamo.....	Trapani.	Aversa.....	Terra di Lavoro.
Alessandria (Alexandrie)..	Alessandria.	Avezzano.....	Abruzzo ulteriore 2°.
Aifonsine.....	Ravenna.	Avigliana.....	Torino.
Alghero.....	Sassari.	Avola.....	Siracusa.
Ali.....	Messina.	Azeglio.....	Torino.
Almenno.....	Bergamo.	Azzate.....	Como.
Almese.....	Torino.	Baggia.....	Milano.
Alpigoano.....	Torino.	Bagnara Calabria.....	Calabria ulteriore 1°.
Altamura.....	Terra di Barri.	Bagnasco.....	Cuneo.
Altare.....	Genova.	Bagni di Lucca.....	Lucca.
Alzano.....	Bergamo.	Bagnolo (Mella).....	Brescia.
Alzate con Verzago.....	Como.	Bagnolo (Piemonte).....	Cuneo.
Amalfi.....	Principato citeriore.	Bagnone.....	Massa e Carrara.
Amatrice.....	Abruzzo ulteriore 2°.	Bagolino.....	Brescia.
Amelia.....	Umbria.	Balmuccia.....	Novara.
Ameno.....	Novara.	Balzola.....	Alessandria.
Ancona (Ancône).....	Ancona.	Barbania.....	Torino.
Andora.....	Genova.	Barcellona.....	Messina.
Andorno.....	Novara.	Bard.....	Torino.
Anfo.....	Brescia.	Bardi.....	Piacenza.
Angera.....	Como.	Bardonecchia.....	Torino.
Anuico.....	Cremona.	Barga.....	Lucca.
Antegnate.....	Bergamo.	Barge.....	Cuneo.
Aosta (Aoste).....	Torino.	Bari delle Puglie.....	Terra di Bari.
Appiano.....	Como.	Barlassina.....	Milano.
Aquila degli Abruzzi.....	Abruzzo ulteriore 2°.	Barletta.....	Terra di Bari.
Arcisate.....	Como.	Barzano.....	Como.
Arcola (Arcole).....	Genova.	Baveno.....	Novara.
Ardenno.....	Sondrio.	Bedizzole.....	Brescia.

NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.	NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.
Bedonia.....	Parma.	Bovino.....	Capitanata.
Beinette.....	Torino.	Bozzolo.....	Cremona.
Belgioioso.....	Pavia.	Bra.....	Cuneo.
Belgirate.....	Novara.	Brembilla.....	Bergamo.
Beltaggio.....	Como.	Breno.....	Brescia.
Bellano.....	Como.	Brescello.....	Reggio nell'Emilia.
Bene Vagienna.....	Cuneo.	Brescia.....	Brescia.
Benevento (Bénévent)...	Benevento.	Bricherasio.....	Torino.
Berbenno di Valtellina...	Sondrio.	Brignano Gera d'Adda...	Bergamo.
Berceto.....	Parma.	Briudisi.....	Terra d'Otranto.
Bergamo.....	Bergamo.	Brisighella.....	Ravenna.
Bergamo Alta.....	Bergamo.	Brivio.....	Como.
Beregardo.....	Pavia.	Broni.....	Pavia.
Besana in Brianza.....	Milano.	Bronte.....	Catania.
Besozzo.....	Como.	Brusasco.....	Torino.
Bettola.....	Piacenza.	Budrio.....	Bologna.
Biancrate.....	Novara.	Buriasco.....	Torino.
Bibbiena.....	Arezzo.	Busalla.....	Genova.
Bibiana.....	Torino.	Busca.....	Cuneo.
Biella.....	Novara.	Busseto.....	Parma.
Binago.....	Como.	Bussoleno.....	Torino.
Binasco.....	Milano.	Busto Arsizio.....	Milano.
Bivona.....	Girgenti.	Cagli.....	Pesaro.
Bobbio.....	Pavia.	Cagliari.....	Cagliari.
Bogliasco.....	Genova.	Carate.....	Milano.
Bojano.....	Molise.	Cairo Montenotte.....	Genova.
Bollato.....	Milano.	Calat-fimi.....	Trapani.
Bollengo.....	Torino.	Calcinato.....	Bergamo.
Bologna (Bologne).....	Bologna.	Calcinato.....	Brescia.
Bolzaneto.....	Genova.	Calcio.....	Bergamo.
Bordighera.....	Porto-Maurizio.	Calice al Cornoviglio.....	Massa e Carrara.
Borghetto di Vara.....	Genova.	Calizzano.....	Genova.
Borghetto S. Spirito.....	Genova.	Caltagirone.....	Catania.
Borgo à Mozzano.....	Lucca.	Caltanissetta.....	Caltanissetta.
Borgo degli Ortolani (Mi- lano).	Milano.	Caluso.....	Torino.
Borgo di Terzo.....	Bergamo.	Canaiore.....	Lucca.
Borgofranco d'Ivrea.....	Torino.	Cambiano.....	Torino.
Borgomanero.....	Novara.	Cameri.....	Novara.
Borgomaro.....	Porto-Maurizio.	Camerino.....	Macerata.
Borgomasino.....	Torino.	Camerlata.....	Como.
Borgone Susa.....	Torino.	Camerota.....	Principato citeriore.
Borgonovo.....	Piacenza.	Camogli.....	Genova.
Borgo Pila (Genova).....	Genova.	Campagna.....	Principato citeriore.
Borgo Porta Garibaldi (Mi- lano).	Milano.	Campertogno.....	Novara.
Borgo S. Dalmazzo.....	Cuneo.	Campiglia Marittima.....	Pisa.
Borgo S. Donnino.....	Parma.	Campitello.....	Cremona.
Borgo S. Gottardo (Milano)	Milano.	Campobasso.....	Molise.
Borgo S. Lorenzo.....	Firenze.	Campobello di Licata.....	Girgenti.
Borgosesia.....	Novara.	Campodolcino.....	Sondrio.
Bergotaro.....	Parma.	Campofreddo.....	Genova.
Bergoticino.....	Novara.	Camporgiano.....	Massa e Carrara.
Bergovercelli.....	Novara.	Canale.....	Cuneo.
Bormio.....	Sondrio.	Candela.....	Capitanata.
Borzonasca.....	Genova.	Canelli.....	Alessandria.
Bosa.....	Cagliari.	Canicatti.....	Girgenti.
Bossolasco.....	Cuneo.	Cannero.....	Novara.
Bovegno.....	Brescia.	Canneto sull' Oglio.....	Brescia.
Boves.....	Cuneo.	Canobbio.....	Novara.
		Canonica.....	Bergamo.
		Canosa di Puglia.....	Terra di Bari.

NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.	NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.
Cantù	Como.	Castello d'Annone	Alessandria.
Canzo	Como.	Castellucchio	Cremona.
Capaccio	Principato citeriore.	Castelnuovi d'Asti	Alessandria.
Capo di Ponte	Brescia.	Castelnuovo di G. r'agnana.	Massa e Carrara.
Capraja	Genova.	Castelnuovo di Scrvia	Alessandria.
Capri	Napoli.	Castel S. Giorgio	Principato citeriore.
Capriata d'Orba	Alessandria.	Castel S. Giovanni	Piacenza.
Caprino Bergamasco	Bergamo.	Castel Termini	Girgenti.
Capua (Capoue)	Terra di Lavoro.	Castelvetrano	Trapani.
Caraglio	Cuneo.	Castelvisconti	Cremona.
Carumagna Piemonte	Cuneo.	Castiglion Fiorentino	Arezzo.
Carate Brianza	Milano.	Castiglione d'Adda	Milano.
Caravaggio	Bergamo.	Castiglione Olona	Como.
Caravino	Torino.	Castiglione di Garfagnana.	Massa e Carrara.
Carcare	Genova.	Castiglione delle Stiviere.	Brescia.
Cardano	Milano.	Castiglione d'Intelvi	Como.
Carignano	Torino.	Castrogiovanni	Caltanissetta.
Carlazzo	Como.	Castrovillari	Calabria citeriore.
Carlsforte	Cagliari.	Catania (Catane)	Catania.
Carmagnola	Torino.	Catanzaro	Calabria ulteriore 2°.
Carnago	Como.	Cava de Tirreni	Principato citeriore.
Caronno Ghiringhelo	Como.	Cavaglia	Novara.
Caronno Milanese	Milano.	Cavallermaggiore	Cuneo.
Carpnedolo	Brescia.	Cavour	Torino.
Carpeneto	Alessandria.	Cedeolo	Brescia.
Corpi	Modena.	Cefalù	Palermo.
Carpignano Sesia	Novara.	Celle Ligure	Genova.
Carrara	Massa e Carrara.	Centallo	Cuneo.
Carrù	Cuneo.	Cento	Ferrara.
Carsaniga	Milano.	Ceres	Torino.
Carvico	Bergamo.	Ceresara	Brescia.
Casalborgone	Torino.	Ceriana	Porto Maurizio.
Casalbuttano	Cremona.	Cerignola	Capitanata.
Casale	Alessandria.	Cermenate	Como.
Casalmaggiore	Cremona.	Cernusco Asinario	Milano.
Casalmoro	Brescia.	Cervo	Porto Maurizio.
Casapusterlengo	Milano.	Cesana Torinese	Torino.
Casamicciola	Napoli.	Cesena	Forli.
Casarano	Terra d'Otranto.	Ceva	Cuneo.
Casate Nuovo	Como.	Chatillon	Torino.
Cascina	Pisa.	Cherasso	Cuneo.
Caselle Torinese	Torino.	Chiari	Brescia.
Caserta	Terra di Lavoro.	Chiavari	Genova.
Casoria	Napoli.	Chiavenna	Sondrio.
Casano al Jonio	Calabria citeriore.	Chieri	Torino.
Casano d'Adda	Milano.	Chieti	Abruzzo citeriore.
Casano Magnago	Milano.	Chignolo Po	L'avia.
Cassine	Alessandria.	Chiusa di Pesio	Cuneo.
Cassino	Terra di Lavoro.	Chivasso	Torino.
Castano Primo	Milano.	Cicagna	Genova.
Casteggio	Pavia.	Cicognolo	Cremona.
Castel di Sangro	Abruzzo ulteriore 2°.	Gigliano	Novara.
Castelfilardo	Ancona.	Cinè	Torino.
Castelfreddo	Brescia.	Cislago	Milano.
Castellammare di Stabia	Napoli.	Città della Pieve	Umbria.
Castellammare	Trapani.	Città di Castello	Umbria.
Castellamonte	Torino.	Città Ducale	Abruzzo ulteriore 2°.
Castellarquato	Piacenza.	Città S. Angelo	Abruzzo ulteriore 1°.
Castelleone	Cremona.	Cittiglio	Como.
Castelletto Ticino	Novara.	Civitanova Marche	Macerata.

NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.	NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.
Cizzolo.....	Cremona.	Dolcedo.....	Porto Maurizio.
Clusone.....	Bergamo.	Domaso.....	Como.
Coccaglio.....	Brescia.	Domodossola.....	Novara.
Cocquio.....	Como.	Dongo.....	Como.
Codogno.....	Milano.	Donnaz.....	Torino.
Cogoletto.....	Genova.	Dorno.....	Pavia.
Colico.....	Como.	Dronero.....	Cuneo.
Colle di Val d'Elsa.....	Siena.	Druent.....	Torino.
Collegno.....	Torino.	Eboli.....	Principato citeriore.
Cologno al Serio.....	Bergamo.	Edolo.....	Brescia.
Colorno.....	Parma.	Empoli.....	Firenze.
Comacchio.....	Ferrara.	Entraque.....	Cuneo.
Comiso.....	Siracusa.	Envie.....	Cuneo.
Como.....	Como.	Erba.....	Como.
Concesio.....	Brescia.	Etroubles.....	Torino.
Condove.....	Torino.	Exilles.....	Torino.
Corbetta.....	Milano.	Fabriano.....	Ancona.
Corigliano Calabro.....	Calabria citeriore.	Faenza.....	Ravenna.
Corio.....	Torino.	Fagnano Olona.....	Milano.
Corleone.....	Palermo.	Fano.....	Pesaro.
Cornate.....	Milano.	Fasano.....	Terra di Bari.
Cornegliano d'Alba.....	Cuneo.	Favara.....	Girgenti.
Correggio.....	Reggio nell' Emilia.	Favarotta.....	Palermo.
Corsico.....	Milano.	Favria.....	Torino.
Cortemaggiore.....	Piacenza.	Feletto.....	Torino.
Cortemiglia.....	Cuneo.	Fenestrelle.....	Torino.
Corte Olona.....	Pavia.	Fermo.....	Ascoli.
Cortona.....	Arezzo.	Ferrara (Ferrare).....	Ferrara.
Cosenza.....	Calabria citeriore.	Ferrière (Le).....	Piacenza.
Cossato.....	Novara.	Fiano.....	Torino.
Costigliole d'Asti.....	Alessandria.	Finalborgo.....	Genova.
Costigliole Saluzzo.....	Cuneo.	Finale Modenese.....	Modena.
Cotrone.....	Calabria ulteriore 2°.	Finalmarina.....	Genova.
Courmayeur.....	Torino.	Fino Mornasco.....	Como.
Covo.....	Bergamo.	Fiorenzuola.....	Piacenza.
Crema.....	Cremona.	Firenze (Florence).....	Firenze.
Crema.....	Como.	Firenze Succursale n° 1 (P ^a S ^a Maria Novella).....	Firenze.
Cremona (Crémone).....	Cremona.	Firenze Succursale n° 2 (Piazza S. Ambrogio).....	Firenze.
Crescentino.....	Novara.	Firenze Succursale n° 3 (Via S ^a Apollonia).....	Firenze.
Crevacuora.....	Novara.	Fitto di Cecina.....	Pisa.
Crodo.....	Novara.	Fivizzano.....	Massa e Carrara.
Cuasso al Monte.....	Como.	Foggia.....	Capitanata.
Cuggiono.....	Milano.	Foglizzo.....	Torino.
Cuglieri.....	Cagliari.	Foiano della Chiana.....	Arezzo.
Cumiana.....	Torino.	Foligno.....	Umbria.
Cunardo.....	Como.	Follonica.....	Grosseto.
Cuneo (Coni).....	Cuneo.	Fondi.....	Terra di Lavoro.
Cuorgnè.....	Torino.	Fontanellato.....	Parma.
Cuvio.....	Como.	Forlì.....	Forlì.
Darfo.....	Brescia.	Formia.....	Terra di Lavoro.
Dego.....	Genova.	Fornovo.....	Parma.
Delebio.....	Sondrio.	Forza d'Agro.....	Messina.
Demonte.....	Cuneo.	Fosdinovo.....	Massa e Carrara.
Dervio.....	Como.	Fossano.....	Cuneo.
Desenzano sul Lago.....	Brescia.	Fossombrone.....	Pesaro.
Dasio.....	Milano.	Frabosa soprana.....	Cuneo.
Diano d'Alba.....	Cuneo.	Francavilla al mare.....	Abruzzo citeriore.
Diano Marina.....	Porto Maurizio.		
Dogliani.....	Cuneo.		
Dolceacqua.....	Porto Maurizio.		

NOMS DES BUREAUX.	PROVINGES.	NOMS DES BUREAUX.	PROVINGES.
Fucecchio.....	Firenze.	Incisa Belbo.....	Alessandria.
Gaeta (Gaète).....	Terra di Lavoro.	Intra.....	Novara.
Gallarate.....	Milano.	Introbio.....	Como.
Galliciano.....	Massa e Carrara.	Inveruno.....	Milano.
Gallipoli.....	Terra di Otranto.	Inverio inferiore.....	Novara.
Gambara.....	Brescia.	Inzago.....	Milano.
Gandino.....	Bergamo.	Ischia.....	Napoli.
Gardone Valtrompia.....	Brescia.	Iseo.....	Brescia.
Garessio.....	Cuneo.	Isernia.....	Molise.
Gargnano.....	Brescia.	Isili.....	Cagliari.
Garlasco.....	Pavia.	Isola del Cantone.....	Genova.
Gassino.....	Torino.	Isola presso Sora.....	Terra di Lavoro.
Gattinara.....	Novara.	Isoletta.....	Terra di Lavoro.
Gavardo.....	Brescia.	Itri.....	Terra di Lavoro.
Gavi.....	Alessandria.	Ivrea.....	Torino.
Gavirate.....	Como.	Laglio.....	Como.
Gazzada.....	Como.	Lagonegro.....	Basilicata.
Gazzaniga.....	Bergamo.	Laigueglia.....	Genova.
Gazzoldo.....	Cremona.	La Maddalena (Isola).....	Sassari.
Gazzuolo.....	Cremona.	La-Morra.....	Cuneo.
Genivolta.....	Cremona.	Lonciano.....	Abruzzo citeriore.
Genova (Gênes).....	Genova.	Lanusei.....	Cagliari.
Genova Succ ^e del Porto.....	Genova.	Lanzo Forinese.....	Torino.
Genova Succ ^e della Ferrovia.....	Genova.	Lari.....	Pisa.
Gerace.....	Calabria ulteriore 1 ^a .	Larino.....	Molise.
Germignaga.....	Como.	Lastra a Signa.....	Firenze.
Gerra.....	Como.	Lavagna.....	Genova.
Ghedi.....	Brescia.	Laveno.....	Como.
Ghemme.....	Novara.	Lavenone.....	Brescia.
Giardini.....	Messina.	Laviano.....	Principato citeriore.
Giarre.....	Catania.	Lecce.....	Terra d'Otranto.
Giaveno.....	Torino.	Lecco.....	Como.
Gioia dal Colle.....	Bari.	Legnano.....	Milano.
Gioia Tauro.....	Calabria ulteriore 1 ^a .	Lenno.....	Como.
Giovinazzo.....	Terra di Bari.	Leno.....	Brescia.
Girgenti.....	Girgenti.	Lentini.....	Noto.
Giulianova.....	Abruzzo ulteriore 1 ^a .	Leonforte.....	Catania.
Godano.....	Genova.	Lercara.....	Palermo.
Goito.....	Brescia.	Lerici.....	Genova.
Gorgonzola.....	Milano.	Lesa.....	Novara.
Govone.....	Cuneo.	Lessoto.....	Torino.
Gozzano.....	Novara.	Levanlo.....	Genova.
Graglia.....	Novara.	Levone.....	Torino.
Gragnano.....	Napoli.	Leyni.....	Torino.
Gravedona.....	Como.	Licata.....	Girgenti.
Gravellona Pallanza.....	Novara.	Limone Piemonte.....	Cuneo.
Gravina in Puglia.....	Terra di Bari.	Limone S. Giovanni.....	Brescia.
Gropello.....	Pavia.	Lipari (Isola).....	Messina.
Grosseto.....	Grosseto.	Livorno (Livourne).....	Livorno.
Grossotto.....	Sondrio.	Livorno Succ ^e del Porto.....	Livorno.
Grottamare.....	Ascoli.	Livorno Piemonte.....	Novara.
Grugliasco.....	Torino.	Loano.....	Genova.
Grumello del Monte.....	Bergamo.	Locana.....	Torino.
Guastalla.....	Reggio nell' Emilia.	Locate di Triulzi.....	Milano.
Gubbio.....	Umbria.	Lodi.....	Milano.
Guidizzolo.....	Brescia.	Lograto.....	Brescia.
Iesi.....	Ancona.	Lonate Pozzolo.....	Milano.
Iglesias.....	Cagliari.	Lonato.....	Brescia.
Imola.....	Bologna.	Loreto.....	Ancona.
Induno Olona.....	Milano.	Lovere.....	Bergamo.

NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.	NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.
Lucca (Lucques).....	Lucca.	Mistretta.....	Messina.
Lucera.....	Capitanata.	Modena (Modène).....	Modena.
Lugagnano.....	Piacenza.	Modica.....	Siracusa.
Lugo.....	Ravenna.	Molare.....	Alessandria.
Lurago d'Erba.....	Como.	Mollia.....	Novara.
Lurate Abbate.....	Como.	Molfetta.....	Terra di Bari.
Luserna.....	Torino.	Mombaruzzo.....	Alessandria.
Luino.....	Como.	Monbello.....	Alessandria.
Maccagno.....	Como.	Moncalieri.....	Torino.
Maccio.....	Como.	Moncalvo.....	Alessandria.
Macerata.....	Macerata.	Mondavio.....	Pesaro.
Macomer.....	Cagliari.	Mondovi Breo.....	Cuneo.
Maddaloni.....	Terra di Lavoro.	Mondovi Piazza.....	Cuneo.
Magenta.....	Milano.	Moneglia.....	Genova.
Maggiora.....	Novara.	Monesiglio.....	Cuneo.
Maglie.....	Terra d'Otranto.	Monforte d'Alba.....	Cuneo.
Majori.....	Principato citeriore.	Mongrando.....	Novara.
Malnate.....	Como.	Montanaro.....	Torino.
Malonno.....	Brescia.	Montecatini in val di Nie- vole.	Lucca.
Manduria.....	Terra d'Otranto.	Montechiaro d'Asti.....	Alessandria.
Manerbio.....	Brescia.	Montechiaro sul Chiese...	Brescia.
Manfredonia.....	Capitanata.	Montegrosso.....	Alessandria.
Marcara.....	Cremona.	Monteleone di Calabria...	Calabria ulteriore 2 ^a .
Marchirolo.....	Como.	Montemagno.....	Alessandria.
Margno.....	Como.	Montepulciano.....	Siena.
Mariano Comense.....	Como.	Montesarchio.....	Benevento.
Marsala.....	Trapani.	Montevarchi.....	Arezzo.
Martinengo.....	Bergamo.	Monticello.....	Como.
Maenago.....	Como.	Montiglio.....	Alessandria.
Massa-Carrara.....	Massa e Carrara.	Montignoso.....	Massa e Carrara.
Massa Lombarda.....	Ravenna.	Monza.....	Milano.
Massa marittima.....	Grosseto.	Monzambano.....	Brescia.
Massafra.....	Terra d'Otranto.	Morbegno.....	Sondrio.
Masserano.....	Novara.	Moretta.....	Cuneo.
Matelica.....	Macerata.	Morgex.....	Torino.
Matera.....	Basilicata.	Morozzo.....	Cuneo.
Mattarana.....	Genova.	Mortara.....	Pavia.
Mazzara del Vallo.....	Trapani.	Mosso S. Maria.....	Novara.
Mazzè.....	Torino.	Murazzano.....	Cuneo.
Meda.....	Milano.	Napoli (Naples).....	Napoli.
Mede.....	Pavia.	Napoli Succ ^e di Chiaia..	Napoli.
Medicina.....	Bologna.	Napoli Succ ^e S. Carlo all' Arena.	Napoli.
Medole.....	Brescia.	Napoli Succ ^e del Porto.	Napoli.
Meina.....	Novara.	Napoli Succ ^e della Fer- rovia.	
Melegnano (Marignan).....	Milano.	Narni.....	Umbria.
Melfi.....	Basilicata.	Narzole.....	Cuneo.
Melzo.....	Milano.	Neive.....	Cuneo.
Menaggio.....	Como.	Nervi.....	Genova.
Menfi.....	Girgenti.	Nerviano.....	Milano.
Merate.....	Como.	Nesso.....	Como.
Mergozzo.....	Novara.	Nicastro.....	Calabria ulteriore 2 ^a .
Mesola.....	Ferrara.	Nicosia.....	Catania.
Messina (Messine).....	Messina.	Niella Tanaro.....	Cuneo.
Meta.....	Napoli.	Niguarda.....	Milano.
Miasino.....	Novara.	Nizza Monferrato.....	Alessandria.
Milano (Milan).....	Milano.	Nocera-Umbria.....	Umbria.
Milazzo.....	Messina.	Nocera.....	Principato citeriore.
Millesimo.....	Genova.		
Mirandola.....	Modena.		
Missaglia.....	Como.		

NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.	NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.
Nola.....	Terra di Lavoro.	Pavone Canavese.....	Torino.
Nole.....	Torino.	Pavullo nel Frignano....	Modena.
Noli.....	Genova.	Pegli.....	Genova.
None.....	Torino.	Pello.....	Novara.
Norcia.....	Umbria.	Pellio.....	Como.
Noto.....	Siracusa.	Penne.....	Abruzzo ulteriore 1°.
Novara.....	Novara.	Pergola.....	Pesaro.
Novi Ligure.....	Alessandria.	Perosa Argentina.....	Torino.
Nuoro.....	Sassari.	Perrero.....	Torino.
Nus.....	Torino.	Perugia (Pérouse).....	Umbria.
Nuvolento.....	Brescia.	Pesaro.....	Pesaro.
Occhieppo inferiore.....	Novara.	Pescara.....	Abruzzo citeriore.
Occhieppo superiore.....	Novara.	Pescia.....	Lucca.
Offida.....	Ascoli.	Pettinengo.....	Novara.
Oggiono.....	Como.	Peveragno.....	Cunco.
Oleggio.....	Novara.	Piacenza (Plaisance).....	Piacenza.
Olgiate Comasco.....	Como.	Piadena.....	Cremona.
Olginate.....	Como.	Pianello.....	Piacenza.
Omegna.....	Novara.	Pianezza.....	Torino.
Oneglia.....	Genova.	Piano di Sorrento.....	Napoli.
Orbassano.....	Torino.	Piazza Armerina.....	Galtanisetta.
Orbetello.....	Grosseto.	Piazza Brembana.....	Brescia.
Oria.....	Terra d'Otranto.	Piedicavallo.....	Novara.
Oristano.....	Cagliari.	Piè di Mulera.....	Novara.
Ormea.....	Cunco.	Piedimonte d'Alife.....	Terra di Lavoro.
Ornavasso.....	Novara.	Pietra Ligure.....	Genova.
Oroschi.....	Sassari.	Pietrasanta.....	Lucca.
Orta Novarese.....	Novara.	Pieve del Cairo.....	Pavia.
Ortona.....	Abruzzo citeriore.	Pieve di Teco.....	Porto-Maurizio.
Orvieto.....	Umbria.	Pieve Fosciana.....	Massa e Carrara.
Orzinovi.....	Brescia.	Pigna.....	Porto-Maurizio.
Osimo.....	Ancona.	Pinerolo (Pignerol).....	Torino.
Ospitaletto.....	Brescia.	Pioltello.....	Milano.
Ostiano.....	Brescia.	Piombino.....	Pisa.
Ostuni.....	Terra d'Otranto.	Piossasco.....	Torino.
Ottiglio.....	Alessandria.	Pisa (Pise).....	Pisa.
Ottone.....	Pavia.	Piscina.....	Torino.
Oulx.....	Torino.	Pisciotta.....	Principato citeriore.
Ovada.....	Alessandria.	Pisogne.....	Brescia.
Ozieri.....	Sassari.	Pistoia (Pistoie).....	Firenze.
Paesana.....	Cunco.	Pitigliano.....	Grosseto.
Pagani.....	Principato citeriore.	Pizzighettone.....	Cremona.
Palazzolo sull' Oglio.....	Brescia.	Pizzo.....	Calabria ulteriore 2°.
Palermo (Palerme).....	Palermo.	Poggio Mirteto.....	Umbria.
Palermo Succ* n° 1 (Al Molo).	Palermo.	Poirino.....	Torino.
Palermo Succ* n° 2 (Corso Vittorio Emanuele).	Palermo.	Pollica.....	Principato citeriore.
Pallanza.....	Novara.	Polonghera.....	Cunco.
Palmi.....	Calabria ulteriore 1°.	Polpenazze.....	Brescia.
Pamparato.....	Cunco.	Pomarance.....	Pisa.
Pancalieri.....	Torino.	Pomponesco.....	Cremona.
Pandino.....	Cremona.	Pont Canavese.....	Torino.
Paola.....	Calabria citeriore.	Pontecorvo.....	Terra di Lavoro.
Parma (Parme).....	Parma.	Ponededassio.....	Porto-Maurizio.
Partanna.....	Trapani.	Pontedecimo.....	Genova.
Paterno.....	Catania.	Pontedera.....	Pisa.
Patti.....	Messina.	Ponte di Legno.....	Brescia.
Paullo.....	Milano.	Pontegrande.....	Novara.
Pavia (Pavie).....	Pavia.	Pontelagoscuro.....	Ferrara.
		Pontenure.....	Piacenza.
		Ponto S. Pietro.....	Bergamo.

NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.	NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.
Ponte Valtellina.....	Sondrio.	Robecco d'Oglio.....	Cremona.
Pontevico.....	Brescia.	Roccagloriosa.....	Principato citeriore.
Pontita.....	Bergamo.	Roccalbegna.....	Grosseto.
Pontremoli.....	Massa e Carrara.	Roccapalumba.....	Palermo.
Pont St-Martin.....	Torino.	Roccapietra.....	Novara.
Popoli.....	Abruzzo ulteriore 2°.	Rocca S. Casciano.....	Firenze.
Porlezza.....	Como.	Roccavione.....	Cuneo.
Porte.....	Torino.	Romagnano-Sesia.....	Novara.
Portici.....	Napoli.	Romanengo.....	Cremona.
Porto di Civitanova.....	Macerata.	Romano di Lombardia...	Bergamo.
Porto Empedocle.....	Girgenti.	Romano Canavese.....	Torino.
Porto Ferrario.....	Livorno.	Ronco Scrivia.....	Genova.
Porto Longone.....	Livorno.	Rossano.....	Calabria citeriore.
Porto-Maurizio.....	Porto-Maurizio.	Rossiglione superiore...	Genova.
Porto S. Giorgio.....	Ascoli.	Rovagnate.....	Como.
Porto Torres.....	Sassari.	Rovato.....	Brescia.
Porto Valtravaglia.....	Como.	Rovellasca.....	Como.
Potenza.....	Basilicata.	Russi.....	Ravenna.
Pozzologo.....	Brescia.	Sabbioneta.....	Cremona.
Pozzolo Formigaro.....	Alessandria.	Sagliano-Micca.....	Novara.
Pozzuoli.....	Napoli.	Sala Consilina.....	Principato citeriore.
Pra.....	Genova.	Sale.....	Alessandria.
Pralboino.....	Brescia.	Sale Marasino.....	Brescia.
Prato in Toscana.....	Firenze.	Salerno.....	Principato citeriore.
Pratovecchio.....	Arezzo.	Salò.....	Brescia.
Prazzo.....	Cuneo.	Saluzzo (Saluces).....	Cuneo.
Prè St-Didier.....	Torino.	Sampeyre.....	Cuneo.
Preseglie.....	Brescia.	Sannazzaro de' Burgondi..	Novara.
Priero.....	Cuneo.	Sanfront.....	Cuneo.
Procida.....	Napoli.	S. Ambrogio di Torino...	Torino.
Provezze.....	Brescia.	S. Angelo de' Lombardi..	Principato ulteriore.
Pusiano.....	Como.	S. Angelo in Vado.....	Pesaro.
Quinto.....	Genova.	S. Angelo Lodigiano.....	Milano.
Racconigi.....	Cuneo.	S. Antioco.....	Cagliari.
Ragusa (Raguse).....	Siracusa.	S. Antonino di Susa.....	Torino.
Rapallo.....	Genova.	S. Bartolomeo in Galdo..	Benevento.
Ravenna (Ravonne).....	Ravenna.	S. Benedetto del Tronto..	Ascoli.
Recanati.....	Macerata.	S. Benigno.....	Torino.
Recco.....	Genova.	S. Colombano al Lambro..	Milano.
Redondesco.....	Brescia.	S. Damiano Macra.....	Cuneo.
Reggio.....	Calabria ulteriore 1°.	S. Daniele.....	Cremona.
Reggio nell' Emilia.....	Reggio nell' Emilia.	S. Elia fiume rapido.....	Terra di Lavoro.
Revello.....	Cuneo.	S. Felice a Canello.....	Terra di Lavoro.
Rezzato.....	Brescia.	S. Gervasio Bresciano....	Brescia.
Rho.....	Milano.	S. Giorgio Canavese.....	Torino.
Riccìa.....	Molise.	S. Giovanni Bianco.....	Bergamo.
Riesi.....	Caltanissetta.	S. Giovanni in croce.....	Cremona.
Rieti.....	Umbria.	S. Giuliano (bagni di)...	Pisa.
Rimini.....	Forlì.	S. Marino.....	Rep. di S. Marino.
Rio Marina.....	Livorno.	S. Martino d'Albaro.....	Genova.
Ripatransone.....	Ascoli.	S. Martino dell' argine...	Cremona.
Riposto.....	Catania.	S. Maurizio Canavese....	Torino.
Riva di Chieri.....	Torino.	S. Michele Mondovi.....	Cuneo.
Rivanazzano.....	Pavia.	S. Nicolo Piacentino.....	Piacenza.
Rivara.....	Torino.	S. Pellegrino.....	Bergamo.
Rivarolo Canavese.....	Torino.	S. Pier d'Arena.....	Genova.
Rivarolo fuori.....	Cremona.	S. Pietro d'Aosta.....	Torino.
Rivarolo Ligure.....	Genova.	S. Remo.....	Porto-Maurizio.
Rivoli.....	Torino.	S. Salvatore Alessandrino.	Alessandria.
Rivolta d'Adda.....	Cremona.	S. Secondo di Pinerolo...	Torino.

NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.	NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.
S. Sepolcro.....	Arezzo.	Silvano d'Orba.....	Alessandria.
S. Severino Marche.....	Macerata.	Sinigaglia.....	Ancona.
S. Severino Mercato.....	Principato citeriore.	Siracusa (Syracuse).....	Siracusa.
S. Severo.....	Capitanata.	Solmona.....	Abruzzo ulteriore 2°.
S. Stefano Belbo.....	Cuneo.	Somma Lombardo.....	Milano.
S. Stefano Camastra.....	Messina.	Sommariva del Bosco.....	Cuneo.
S. Stefano d'Aveto.....	Genova.	Sonecino.....	Cremona.
S. Stefano Marina.....	Porto-Maurizio.	Sondalo.....	Sondrio.
S. Vincent.....	Torino.	Sondrio.....	Sondrio.
S. Vito Chietino.....	Abruzzo citeriore.	Sora.....	Terra di Lavoro.
S. Agata.....	Messina.	Soresina.....	Cremona.
S. Agata Feltria.....	Pesaro.	Sori.....	Genova.
S. Caterina Villermosa ..	Caltanissetta.	Sorrento.....	Napoli.
S. Margherita Ligure.....	Genova.	Sospiro.....	Cremona.
S. Maria Capua Vetere.....	Terra di Lavoro.	Sovere.....	Bergamo.
S. Maria Maggiore.....	Novara.	Sovico.....	Milano.
S. Teresa.....	Messina.	Spezia.....	Genova.
S. Teresa Gallura.....	Sassari.	Spezzano Albanese.....	Calabria citeriore.
Santhià.....	Novara.	Spigno.....	Alessandria.
Sapri.....	Principato citeriore.	Spoleto (Spolète).....	Umbria.
Sarnico.....	Bergamo.	Spotorno.....	Genova.
Sarno.....	Principato citeriore.	Staglieno.....	Genova.
Saronno.....	Milano.	Stradella.....	Pavia.
Sartirana Lomellina.....	Pavia.	Strambino.....	Torino.
Sarzana.....	Genova.	Stresa.....	Novara.
Sassari.....	Sassari.	Stupinigi.....	Torino.
Sassello.....	Genova.	Sumirago.....	Milano.
Sassolerrato.....	Ancona.	Susa (Suse).....	Torino.
Sassuolo.....	Modena.....	Taggia.....	Porto-Maurizio.
Savigliano.....	Cuneo.	Tagliacozzo.....	Abruzzo ulteriore 2°.
Savignano di Romagna.....	Forli.	Tagliano.....	Bergamo.
Savignone.....	Genova.	Talamona.....	Sondrio.
Savona.....	Genova.	Taranto (Tarente).....	Terra d'Otranto
Scafati.....	Principato citeriore.	Teano.....	Terra di Lavoro.
Scalenghe.....	Torino.	Teglio.....	Sondrio.
Scaletta.....	Messina.	Tempio.....	Sassari.
Scansano.....	Grosseto.	Tenda.....	Cuneo.
Scarnafaggi.....	Cuneo.	Teramo.....	Abruzzo ulteriore 1°.
Sciacca.....	Girgenti.	Termini-Imerese.....	Palermo.
Scicli.....	Siracusa.	Termoli.....	Molise.
Scilla.....	Calabria ulteriore 1°.	Ternate.....	Como.
Sciolze.....	Torino.	Terni.....	Umbria.
Scopa.....	Novara.	Terranova di Sicilia.....	Caltanissetta.
Selino.....	Bergamo.	Terranova Pausania.....	Sassari.
Senago.....	Milano.	Tirano.....	Sondrio.
Seregno.....	Milano.	Tiriolo.....	Calabria ulteriore 2°.
Seriato.....	Bergamo.	Todi.....	Umbria.
Serina.....	Bergamo.	Tolentino.....	Macerata.
Serravalle Scrivia.....	Alessandria.	Tonzanico.....	Como.
Serravezza.....	Lucca.	Torino (Turin).....	Torino.
Sessa.....	Terra di Lavoro.	Torino Succursale n° 1 (Piazza Carlo Felice).	Torino.
Sesto Calende.....	Milano.	Torino Succursale n° 2 (Via della Rocca).	Torino.
Sesto S. Giovanni.....	Milano.	Torino Succursale n° 3 (Via Doragrossa).	Torino.
Sestri Levante.....	Genova.	Torno.....	Como.
Sestri Ponente.....	Genova.	Torre Annunziata.....	Napoli.
Settimo Milanese.....	Milano.	Torre del Greco.....	Napoli.
Settimo Torinese.....	Torino.	Torre del Mangano.....	Pavia.
Settimo Vittone.....	Torino.		
Siena (Sienna).....	Siena.		
Signa.....	Ferrara.		

NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.	NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.
Torre Pellice.....	Torino.	Verzuolo.....	Cuneo.
Torre S. Vincenzo.....	Pisa.	Vescovato.....	Cremona.
Torriglia.....	Genova.	Vestone.....	Brescia.
Tortoli.....	Cagliari.	Vezza d'Oglio.....	Brescia.
Tortona.....	Alessandria.	Vezzano Ligure.....	Genova.
Toscolano.....	Brescia.	Viadana.....	Cremona.
Tradate.....	Como.	Viareggio.....	Lucca.
Trani.....	Terra di Bari.	Vico Canavese.....	Torino.
Traona.....	Sondrio.	Vico Equense.....	Napoli.
Trapani.....	Trapani.	Vico Forte.....	Cuneo.
Trassilico.....	Massa e Carrara.	Vietri sul mare.....	Principato citeriore.
Travedona.....	Como.	Vigevano.....	Pavia.
Treccate.....	Novara.	Viggiano.....	Basilicata.
Treja.....	Macerata.	Viggiù.....	Como.
Tremezzo.....	Como.	Vignale.....	Alessandria.
Trescorre Bergamasco.....	Bergamo.	Vigone.....	Torino.
Treviglio.....	Bergamo.	Viguzzolo.....	Alessandria.
Trezzo sull'Adda.....	Milano.	Villa S. Giovanni.....	Calabria ulteriore 1°.
Trinità.....	Cuneo.	Villa di Chiavenna.....	Sondrio.
Trino.....	Novara.	Villa di Tirano.....	Sondrio.
Triora.....	Porto-Maurizio.	Villafalletto.....	Cuneo.
Trobasso.....	Novara.	Villa d'Adda.....	Bergamo.
Trofarello.....	Torino.	Villa d'Almè.....	Bergamo.
Tromello.....	Pavia.	Villafranca Piemonte.....	Torino.
Tronzano.....	Novara.	Villacidro.....	Cagliari.
Tropea.....	Calabria ulteriore 2°.	Villa Ossola.....	Novara.
Uboldo.....	Milano.	Villanova Mondovi.....	Cuneo.
Uggiate.....	Como.	Villanova Solaro.....	Cuneo.
Urbino (Urbino).....	Pesaro.	Villastellone.....	Torino.
Urgnano.....	Bergamo.	Vilminore.....	Bergamo.
Vado.....	Genova.	Vimercate.....	Milano.
Vagli sotto.....	Massa e Carrara.	Vinadio.....	Cuneo.
Valdieri.....	Cuneo.	Vinovo.....	Torino.
Valenza.....	Alessandria.	Vische.....	Torino.
Valganna.....	Como.	Vistrorio.....	Torino.
Valgrana.....	Cuneo.	Vittoria.....	Siracusa.
Vallo della Lucania.....	Principato citeriore.	Vittuone.....	Milano.
Valmadrera.....	Como.	Viù.....	Torino.
Valperga.....	Torino.	Vizzini.....	Catania.
Valsecca.....	Bergamo.	Vobarno.....	Brescia.
Vaprio d'Adda.....	Milano.	Voghera.....	Pavia.
Varallo.....	Novara.	Vogogna.....	Novara.
Varazzo.....	Genova.	Volpiano.....	Torino.
Varenna.....	Como.	Volta.....	Brescia.
Varese.....	Como.	Voltaggio.....	Alessandria.
Varese Ligure.....	Genova.	Volterra.....	Pisa.
Varignano.....	Genova.	Voltri.....	Genova.
Varzi.....	Pavia.	Volvera.....	Torino.
Varzo.....	Novara.	Zavattarello.....	Pavia.
Vasto.....	Abruzzo citeriore.	Zibello.....	Parma.
Venafro.....	Molise.	Zoagli.....	Genova.
Venasca.....	Cuneo.	Zogno.....	Bergamo.
Veneria Reale.....	Torino.		
Ventimiglia (Vintimille).....	Porto-Maurizio.		
Vercelli (Verceil).....	Novara.		
Verdello.....	Bergamo.		
Verolanuova.....	Brescia.		
Verolengo.....	Torino.		
Verres.....	Torino.		

2° DIVISION. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

**MODIFICATION DE L'ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE SAINT-THOMAS
À LA JAMAÏQUE.**

A partir du 16 décembre 1865, et en vertu d'une décision ministérielle du 26 octobre, le service des paquebots de la ligne de Saint-Thomas à la Jamaïque s'effectuera conformément aux indications du tableau itinéraire ci-après.

Ce tableau annule celui qui a été inséré au Bulletin n° 118, du mois de juin 1865, pages 296 et 297.

ITINÉRAIRE

DE LA LIGNE DE SAINT-THOMAS A LA JAMAÏQUE.

SERVICE MENSUEL.

VITESSE RÉGLEMENTAIRE : 8 NOEUDS PAR HEURE.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE SAINT-THOMAS A LA JAMAÏQUE.

Service mensuel. — Vitesse élémentaire : 8 nœuds par heure.

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche. 4	DATES des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	DATES des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
ALLER.										
Saint-Thomas.	"	"	"	"	"	"	30	10 s. (1)	"	
Porto-Rico....	23 1/3	70	9	1	7 m.	6	1	1 s.	15	
Cap-Haïtien...	126 2/3	380	48	3	1 s.	6	3	7 s.	54	
Santiago.....	76 2/3	230	29	4	Minuit.	17	5	5 s.	46	
Jamaïque.....	60	180	23	6	4	"	"	"	23	
TOTAUX...	286 2/3	860	109			29			138	ou 5 j. 18 h.

SÉJOUR..... 230 h. ou 9 j. 14 h.

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche. 4	DATES des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	DATES des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
RETOUR.										
Jamaïque.....	"	"	"	"	"	"	10	6 m.	"	
Santiago.....	60	180	23	17	5 m.	17	17	10 s.	40	
Cap-Haïtien...	76 2/3	230	29	19	3 m.	6	19	9 m.	35	
Porto-Rico....	126 2/3	380	48	21	9 m.	6	21	3 s.	54	
Saint-Thomas. (2)	23 1/3	70	9	21	Minuit.	"	"	"	9	
TOTAUX...	286 2/3	860	109			29			138	ou 5 j. 18 h.

(Séjour à Saint-Thomas du 21 au 30.)

(1) Le départ a lieu 6 h. après l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire et se dirigeant sur la Vera-Cruz. Ce dernier devra, dans tous les cas, être attendu.

(2) Coïncidence avec le paquebot venant de la Vera-Cruz et se dirigeant sur Saint-Nazaire.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 138 h.
Séjour..... 230
Retour..... 138

506 ou 21 j. 2 h.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 61.

Au troisième paragraphe de la circulaire n° 184 du *Bull. mens.* n° 61, p. 343 du 5^e volume, après les mots : conformément à la convention du 7, au lieu de « août », lisez « juillet ».

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4	OBSERVATIONS. 5
Basses-Alpes.....	Pontis.....	Savines (Hautes-Alpes).	Lauzet (Le) (Basses-Alpes).	
Gironde.....	Saint-Médard-en-Jaille.	Blanquefort.....	S ^t -Médard-en-Jaille (1)	
Idem.....	Saint-Aubin.....	Idem.....	Idem.	
Lot.....	Carluet.....	Montfaucon-du-Lot....	Gramat.	
Idem.....	Bastit (Le).....	Idem.....	Idem.	
Nord.....	Rue-de-Chorette, section de la commune de Maulde.	Mortagne-Nord.....	S ^t -Amand-les-Eaux.	Exceptionnellement.
Oise.....	Bellefontaine, section de la commune de Nampcel.	Attichy.....	Carlepont.	Idem.

(1) Établissement de poste nouvellement créé.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

CHANGEMENTS

Correspondance
intérieure.

PRESCRITS DANS L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES DES BUREAUX AMBULANTS
POUR LES BUREAUX SÉDENTAIRES DES DÉPARTEMENTS PENDANT LE MOIS
DE NOVEMBRE 1865.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DU NORD.				
.				
LIGNE DE L'EST.				
Épernay à Paris.....	Charly.....	Nogent-l'Artaud.		
Strasbourg à Paris 2° ...	Brumath.....	Vendenheim.		
<p>La plupart des bureaux sédentaires qui adressent des dépêches au bureau ambulant de Strasbourg à Paris 1° (train n° 36) ne dirigent sur ce bureau ambulant aucune lettre pour Paris ou en passe-Paris. Cette manière d'opérer est irrégulière, et l'Administration rappelle que les seuls bureaux sédentaires, en correspondance avec le bureau ambulant dont il s'agit, et qui ne doivent pas lui transmettre de lettres pour Paris ou en passe-Paris, sont ceux dont le numéro du train, qui sert à indiquer sur la formule n° 509 l'existence d'une dépêche de ces bureaux sédentaires pour ledit bureau ambulant, est entouré d'un filet, comme 36. Tous les autres bureaux doivent diriger sur le bureau ambulant en question des lettres pour Paris et en passe-Paris. Les receveurs que la présente observation concerne sont invités à en prendre bonne note.</p> <p>A transcrire textuellement à la suite des instructions qui figurent dans la colonne des observations de la page 20, sous le titre : STATION DE ROMILLY :</p> <p>Exceptionnellement, le bureau de Pont-sur-Seine dirige sur le bureau ambulant de Paris à Bâle ses correspondances pour les bureaux sédentaires, qui reçoivent à la gare de Romilly des dépêches du bureau ambulant de Bâle à Paris, et avec lesquels il n'est pas en correspondance directe.</p>				
LIGNE DE LYON-BOURGOGNE.				
Paris à Auxerre.....	Chailly.....	Melun.		
LIGNE DE LYON-BOURBONNAIS.				
Paris à Clermont.....	Genclard.....	Moulins	Paris à Mon-	Chailly.
	Gueugnon.....	(passe - Bourbon -		
	Neuvy-Grand-Champ....	Lancy).		
	Perrscy-les-Forges.....	Moulins		
	Paray-le-Monial.....	(passe-Digoin).		
	Charolles.....	Saint-Germain		
	Matour.....	(passe-La Clayette).		
	Menat (1).....	Riom.		
	Montaigut (1).....	(passe-Riom).		
	Pionsat (1).....			
S ^t -Gervais-d'Auvergne (1).				
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.				
.				

(1) Lettres recueillies entre Paris et Saincaize seulement.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE A CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.													
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.												
LIGNE DE L'OUEST.																
			Paris à Rennes.	Dinard.												
LIGNE DU SUD-OUEST.																
Paris à Bordeaux 2°....	Ambarès..... Blaye..... Bourg-sur-Gironde..... Saint-André-de-Cubzac..	Ambarès (1).	Vierzon à Paris.	Essonnes. Corbeil. Monlhéry. Marcoussis. Arpajon. Bruyères - le Châtel. Saint-Chéron.												
Paris à Bordeaux 1°....	Nontron..... Azay-le-Rideau.....	Contrais. Tours.														
La Rochelle à Tours....	Aigrefeuille-d'Aunis...	Aigrefeuille.														
Bordeaux à Paris 2°....	Nontron.....	Libourne.														
Paris à Périgueux.....	Ambazac..... Laurière..... Mauvezin.....	Ambazac (2). St-Sulpice-Laur(2). Périgueux.														
<p>Les bureaux sédentaires de la route de Nantes reliés aux stations comprises entre la Menitré, inclusivement, et Paris, et ceux de la route de la Rochelle, doivent comprendre, dans la liasse de route de leurs dépêches pour les bureaux ambulants de Nantes à Paris et de la Rochelle à Tours, les correspondances pour les bureaux sédentaires suivants :</p> <table style="width:100%; border: none;"> <tr> <td>Bazoches-les-Gallerandes.</td> <td>Janville.</td> <td>Orgères.</td> <td>Saclas.</td> </tr> <tr> <td>Chartres.</td> <td>Loury.</td> <td>Outarville.</td> <td>Toury.</td> </tr> <tr> <td>Chilleurs-aux-Bois.</td> <td>Neuville-aux-Bois.</td> <td>Pithiviers.</td> <td>Voves.</td> </tr> </table>					Bazoches-les-Gallerandes.	Janville.	Orgères.	Saclas.	Chartres.	Loury.	Outarville.	Toury.	Chilleurs-aux-Bois.	Neuville-aux-Bois.	Pithiviers.	Voves.
Bazoches-les-Gallerandes.	Janville.	Orgères.	Saclas.													
Chartres.	Loury.	Outarville.	Toury.													
Chilleurs-aux-Bois.	Neuville-aux-Bois.	Pithiviers.	Voves.													
LIGNE DU NORD-OUEST.																
Havre à Paris 1°.....	Dreux.....	Paris.	"	"												
Cherbourg à Paris.....	Orbec.....	St-Mards-Orbec.	"	"												
LIGNE DES PYRÉNÉES.																
Irun à Bordeaux.....	Pessac.....	Pessac (3).	"	"												
Bordeaux à Irun.....	Mauvezin.....		"	"												
Bordeaux à Cette.....	Miradoux..... Saint-Clar.....	Agon.	Bordeaux à Cette.	Auch (2° envoi). (Dépêche livrée à Toulouse).												
Cette à Bordeaux.....	Auch (4)..... Astaffort.....	Agen.														
Toulouse à Bordeaux...	Auch (5)..... Fleurance..... Layrac..... Lectoure.....	Agen.														
<p>Les bureaux sédentaires reliés aux stations comprises entre Agen, exclusivement, et Toulouse, doivent diriger sur les bureaux ambulants de Cette à Bordeaux et de Toulouse à Bordeaux les correspondances pour Auch et celles pour les bureaux en <i>passé-Auch</i> désignés à la page 11 de l'Indicateur n° 509 de la ligne des Pyrénées.</p>																
<p>(1) Dépêches livrées précédemment à la station de Libourne. (2) Dépêches livrées précédemment à la station de Limoges. (3) Dépêches livrées précédemment à la station de Bordeaux. (4) Dépêche livrée précédemment à la station de Toulouse. (5) Dépêche livrée précédemment à la station de Port-Sainte-Marie.</p>																

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1865.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1865.

JOURS DE LA SEMAINE.	DATES DU MOIS.	9.		8.		5.	
		A B C D E F G H J.		A B C D E F G H.		A B C D E.	
		Paris	Paris	Paris	Paris	SECTION DE PARIS À GALAIS.	
		Bordeaux 1°.	Bordeaux 2°.	Strasbourg 1°.	Strasbourg 2°.	Galais 2°.	Galais 1°.
v.	1	D g	B d	A c	E g	B a	C e
s.	2	E h	C e	B d	F h	E b	D f
D.	3	F j	D f	G e	G a	A e	C d
l.	4	G a	E g	D f	H b	B a	D e
m.	5	H b	F h	E g	A c	A b	E f
m.	6	J c	G h	F h	B d	B a	C e
j.	7	A d	H a	G a	C e	E b	D f
v.	8	B e	J b	H b	D f	A e	C d
s.	9	C f	A c	A c	E g	B a	D f
D.	10	D g	B d	B d	F h	A b	E f
l.	11	E h	C e	C e	G a	B a	D e
m.	12	F j	D f	D f	H b	E b	C d
m.	13	G a	E g	E g	A c	A c	C d
j.	14	H b	F h	F h	B d	B a	D e
v.	15	J c	G h	G a	C e	A b	E f
s.	16	A d	H a	H b	D f	B a	C d
D.	17	B e	J b	A c	E g	E h	D f
l.	18	C f	A c	B d	F h	A e	C d
m.	19	D g	B d	C e	G a	B a	D e
m.	20	E h	C e	D f	H b	A b	E f
j.	21	F j	D f	E g	A c	B a	C d
v.	22	G a	E g	F h	B d	E b	D f
s.	23	H b	F h	G a	C e	A e	C d
D.	24	J c	G h	H b	D f	B a	D e
l.	25	A d	H a	A c	E g	A b	E f
m.	26	B e	J b	B d	F h	B a	C d
m.	27	C f	A c	C e	G a	E b	D f
j.	28	D g	B d	D f	H b	A c	C d
v.	29	E h	C e	E g	A c	B a	D e
s.	30	F j	D f	F h	B d	A b	E f
D.	31	G a	E g	G a	C e	B a	C d

OBSERVATIONS.

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries qui se succèdent alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les *Lettres* distinctives des brigades ou séries.

Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte du nombre de leurs brigades ou séries; 2° des *Lettres* qui leur sont propres.

Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des *petites capitales*, comme A, B, C, etc.; l'arrivée, par des *caractères romains*, comme a, b, c, etc.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

JOURS DE LA SEMAINE.	DATES DU MOIS.	4.		3.			2.					
		A B C D.		E F G H.		A B C.	DEF.	EFG.	A B.	C D.		
		Brest, Bâle, Cherbourg, Clermont, Lyon, Marseille, Périgueux, Nantes.	Marseille	Auxerre, Caen, Erquelines 2°(2), Givet (2°), Havre 2°, Langres, Quiévrain (2), Rennes, Vieizon.	Havre 1°.	Erquelines 1°.	Épernay, Montargis, Soissons.	Forbach à Nancy 2°(3).	Forbach			
		Bordeaux à Cette (1).	Lyon 1°.	Donai à Amiens.	Bordeaux à Irun.	Bordeaux à Toulouse, Marseille à Lyon 1°.	Tarascou à Carcassonne.	à la Méditerranée	Mâcon au M ^{le} -Genis.	Nantes à Quimper (4).	La Rochelle à Tours (4).	Nancy 1°.
v.	1	C a	E g	C b	D f	G f	A a	D d				
s.	2	D b	F h	A c	E d	E g	B b	C c				
D.	3	A c	G e	B a	F e	F h	A a	D d				
l.	4	B d	H b	C b	D f	G i	B b	C c				
m.	5	C e	E g	A c	E d	E g	A a	D d				
m.	6	D f	F h	B a	F e	F h	B b	C c				
j.	7	A c	G e	C b	D f	G i	A a	D d				
v.	8	B d	H b	A c	E d	E g	B b	C c				
s.	9	C e	E g	B a	F e	F h	A a	D d				
D.	10	D f	F h	C b	D f	G i	B b	C c				
l.	11	A c	E g	A c	E d	E g	A a	D d				
m.	12	B d	H b	B a	F e	F h	B b	C c				
m.	13	C e	E g	C b	D f	G i	A a	D d				
j.	14	D f	F h	A c	E d	E g	B b	C c				
v.	15	A c	G e	B a	F e	F h	A a	D d				
s.	16	B d	H b	C b	D f	G i	B b	C c				
D.	17	C e	E g	A c	E d	E g	A a	D d				
l.	18	D f	F h	B a	F e	F h	B b	C c				
m.	19	A c	E g	C b	D f	G i	A a	D d				
m.	20	B d	H b	A c	E d	E g	B b	C c				
j.	21	C e	E g	B a	F e	F h	A a	D d				
v.	22	D f	F h	C b	D f	G i	B b	C c				
s.	23	A c	E g	A c	E d	E g	A a	D d				
D.	24	B d	H b	B a	F e	F h	B b	C c				
l.	25	C e	E g	C b	D f	G i	A a	D d				
m.	26	D f	F h	A c	E d	E g	B b	C c				
m.	27	A c	E g	B a	F e	F h	A a	D d				
j.	28	B d	H b	C b	D f	G i	B b	C c				
v.	29	C e	E g	A c	E d	E g	A a	D d				
s.	30	D f	F h	B a	F e	F h	B b	C c				
D.	31	A c	E g	C b	D f	G i	A a	D d				

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Erquelines 2°, de Paris à Quiévrain et de Paris à Givet, s'accomplit en trois jours au lieu de deux; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

(3) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2° et de Nantes à Quimper s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

(4) Chacune des brigades des bureaux ambulants de Nantes à Quimper et de la Rochelle à Tours effectue deux voyages de suite. Ainsi la brigade A accomplit les voyages des 1^{er} et 2 décembre, la brigade B les voyages des 3 et 4, la brigade A les voyages des 5 et 6, et ainsi de suite.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

58^e SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

FRANCHISES
ET CONTENTIEUX.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 8 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
74	Commandant supérieur du génie en Algérie.	C (en regard du contre - signataire).	La qualification de commandant supérieur du génie en Algérie sera remplacée par celle de « commandant le génie du 7 ^e corps d'armée. » Il n'est rien changé d'ailleurs aux droits de franchise et de contre-seing attribués à cet officier général par l'ordonnance du 17 novembre 1844.
131	Directeur de la fonderie impériale de la marine à Nevers (1).	K (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Inspecteur des fabrications d'artillerie pour la marine, chargé provisoirement de la centralisation de tout le service de la marine à Saint-Gervais. *
193	Inspecteurs départementaux des lignes télégraphiques.	N (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Maires. *
197	Inspecteur des fabrications d'artillerie pour la marine, chargé provisoirement de la centralisation de tout le service de la marine à Saint-Gervais (1).	A (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Directeur de la fonderie impériale de la marine à Nevers. *
224	Maires.....	F (en regard du contre - signataire).	Inspecteurs départementaux des lignes télégraphiques. *
247	Ministre de l'intérieur.....	A (en regard du contre - signataire).	Directeurs des maisons centrales de détention (2).

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
"	"	"	"	"	6 octobre 1865.
S. B.	"	"	"	"	24 novembre 1865.
S. B.	"	Département.	"	"	28 octobre 1865.
S. B.	"	"	"	"	24 novembre 1865.
S. B.	"	Département.	"	"	28 octobre 1865.
L. F.	"	Tout l'Empire.	"	"	Ordonnance du 17 novembre 1844.

(1) Cette franchise est temporaire et cessera par le fait de la suppression de la fonderie de Saint-Gervais.
(2) Est assimilé aux directeurs des maisons centrales, le directeur du pénitencier agricole de Casabianca (Corse).

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

ÉTRANGÈRE.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} décemb.	Le Havre..	Azelino.....	V.....	400	Henry.
2	Guadeloupe.....	15 ^e	Idem.....	Georges et Jeanne	Idem.....	400	Malot.
3	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	M. nerve.....	Idem.....	350	Cornu.
4	Martinique.....	20.....	Idem.....	Occidental.....	Idem.....	400	Savoureux.
5	Réunion.....	1 ^{er}	Idem.....	Manille.....	Idem.....	500	Peulvé.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Orica.....	15 décemb.	Le Havre..	Duguesclin.....	V.....	550	Peulvé.
7	Bahia.....	10.....	Idem.....	Siam.....	Idem.....	500	Peulvé.
8	Buenos-Ayres.....	5.....	Idem.....	Bossuet.....	Idem.....	500	Cervani.
9	Buenos-Ayres.....	20.....	Idem.....	Émile Péreire..	Idem.....	700	Robiquet.
10	Carthagène.....	20.....	Idem.....	Pierre-Henri...	Idem.....	250	Binos.
11	Islay.....	15.....	Idem.....	Duguesclin.....	Idem.....	550	Peulvé.
12	Havane.....	1 ^{er}	Idem.....	Politena.....	Idem.....	400	Cor.
13	Laguayra.....	5.....	Idem.....	Brune.....	Idem.....	400	Gaillien.
14	Lisbonne.....	5.....	Idem.....	Ville-de-Brest..	St.....	600	Grossot.
15	Lisbonne.....	15.....	Idem.....	Lisboa.....	Idem.....	250	Silva.
16	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Java.....	V.....	550	Peulvé.
17	Maragnan.....	1 ^{er}	Idem.....	Palestro.....	Idem.....	300	Cordouan.
18	Maurice.....	1 ^{er}	Idem.....	Samarang.....	Idem.....	550	Peulvé.
19	Montévidéo.....	20.....	Idem.....	Jacques-Cœur..	Idem.....	600	Rouquet.
20	New-York.....	1 ^{er}	Idem.....	Gustave.....	Idem.....	1,200	Moussel.
21	New-Orléans.....	1 ^{er}	Idem.....	Sherwood.....	Idem.....	500	Moussel.
22	Para.....	1 ^{er}	Idem.....	Palestro.....	Idem.....	300	Cordouan.
23	Pernambuco.....	10.....	Idem.....	Jean Bart.....	Idem.....	400	Masurier.
24	Port-au-Prince...	5.....	Idem.....	Brune.....	Idem.....	400	Gaillien.
25	Rio-de-Janeiro...	1 ^{er}	Idem.....	Luzitano.....	Idem.....	600	Tombarelle.
26	Rio-de-Janeiro...	15.....	Idem.....	Charles Dupin..	Idem.....	600	Sarazin.
27	Rio-Grande-du-Sud.	1 ^{er}	Idem.....	Jean Édouard..	Idem.....	250	Ferrière.
28	Sainte-Marthe.....	20.....	Idem.....	Pierre-Henri...	Idem.....	250	Binos.
29	Saint-Thomas.....	5.....	Idem.....	Bruno.....	Idem.....	400	Gaillien.
30	Trinidad ou port of Spian.	1 ^{er}	Idem.....	Occident.....	Idem.....	350	Robert.
31	Vera-Cruz.....	1 ^{er}	Idem.....	Zanzibar.....	Idem.....	500	Peulvé.
32	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Saint-Joseph...	Idem.....	600	Phihon.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 centimes par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 centimes par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISIO.2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES3^e BUREAU.FRANCHISES
ET CONTENTIEUX.

MOIS D'OCTOBRE 1865.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an 18.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉPÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
411	"	305	8	82	fr. c. 965 80	"	"	"
716								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.					Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes					
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.		
1	Nombre.	Nombre.	4	5	6	7	8	
6	29	1	37	2	1	"	"	

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
28	305	1,595 00	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
385	7	168	1,420 20	"	1	76 35

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.																						
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre																					
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.																							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11																					
Contraventions à	l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	716	8	82	965 80	"	"	"	"	"	"																				
												385	7	168	1,420 20	"	"	1	76 35	"	"										
																						1,101	49	555	3,981 00	29	1	41	76 35	"	"
(1)		(1)																													
TOTAUX....		TOTAUX....																													

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAÏSSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
44	447 99	149 33	28 50	10 00	110 83
Ensemble 149 33 ^e					

TABLEAU N° 7. — Exécution des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.

Non-affranchissement ou affranchissement insuffisant des imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires.)

NOMBRE D'OBJETS NON AFFRANCHIS ou insuffisamment affranchis refusés à destination, et dont le port, au prix du tarif des lettres, ou le triple de l'insuffisance de l'affranchissement ont été réclamés des expéditeurs. 1	MONTANT des TAXES RÉCLAMÉES. 2	NOMBRE de CONTRAINTE DÉCERNÉES pour le recouvrement des taxes dont le paiement a été refusé par les expéditeurs. 3
1973	fr. c. 187 07	"

TABLEAU N° 8. — Exécution des articles 2 de la loi du 2 mai 1855 et 18 de la loi du 5 mai 1855.

Envoi des avertissements en conciliation expédiés par les juges de paix.
(Article 2 de la loi du 2 mai 1855.)

Recouvrement des frais de poste exposés dans les affaires criminelles.
(Article 18 de la loi du 5 mai 1855.)

3° TRIMESTRE DE 1865.

AVERTISSEMENTS EN CONCILIATION EXPÉDIÉS PAR LES JUGES DE PAIX.		MONTANT DES FRAIS DE POSTE PERÇUS pour l'instruction des affaires criminelles. 3
Nombre. 1	Taxes. 2	
899,486	fr. c. 89,948 60	fr. c. 53,598 24

3° FAITS DIVERS.

3° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Quélier, facteur chef au Mans (Sarthe), ayant trouvé, dans la salle d'attente de la Recette principale de cette ville, un portefeuille ouvert et contenant 300 francs en billets de banque, s'est empressé de le porter à la personne qui l'avait oublié.

Les sous-agents dénommés ci-après ont remis ou fait remettre, aux personnes qui les avaient perdus, des sommes plus ou moins importantes et des objets précieux qu'ils avaient trouvés :

Brécy, facteur rural à Saint-Gaultier (Indre);
Galopin, gardien de bureau à Évreux (Eure);
Mathé, facteur au bureau de Bercy-Paris (Seine);
Moreau, courrier convoyeur à Cette (Hérault);
Perrin, facteur rural aux Bouchoux (Jura);
Sorbets, facteur rural à Barcelonne (Gers).

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Agents.

M. Bourget, commis à la recette principale de Metz (Moselle), a arrêté un ancien facteur qui, armé d'un poignard, s'était emparé d'un sac de dépêches.

Pendant l'inondation qui s'est produite les 22 et 23 octobre dernier, à Satillieu (Ardèche), M. Dallo, receveur dans cette localité, s'est empressé de faire opérer le sauvetage des registres, de la caisse et des archives de son bureau avant de s'occuper de son propre mobilier et de tout ce qui lui appartenait.

Sous-agents.

Le sieur Bonnet, facteur rural à Satillieu (Ardèche), a affronté de sérieux dangers pour sauver, pendant l'inondation des 22 et 23 octobre dernier, un des enfants de M. Dallo, son receveur, et plusieurs personnes dont la vie était menacée, et pour porter en lieu sûr les registres et les archives du bureau de Satillieu.

Le sieur Beaupoil, facteur rural à Bletterans (Jura), a poursuivi et abattu un chien qui paraissait atteint d'hydrophobie.

Le sieur Donnot, facteur rural à Prauthoy (Haute-Marne), a retiré d'une rivière une jeune fille qui, sans son secours empressé, aurait été infailliblement noyée.

Le sieur Fort, facteur rural à Moutiers (Savoie), a retiré d'une chaudière de lait bouillant un enfant qui venait d'y tomber. Cet enfant aurait péri sans le dévouement de ce facteur, qui a été gravement brûlé aux deux mains.

Le sieur Mondet, courrier de Cérons à Cadillac (Dordogne), attaqué en route par trois malfaiteurs qui voulaient lui prendre le sac de dépêches dont il était porteur, a résisté énergiquement malgré les menaces qui lui étaient faites, et est parvenu à sauver les dépêches.

Le sieur Pivot, facteur rural au bourg Saint-Maurice (Savoie), ayant rencontré dans le col du petit Saint-Bernard un voyageur à qui la fatigue et le froid avaient fait perdre connaissance, lui a sauvé la vie en le transportant à l'hospice malgré les difficultés que présentait le trajet.

Le sieur Rousseau, facteur-boîtier à Sancheville (Eure-et-Loir), n'a pas hésité, malgré la gravité du danger auquel il s'exposait, à descendre dans un puits très-profond pour en retirer un enfant qui venait d'y tomber.

Le sieur Lefrançois, facteur local à Quillebeuf (Eure), s'est jeté, au péril de sa vie, dans la Seine, au moment du flux, pour sauver un enfant qui se noyait.

Le sieur Pary, facteur rural à Digne (Basses-Alpes), s'est exposé à un danger sérieux pour porter secours à un habitant de cette ville qui était entraîné avec son cheval et sa voiture par un torrent débordé.

Les sieurs Champiez, facteur local à Marcq-en-Barœul (Nord), Daniel, facteur local et rural à Collinée (Côtes-du-Nord), Puymali, facteur rural à Excideuil (Dordogne), Rué, facteur rural à Belfort (Haut-Rhin), et Martin, facteur rural à Fresnes-en-Woëvre, se sont tout particulièrement distingués dans des incendies. Ce dernier facteur a déjà été signalé au *Bulletin mensuel* d'octobre 1865, pour un fait semblable.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

3° DIVISION.

RELEVÉ

1^{er} BUREAU.

Des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois d'octobre 1865,
par le Conseil d'administration des Postes.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE DES PUNITIONS.
	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
	Receveurs.	Commis principaux.	Commis.	Distri- buteurs.	Chefs de brigade.	Commis.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Abandon de service.....	"	"	2	"	"	"	Radiation des cadres. — Révocation.
Absence irrégulière.....	"	"	"	3	"	1	Retenues de 2 et de 4 jours.
Altération d'écritures pour dissimuler un déficit.	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Attitude répréhensible à l'égard du public.	1	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours.
Constatation inexacte des produits sans contrôle.	3	"	"	"	"	"	Retenues de 2 et de 5 jours.
Déficit de caisse.....	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Départ avant la réception d'un titre de congé et manœuvres répréhensibles pour dissimuler une absence irrégulière.	1	"	"	"	"	"	Retenue de 6 jours.
Désordres de gestion.....	1	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours.
Destruction de documents de service.	1	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours.
Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.	1	"	"	"	"	"	Révocation.
Excitation à l'insubordination et négligence dans l'accomplissement de ses obligations.	"	"	1	"	"	"	Changement de résidence.
Fait grave de négligence.....	1	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours.
Faits de conduite de nature à porter atteinte à la considération.	"	1	"	"	"	"	Changement de résidence.
Fausse directions de chargements.	"	"	2	"	"	"	Retenues de 2 jours.
A reporter.....	10	1	6	3	"	1	

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE DES PUNITIONS. 8
	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
	Receveurs. 2	Commis principaux. 3	Commis. 4	Distri- buteurs. 5	Chefs d e brigade 6	Commis. 7	
Report.....	10	1	6	3	"	1	
Indélicatesse.....	"	"	1	"	"	"	Radiation des cadres.
Inexactitude persistante.— Dettes	"	"	1	"	"	"	Changement de résidence.
Inexactitudes dans la statistique des objets manipulés.	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Infidélité.....	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Insuffisance.....	"	"	1	"	"	"	Radiation des cadres sous la réserve des droits à une pen- sion de retraite exception- nelle.
Irrégularités graves en matière de chargement.	2	"	2	1	"	"	Retenues de 2 et de 5 jours.
Légèreté dans le service.....	"	"	"	"	1	1	Retenue de 3 jours.
Manquement grave à ses devoirs.	1	"	"	1	"	"	Retenues de 2 et de 10 jours.
Mauvais service.....	1	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours.— Chan- gement de résidence avec diminution de traitement.
Négligence persistante dans le service.	6	"	2	"	"	"	Retenues de 2, 5 et 10 jours.
Prolongation irrégulière d'absence	1	"	"	"	"	"	Retenue de la moitié du trai- tement pendant la durée de l'absence.
Retard dans l'expédition d'une dépêche.	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Service défectueux.....	2	"	"	"	"	"	Retenues de 2 et 5 jours.
Taxe irrégulièrement appliquée sur une lettre portant des traces d'affranchissement. — Omission de la constatation de cette taxe comme bon-trouvé.	"	"	"	1	"	"	Retenue de 5 jours.
Travail défectueux.....	"	"	"	"	"	1	Retenue de 2 jours.
TOTAUX.....	25	1	15	6	1	3	
Nombre d'agents punis.....							51

2° PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE DES PUNITIONS. 8
	Service des départements.						
	2 Fact. boîtiers.	3 Fact. de ville.	4 Fact locaux.	5 Fact. ruraux.	6 Préposés.	7 Gardiens de bureau.	
Abandon de service.....	"	1	1	3	"	"	Radiation des cadres. — Révocation.
Absence irrégulière.....	1	1	"	1	"	"	Retenue de 2 jours. — Changement de résidence. — Déchéance de l'emploi de facteur-boîtier à celui de facteur local.
Abus de confiance.....	"	"	"	1	"	"	Révocation.
Altération d'un timbre à date pour dissimuler un retard apporté à la distribution d'une lettre.	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Attitude répréhensible vis-à-vis de son supérieur.	"	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours.
Distribution confiée à des tiers.	"	"	1	6	"	"	Retenues de 1, 2 et 5 jours avec menace de radiation des cadres.
Indélicatesse.....	"	"	"	3	"	"	Révocation.
Indiscrétion.....	"	"	"	1	"	"	Changement de résidence avec diminution de traitement.
Inexactitude.....	"	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours.
Infidélité.....	"	2	1	"	"	1	Révocation.
Insubordination.....	"	"	1	"	"	"	Radiation des cadres, réserve faite des droits à une pension de retraite exceptionnelle.
Intempérance.....	"	"	2	12	"	"	Retenues de 2, 3 et 5 jours avec menace de changement de résidence. — Changement de résidence avec ou sans diminution de traitement. — Radiation des cadres. — Révocation.
A reporter.....	1	4	7	29	"	1	

français sur lesquels doivent être dirigées les correspondances de toute nature expédiées de la France et de l'Algérie, à destination de la Belgique.

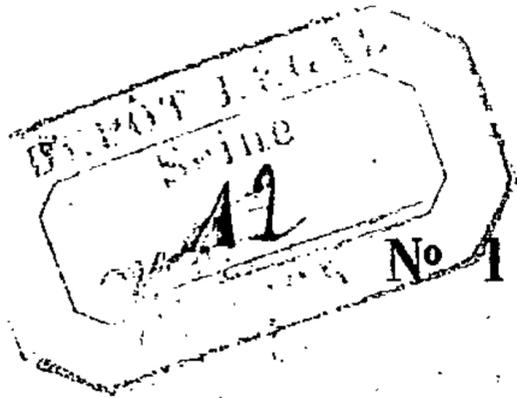
DESTINATION DES CORRESPONDANCES.

PROVINCES:			BUREAUX.									
Anvers.	Flandre orientale, Flandre occidentale, (moins Courtray et Comines).	Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur, (moins les bureaux désignés dans les colonnes 7 à 14).	Courtray (Flandre occidentale).	Comines (Flandre occidentale).	Tournay, Antoing, Celles, Néchin, Templeuve (Hainaut).	Chimay, Momignies (Hainaut).	Arlon, Bastogne, Bertrix, Champlon, Chérain, Étable, Fraiture, Grupont, Habay-la-Neuve, Houffalize, Laroche, Marbehan, Marche, Martelange, Messancy, Neufchâteau, Recogne, Saint-Hubert, Saint-Léger (Luxembourg).	Bouillon (Luxembourg).	Florenville, Jambouge (Luxembourg).	Virton (Luxembourg).	Dinant, Heer (Namur).	Couvin (Namur).
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14

BUREAUX D'ÉCHANGE FRANÇAIS.

Amb. Paris à Givet (soir).	Sedan (soir).....	Amb. Paris à Givet (soir).	Montmédy (soir).....	Amb. Paris à Givet (soir).	Amb. Paris à Givet (soir).							
Givet (matin).....	Carignan (matin).....	Givet (matin).....	Givet (matin).....	Givet (matin).....								
Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Rocroi.								
Givet.....	Givet (matin)..... Sedan (soir).....	Givet.....	Idem.....	Givet.....	Givet.....							
Amb. Paris à Strasbourg 1° (matin).	Carignan (matin).....	Amb. Paris à Strasbourg 1° (matin).	Amb. Paris à Strasbourg 1° (matin).	Amb. Paris à Strasbourg 1° (matin).								
Amb. Paris à Givet (soir).	Sedan (soir).....	Amb. Nancy à Forbach 1° (soir).	Montmédy (soir).....	Amb. Paris à Givet (soir).	Amb. Paris à Givet (soir).							
Amb. Paris à Erquelines 1° (soir).	Amb. Paris à Calais 1° (soir).	Amb. Paris à Erquelines 1° (soir).	Amb. Paris à Calais 1° (soir).	Amb. Paris à Calais 1° (soir).	Amb. Paris à Erquelines 1° (soir).	Amb. Paris à Erquelines 1° (soir).	Amb. Paris à Erquelines 1° (soir).	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Amb. Paris à Strasbourg 1° (matin).	Amb. Paris à Strasbourg 1° (matin).
Amb. Paris à Strasbourg 1° (matin).	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Amb. Paris à Givet (soir).	Amb. Paris à Erquelines 1° (soir).							
Amb. Paris à Erquelines 2° (jour).	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....							
Idem.....	Metz.....	Metz.....	Metz.....	Idem.....	Idem.....							
Amb. Paris à Erquelines 1° et 2°.	Amb. Paris à Calais 1° (soir).	Amb. Paris à Erquelines 1° et 2°.	Amb. Paris à Calais 1° (soir).	Amb. Paris à Calais 1° (soir).	Amb. Paris à Erquelines 1° et 2°.	Amb. Paris à Erquelines 1° et 2°.	Amb. Paris à Erquelines 1° et 2°.	Amb. Nancy à Forbach 1° (matin).	Amb. Nancy à Forbach 1° (soir).	Amb. Nancy à Forbach 1° (soir).	Montmédy (matin).....	Amb. Paris à Strasbourg 1° (matin).
Amb. Paris à Givet.....	Amb. Nancy à Forbach 1° (matin).	Sedan (matin).....	Amb. Nancy à Forbach 1° (soir).	Amb. Paris à Givet (soir).	Amb. Paris à Erquelines 1° et 2°.							
Idem.....	Amb. Nancy à Forbach 1° (soir).	Sedan.....	Amb. Nancy à Forbach 1° (soir).	Amb. Paris à Givet.....	Amb. Paris à Givet.....							
Idem.....	Amb. Nancy à Forbach 1°.	Idem.....	Amb. Nancy à Forbach 1°.	Idem.....	Idem.....							
Idem.....	Amb. Nancy à Forbach 1°.	Idem.....	Carignan (matin).....	Idem.....	Idem.....							
Idem.....	Amb. Nancy à Forbach 1°.	Idem.....	Amb. Nancy à Forbach 1° (soir).	Idem.....	Idem.....							
Idem.....	Longwy.....	Longwy.....	Longwy.....	Idem.....	Idem.....							
Idem.....	Thionville.....	Thionville.....	Thionville.....	Idem.....	Idem.....							
Idem.....	Metz.....	Metz.....	Metz.....	Idem.....	Idem.....							
Amb. Paris à Erquelines 1° et 2°.	Avesnes (soir).....	Amb. Paris à Erquelines 1° et 2°.										
Idem.....	Amb. Paris à Erquelines 1° (matin).	Amb. Paris à Erquelines 1° (matin).	Amb. Paris à Erquelines 1° (matin).	Amb. Paris à Erquelines 1° (matin).	Amb. Paris à Erquelines 1° (matin).							
Idem.....	Avesnes (soir).....	Maubeuge (matin).....	Maubeuge (matin).....	Maubeuge (matin).....	Maubeuge (matin).....							
Idem.....	Maubeuge (matin).....	Maubeuge (matin).....	Maubeuge (matin).....	Maubeuge (matin).....	Maubeuge (matin).....							

Bureau de Metz (Moselle).....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Metz.....
Bureau d'Auve, Châlons-sur-Marne, Épine (L'), Mourmelon-le-Grand, Sainte-Menhould, Vitry-le-François, (Marne); Bologne-sur-Marne, Chaumont-en-Bassigny, Chevillon, Euvilly, Joinville-sur-Marne, Monticréder, Poissons, Saint-Dizier, Vignory, Vassy (Haute-Marne), Abreschwiller, Baccarat, Badonviller, Bayon, Blainville-sur-l'Eau, Château-Salins, Delme, Dioulouard, Dieuze, Fénétrange, Foug, Frouard, Lunéville, Marsal, Moncel-sur-Seille, Niederviller, Wallcrystal (Meurthe); Bar-le-Duc, Commercy, Gondrecourt, Ligny-en-Barrois, Sampigny, Saint-Mihiel, Vaucourt, Toul, Vic-sur-Seille, Nomeny, Pagny-sur-Moselle, Phalbourg, Pont-à-Mousson, Rosières-aux-Salines, Saint-Nicolas-du-Port, Thiaucourt, Void (Meuse); Bitche, Faulquemont, Forbach, Hombourg-Haut, Maisières-lès-Metz, Rorbach, Sarreguemines, Styring-Wendel, Saint-louis, Volmunster (Moselle); Benfeld, Brumath, Erstein, Fondray, Geispolsheim, Lietzohausen, Marmoutier, Saar-Union, Saverne, Schlestadt, Wesselonne (Bas-Rhin); Bollwiller, Cernay, Dornach, Ensisheim, Guebwiller, Liepvre, Mulhouse, Ribeauvillé, Rouffach, Soultz-Haut-Rhin, Saint-Amarin, Sainte-Marie-aux-Mines, Thann, Wesserling (Haut-Rhin); Aillevillers, Dampierre-sur-Salon, Fresnes-Saint-Mamès, Gray, Vesoul (Haute-Saône); Arches, Brease (La), Bruyères-en-Vosges, Bussang, Chermes, Châtel-sur-Moselle, Chateaufort, Cornimont, Darney, Pucelles, Dompierre-Layviéville, Épinal, Etival, Girécourt-sur-Durbien, Mirecourt, Monthureux-sur-Saône, Neufchâteau, Plombières, Portieux, Rambervillers, Raon-l'Étape, Remiremont, Renancourt, Rottau, Rouvres-en-Xaintois, Rupt, Saales, Saulkures, Schirmeck, Saint-Dié-des-Vosges, Saint-Maurice-sur-Moselle, Thillot (Le), Vagney, Val-d'Ajol (Le), Wissembach (Vosges).....	Amb. Paris à Erquelines 1° et 2°.	Amb. Paris à Calais 1° (soir). Amb. Paris à Erquelines 2° (matin).	Amb. Paris à Erquelines 1° et 2°.	Amb. Paris à Calais 1° (soir). Amb. Paris à Erquelines 2° (matin).	Amb. Paris à Calais 1° (soir).	Amb. Paris à Calais 1° (soir).	Amb. Paris à Erquelines 1° et 2°.	Amb. Paris à Erquelines 1° et 2°.	Amb. Nancy à Forbach (matin).	
Bureau de Spincourt (Moselle).....	Amb. Paris à Givet.....	Amb. Paris à Givet.....	Amb. Paris à Givet.....	Amb. Paris à Givet.....	Amb. Paris à Givet.....	Amb. Paris à Givet.....	Amb. Paris à Givet.....	Amb. Paris à Givet.....	Amb. Paris à Givet.....	Amb. Nancy à Forbach (matin).
Bureau d'Étain (Meuse).....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Amb. Nancy à Forbach (matin).
Bureaux d'Audun-le-Roman, Aumetz, Briey, Fontoy, Hayange, Longuyon, Pierrepont, Villers-la-Montagne, Xivry-le-Franc (Moselle).....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Amb. Nancy à Forbach (matin).
Bureau de Longwy (Moselle).....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Longwy.....
Bureau de Thionville (Moselle).....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Thionville.....
Bureau d'Uckange (Moselle).....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Metz.....
Bureaux d'Avesnes-sur-Holpe, Bavay, Berlainmont, Beugnies, Busigny, Cambrai, Carnières, Cateau (Le), Catillon, Caudry, Clary, Cousolre, Etremont, Gouzeaucourt, Hautmont, Jeumont, Landrecies, Maroilles, Masnières, Quesnoy (Le), Sains-du-Nord, Solesmes, Solre-le-Château, Walincourt (Nord), et les bureaux du département de l'Aisne non désignés ci-dessus.....	Amb. Paris à Erquelines 1° et 2°.	Amb. Paris à Erquelines 1° et 2°.	Amb. Paris à Erquelines 1° et 2°.	Amb. Paris à Erquelines 1° et 2°.	Amb. Paris à Erquelines 1° et 2°.	Amb. Paris à Erquelines 1° et 2°.	Amb. Paris à Erquelines 1° et 2°.	Amb. Paris à Erquelines 1° et 2°.	Amb. Paris à Erquelines 1° et 2°.	Amb. Paris à Erquelines 1° (matin).
Bureau de Maubeuge (Nord).....	Maubeuge (matin).....	Idem.....	Maubeuge (matin).....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Avesnes (soir).....	Maubeuge (matin).....
Bureau de Fourmies (Nord).....	Amb. Paris à Erquelines 1° et 2°.	Idem.....	Amb. Paris à Erquelines 1° et 2°.	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Avesnes (soir).....	Maubeuge (matin).....
Bureau de Trélon (Nord).....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Fourmies.....	Amb. Paris à Erquelines 1° et 2°.
Bureaux d'Anzin, Crespin, Condé-sur-l'Escaut, Mortagne-Nord, Onnaing, Raismes, Saint-Amand-les-Eaux, Valenciennes (Nord).....	Douai (soir).....	Lille.....	Douai (soir).....	Lille.....	Lille.....	Lille.....	Lille.....	Lille.....	Douai (soir).....	Douai (soir).....
Bureaux d'Aniche, Arleux-du-Nord, Bouchain, Denain, Douai, Iwuy, Louches, Marchiennes, Orchies, Pont-à-Marcq, Râches, Seclin, Somain, Templeuve (Nord); Carvin (Pas-de-Calais).....	Douai.....	Idem.....	Douai.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Douai (soir).....	Douai (soir).....
Bureaux d'Armentières, Asq, Bailleul, Bassée (La), Bergues, Cassel, Cysoing, Esquelbecq, Estaires, Fournes-en-Weppes, Haubourdin, Hazebrouck, Hondschoote, Marcq-en-Barœul, Merville, Quesnoy-sur-Deule, Steenvoorde, Watten, Wormhoudt (Nord); Aire-sur-la-Lys, Ardres-en-Calaisis, Audruicq, Fléchin, Laventie, Lillers, Recousse (La), Saint-Venant, Théroutanne (Pas-de-Calais).....	Lille (matin).....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Douai.....	Idem.....
Bureau de Comines (Nord).....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Comines.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....
Bureau de Lille (Nord).....	Lille (matin).....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Lille.....	Idem.....	Idem.....	Avesnes (matin).....	Amb. Nancy à Forbach (matin).
Bureaux d'Halluin et de Tourcoing (Nord).....	Tourcoing.....	Tourcoing.....	Idem.....	Tourcoing.....	Tourcoing.....	Tourcoing.....	Tourcoing.....	Tourcoing.....	Douai.....	Douai.....
Bureaux de Lannoy-du-Nord et de Roubaix (Nord).....	Roubaix.....	Roubaix.....	Idem.....	Roubaix.....	Roubaix.....	Roubaix.....	Roubaix.....	Roubaix.....	Idem.....	Idem.....
Bureaux de Bourbourg, Dunkerque, Gravelines (Nord).....	Dunkerque (matin).....	Dunkerque (matin).....	Dunkerque (matin).....	Lille (matin).....	Dunkerque (matin).....	Lille (matin).....	Dunkerque (matin).....	Lille (matin).....	Dunkerque (matin).....	Dunkerque (matin).....
Bureaux de Boulogne-sur-Mer, Calais, Colombert, Desvres, Fauquenbergue, Fruges, Guines-en-Calaisis, Hardingham, Licques, Lumbrès, Marquise, Oye, Samer, Saint-Omer, Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais).....	Amb. Calais à Paris 1° (matin). Amb. Paris à Quiévrain (soir).	Amb. Calais à Paris 1° et 2°.	Amb. Paris à Quiévrain.....	Amb. Calais à Paris 1° et 2°.	Amb. Calais à Paris 1° et 2°.	Amb. Calais à Paris 1° et 2°.	Amb. Calais à Paris 1° et 2°.	Amb. Calais à Paris 1° et 2°.	Avesnes (matin).....	Amb. Nancy à Forbach (matin).
Bureau de Paris.....	Paris.....	Paris.....	Paris.....	Paris.....	Paris.....	Paris.....	Paris.....	Paris.....	Avesnes (soir).....	Paris (matin).....
Le reste de l'Empire.....	Amb. Paris à Erquelines 1° et 2°.	Amb. Paris à Calais 1° et 2°.	Amb. Paris à Erquelines 1° et 2°.	Amb. Paris à Calais 1° et 2°.	Amb. Paris à Quiévrain.....	Lille.....	Amb. Paris à Erquelines 1° et 2°.	Amb. Paris à Quiévrain.....	Amb. Paris à Erquelines 1° et 2°.	Amb. Nancy à Forbach (matin).



N° 123 SUPPLÉMENTAIRE.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



NOVEMBRE 1865.

CIRCULAIRE N° 441.

2^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

SUPPRESSION DES TIMBRES MOBILES SPÉCIAUX À 20 CENTIMES POUR LES VALEURS COTÉES ET LES ARTICLES D'ARGENT. — EMPLOI DE TIMBRES MOBILES D'UN NOUVEAU MODÈLE.

§ 1^{er}. Les agents ont été prévenus par la circulaire n° 412, insérée au Bulletin mensuel n° 120, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 2 du décret impérial du 21 juillet 1865, un type unique de timbre mobile à 20 centimes devra remplacer, à partir du 1^{er} janvier 1866, les différents timbres de dimension établis pour l'exécution des articles 13 de la loi de finances du 13 mai 1863 (récépissés délivrés par les compagnies de chemins de fer), 6 de la loi de finances du 8 juin 1864 (reconnaisances de valeurs cotées ou quittances de sommes au-dessus de 10 francs envoyées par la poste) et 4 de la loi de finances du 8 juillet 1865 (quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics).

§ 2. Le même article 2 du décret impérial précité du 21 juillet 1865 dispose, dans son second alinéa, que l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prendra les mesures nécessaires pour le retrait des timbres de l'ancien modèle qui n'auraient pas été employés avant l'époque du 1^{er} janvier 1866.

§ 3. Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 2 de ce décret, M. le Directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre a pris, sous la date du 30 novembre dernier, un arrêté dont l'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Les timbres mobiles de dimension dont le type a été changé par l'article 2 du décret du 21 juillet 1865, et qui n'auraient pas été em-

ployés avant le 1^{er} janvier 1866, seront admis à l'échange, jusqu'au 30 avril suivant, contre des timbres de même nature (nouveau modèle), dans tous les bureaux de l'enregistrement qui sont chargés de la débite des papiers timbrés.»

§ 4. En prenant connaissance des dispositions qui précèdent, les agents remarqueront tout d'abord que, jusqu'au 31 décembre courant au soir, ils continueront de se servir des timbres mobiles à 20 centimes actuels; mais qu'à partir du lendemain, 1^{er} janvier au matin, ils devront cesser de faire emploi des timbres mobiles spéciaux créés pour les reconnaissances de valeurs cotées et les mandats d'articles d'argent, et seront, par conséquent, tenus d'employer exclusivement, pour ces objets, des nouveaux timbres mobiles de dimension à 20 centimes.

§ 5. A cet effet, ils auront soin, du 20 au 25 décembre présent mois, et en se conformant aux prescriptions des paragraphes 3 (2^e et 3^e alinéa) et 4 de la circulaire n^o 319, Bulletin n^o 99, de s'approvisionner de timbres mobiles à 20 centimes du nouveau modèle, en suffisante quantité pour subvenir à leur consommation présumée pendant une période d'environ quinze jours.

§ 6. Ainsi approvisionnés de ces nouveaux timbres mobiles, de manière à assurer leur service à partir du 1^{er} janvier, les receveurs réuniront, pendant les premiers jours du même mois, tous les anciens timbres mobiles (valeurs cotées et articles d'argent), dont ils ne pourront plus faire usage, et les remettront au receveur de l'enregistrement de leur localité ou les enverront, par l'intermédiaire d'un de leurs collègues, à ce receveur, chargé de la débite des papiers timbrés, et qui devra leur envoyer, en échange, soit directement, soit par le même intermédiaire, une quantité égale de timbres mobiles du nouveau modèle, de manière à compléter leur approvisionnement du mois et à leur permettre de continuer cet approvisionnement pour les mois suivants, de la manière accoutumée.

§ 7. Dans tous les cas, l'échange des timbres mobiles devra avoir lieu en timbres de même nature et quotité, de manière à éviter entre les comptables tout paiement ou remboursement de droits.

§ 8. Le receveur principal à Marseille et le receveur de Saint-Nazaire, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'approvisionner, 1^o les bureaux français à l'étranger, 2^o les trésoriers payeurs des corps expéditionnaires de Rome et du Mexique, devront approvisionner, les préposés auxquels ils servent d'intermédiaires de nouveaux timbres mobiles, en paiement desquels ils recevront soit le prix de ces timbres, soit des timbres de l'ancien modèle qu'ils auront à échanger ensuite avec les receveurs de l'enregistrement. Ils remarqueront qu'aux termes de l'arrêté de M. le Directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, cet échange sera admis jusqu'au 30 avril de l'année 1866.

Il est entendu que les receveurs des postes des bureaux français à l'étranger et les payeurs des corps expéditionnaires de Rome et du Mexique continueront l'emploi des anciens timbres mobiles, même après

le 1^{er} janvier 1866, jusqu'à la réception des nouveaux timbres qui leur auront été envoyés par les receveurs de Marseille et de Saint-Nazaire. Dès que ces receveurs des postes et payeurs à l'étranger en auront été pourvus, ils renverront, en un paquet chargé, les timbres-mobiles supprimés, en échange desquels il leur sera transmis une égale quantité de timbres du nouveau modèle. Si le délai de quatre mois fixé par l'arrêté du Directeur général de l'enregistrement était insuffisant, toutes facilités seront données aux receveurs de Marseille et de Saint-Nazaire pour accomplir cette opération, qui, dans aucun cas, ne devra entraîner d'écritures dans la comptabilité des agents qui y concourront.

§ 9. Les receveurs étudieront avec soin les dispositions contenues dans la présente circulaire, afin d'éviter des erreurs dont ils seraient les premiers à supporter les conséquences.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des paragraphes 3 et 4 de la circulaire n° 319, Bull. mens. n° 99 : *V. circulaire n° 441, Bull. n° 123 supplémentaire.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

